



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Mars 2007



**Recueil des Actes
Administratifs**

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2007

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 25 avril 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0021 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2-0626 du 3 septembre 2004 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tennis Parc Louis Ratel sis(e) à BIEVRES

Page 6 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0022 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAF/2-0574 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à BRETIGNY-SUR-ORGE

Page 9 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0023 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAF/2-0574 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à BRUNOY

Page 12 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0024 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0819 du 25 juin 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à BURES SUR YVETTE

Page 15 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0025 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0574 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à LISSES

Page 18 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0026 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0620 du 24 juin 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à MONTGERON

Page 21 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0027 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0574 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à STE GENEVIEVE DES BOIS

Page 24 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0028 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0574 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à SAVIGNY-SUR-ORGE

Page 27 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0029 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0391 du 7 juillet 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CARREFOUR HYPERMARCHES France S.A. sis(e) à ATHIS MONS

Page 30 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0030 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0270 du 11 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE - SA ADELAUR sis(e) à LONGPONT SUR ORGE

Page 33 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0031 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 97-4467 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ETAP HOTEL sis(e) à EVRY

Page 36 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0032 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0795 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : FORMULE 1 sis(e) à COURCOURONNES

Page 39 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0033 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAG/2-0195 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : RELAIS DES CHARTREUX sis(e) à SAULX LES CHARTREUX

Page 42 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0034 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0420 du 7 juillet 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MAGICC MAC DONALDS sis(e) à MONTGERON

Page 45 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0035 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0422 du 7 juillet 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MAC DONALDS sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE

Page 48 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0036 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0433 du 9 décembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : TABAC PRESSE STAVIN sis(e) à EVRY

Page 51 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0037 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : 3, rue de Paris sis(e) à BIEVRES

Page 54 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0038 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Centre technique municipal sis(e) à BIEVRES

Page 57 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0039 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Rue de Paris et Chemin de la Porte Jaune sis(e) à BIEVRES

Page 60 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0040 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Rue Léon Mignotte et Rue de la Martinière sis(e) à BIEVRES

Page 63 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0041 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Déchetterie et parking de la gare sis(e) à BIEVRES

Page 66 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0042 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Gymnase sis(e) à BIEVRES

Page 69 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0043 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : voies d'accès Place Mendès France et Cours Blaise Pascal à EVRY

Page 72 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0044 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : voie d'accès Clos de la Cathédrale à EVRY

Page 75 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0045 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Château d'eau à LINAS

Page 78 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0046 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : Groupe scolaire Joachim du Bellay sis(e) à LISSES

Page 81 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0047 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : BANQUE B C P sis(e) à CORBEIL

Page 84 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0048 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : BANQUE B C P sis(e) à ORSAY

Page 87 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0049 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : BNP PARIBAS sis(e) à MARCOUSSIS

Page 90 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0050 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : BNP PARIBAS sis(e) à MASSY

Page 93 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0051 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS sis(e) à ATHIS MONS

Page 96 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0052 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site
suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS sis(e) à LE COUDRAY MONCEAUX

Page 99 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0053 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS sis(e) à LISSES

Page 102 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0054 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS sis(e) à MASSY

Page 105 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0055 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS sis(e) à MENNECY

Page 108 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0056 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS sis(e) à PARAY-VIEILLE-POSTE

Page 111 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0057 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hôpital privé de PARIS ESSONNE "Les Charmilles" sis(e) à ARPAJON

Page 114 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0058 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie SAINT ELOI sis(e) à CHILLY MAZARIN

Page 117 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0059 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CHAMPION sis(e) à MORANGIS

Page 120 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0060 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LEADER PRICE sis(e) à VILLABE

Page 123 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0061 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : HOTEL SAXO sis(e) à FLEURY MEROGIS

Page 126 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0062 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ETAP HOTEL sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 129 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0063 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : HOTEL SIEFCOM sis(e) à ETAMPES

Page 132 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0064 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur 23 lignes de bus desservant l'Essonne

Page 135 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0065 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BRICOMAN sis(e) à LISSES

Page 138 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0066 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : GOLF DE MARIVAUX sis(e) à JANVRY

Page 141 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0067 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac "La Civette" sis(e) à ARPAJON

Page 144 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0068 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-tabac "Le Marigny" sis(e) à JUVISY-SUR-ORGE

Page 147 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0069 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-tabac "L'express" sis(e) à VIGNEUX-SUR-SEINE

Page 150 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0070 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac "Le Royal" sis(e) à YERRES

Page 153 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0071 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar Tabac "Le Chartreux" sis(e) à SAULX LES CHARTREUX

Page 156 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0072 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MAXI TOYS sis(e) à LISSES

Page 159 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0072 bis du 19 février 2007 portant abrogation d'autorisation de fonctionnement pour des activités de gardiennage et de surveillance

Page 166 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0073 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SARL CEBICOLLOR, Boulangerie "La pesée" sis(e) à VILLEBON-SUR-YVETTE

Page 169 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0073 bis du 19 février 2007 portant abrogation d'autorisation de fonctionnement pour des activités de gardiennage et de surveillance

Page 179 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0074 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : FOOT LOCKER sis(e) à LES ULIS

Page 182 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0074 bis du 19 février 2007
portant abrogation d'autorisation de fonctionnement pour des activités de gardiennage et de surveillance

Page 186 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0075 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SPORT 2000 sis(e) à LA VILLE DU BOIS

Page 189 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0076 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SNC LIM sis(e) à MASSY

Page 192 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0077 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : FIESTA sis(e) à VIGNEUX-SUR-SEINE

Page 195 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0078 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SUBTIL HOME sis(e) à VILLABE

Page 198 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0079 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SAINT AMAND SERVICE France sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE

Page 201 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR N° 0080 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CHRONOPOST sis(e) à MASSY

Page 204 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0081 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MEDIASTORE sis(e) à LA VILLE DU BOIS

Page 207 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0082 du 26 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : IBS INFORMATIQUE sis(e) à MENNECY

Page 210 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0083 du 27 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Gare autoroutière sis(e) à BRIIS SOUS FORGES

Page 213 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0084 du 27 février 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : NORAUTO sis(e) à VILLABE

Page 216 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0084 bis du 26 février 2007
portant autorisation d'une épreuve de Karting à ANGERVILLE les 07 et 08 juillet 2007 organisée par la Commission Régionale d'Ile-de-France de Karting – ASK ROSNY 93

Page 219 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0085 du 28 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE sis(e) à PALAISEAU

Page 222 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0085 bis du 26 février 2007 portant autorisation d'une épreuve de Karting à ANGERVILLE les 14 et 15 avril 2007 organisée par la Commission Régionale d'Ile-de-France de Karting – ASK ROSNY 93

Page 225 - A R R Ê T É n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 0086 du 28 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Optique GEOFFREY sis(e) à BONDOUFLE

Page 228 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR 0086 bis du 26 février 2007 portant autorisation d'une épreuve de Karting à ANGERVILLE le 24 et 25 mars 2007 organisée par la Commission Régionale Ile de France de KARTING - ASK ROSNY 93

Page 231 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR 0087 du 26 février 2007 portant autorisation d'une épreuve de Karting organisée par l'ASK ANGERVILLE à ANGERVILLE le 10 et 11 mars 2007

Page 234 - ARRETE N° 2007-PREF-DCSIPC n° 0097 du 22 mars 2007 portant désignation de l'Agent de Sécurité des Systèmes d'Information au sein de la Préfecture de l'Essonne

Page 236 - A R R E T E N° 2007-PREF- DCSIPC/BSISR -0109 du 09 mars 2007 portant agrément de Monsieur VIEILLARD Alain en qualité d'agent privé de recherche

Page 238 - A R R E T E N° 2007-PREF- DCSIPC/BSISR -0110 du 09 mars 2007 portant agrément de Monsieur ALIROL Gilles en qualité d'agent privé de recherche

Page 240 – ARRETE N°2007-PREF-CAB- 0115 du 12 mars 2007 portant modification de l'arrêté N°2007-PREF-CAB- 0004 du 10 janvier 2007 fixant la composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale

Page 242 - A R R E T E N° 2007-PREF-CAB 0116- du 12 mars 2007 portant répartition des sièges au Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la Police Nationale

Page 245 - A R R E T E N° 2007-PREF-CAB- 0117 du 12 mars 2007 portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Police Nationale

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 251 - ARRETE n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne

Page 253 - ARRETE n° 2007.PREF.DCI.4/005 du 6 mars 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et de deux suppléants auprès de la préfecture de l'ESSONNE

Page 256 – ARRETE n° 2007-PREF-DCI/2-0006 du 14 mars 2007 portant délégation de signature à M. Alain LASLAZ, chef du service spécial des bases aériennes d'Ile-de-France.

Page 258 - ARRÊTÉ 2007.PREF.DCI 3/BE n° 0031 du 27 février 2007 modifiant l'arrêté 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0234 du 14 novembre 2006 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable sur le territoire de la commune d'ARPAJON

Page 261 - ARRÊTÉ 2007.PREF.DCI 3/BE n° 0032 du 27 février 2007 modifiant l'arrêté 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0072 du 11 avril 2006 portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Cheptainville

Page 264 - ARRÊTÉ 2007.PREF.DCI 3/BE n° 0033 du 27 février 2007 modifiant l'arrêté 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0111 du 21 juin 2006 portant constitution du groupe de travail chargé de modifier le règlement de publicité et des enseignes applicable sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 267 – ARRÊTÉ n° 2007.PREF.DCI3/BE0048 du 26 février 2007 autorisant le Conseil Général de l'Essonne à réaliser les travaux d'achèvement de la mise à deux fois deux voies de la RD 19 sur les communes d'Avrainville, Brétigny-sur-orge, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix et La Norville

Page 277 - EXTRAIT DE DECISION n° 431 du 2 mars 2007, de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI Emile Zola, en vue de créer un ensemble commercial de 4 000 m² situé Zone Franche Urbaine des Tarterêts, RN 7 à CORBEIL-ESSONNES.

Page 278 - Décret du 23 décembre 2006 portant classement au titre des sites de la Vallée de l'Yerres et ses abords dans l'Essonne et le Val-de-Marne

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 281 - ARRETE N° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n°06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la Section Spécialisée de la commission départementale de sécurité routière

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 289 – ARRETE N° 2007.PREF-0065 DRCL/ du 8 février 2007 portant adhésion du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM), du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes (SEDRE) et du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM) au sein du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM)

Page 293 – ARRETE N° 2007.PREF- 00131 DRCL/ du 5 mars 2007 portant adhésion de la commune du Plessis Pâté au syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS)

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 299 – ARRÊTE n° 2007/SP2/BCL/ 01 du 9 mars 2007 portant dissolution du syndicat intercommunal du gaz de Montlhéry

Page 301 – ARRETE n°2007/SP2/BAIEU/006 du 5 mars 2007 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'extension du Parc d'activités de la Butte à Nozay

Page 304 – ARRETE n°2007/SP2/BAIEU/007 du 9 mars 2007 portant autorisation d'occuper temporairement les emprises de terrains incluses dans le périmètre déclaré d'utilité publique par arrêté n°2004-PREF-DRCL/386 du 15 novembre 2004.

Page 307 – ARRETE n° 2007/SP2/BAIEU/009 du 21 mars 2007 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Vaugrigneuse

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 311 – ARRETE n° 2007 – DDAF SEA - 014 du 27 février 2007 portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Page 313 – ARRETE n° 2006 – DDAF - SEA - 015 du 6 mars 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne

Page 319 – ARRETE n° 2007 – DDAF-SEA-016 du 6 mars 2007 portant renouvellement des membres du comité départemental d'agrément des G.A.E.C.

Page 322 – ARRETE n° 2007 – DDAF-SEA-017 du 6 mars 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale « STAGES SIX MOIS »

Page 326 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – n° 020 du 14 mars 2007. fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein de certains organismes ou commissions

Page 328 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – 025 du 22 mars 2007 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne

Page 331 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – 026 du 22 mars 2007 modifiant la composition de la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne

Page 335 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – 027 du 22 mars 2007 modifiant la composition de la section « territoires et environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 341 – ARRETE N° 07-0218 du 8 février 2007 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres « AFC 91-AMBULANCES»

Page 344 – ARRETE N° 07 - 0225 du 9 février 2007 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres. « EPINAY AMBULANCES »

Page 348 – ARRETE N° 07 - 0331 du 26 février 2007 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES SERVICE SANTE 91 »

Page 351 – ARRÊTÉ N°2007 - DDASS - IDS 07-0356 bis du 28 février 2007 portant autorisation d'extension de 50 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en hébergement éclaté géré par l'association France Terre d'Asile à Massy

Page 353 – ARRETE N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0389 du 7 mars 2007 portant habilitation de Madame Diane WALLET, agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne chargé de constater les infractions mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du Code de la santé publique

Page 355 – ARRETE N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0390 du 7 mars 2007 portant habilitation de Madame Armelle SAUTEGEAU, agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne chargé de constater les infractions mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du Code de la santé publique

Page 357 – ARRETE N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0391 du 7 mars 2007 portant habilitation de Madame Jacqueline LEMONNIER, agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne chargé de constater les infractions mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du Code de la santé publique

Page 359 – ARRETE N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0392 du 7 mars 2007 portant habilitation de Madame Estelle PAGLIAROLI, agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne chargé de constater les infractions mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du Code de la santé publique

Page 361 – ARRETE N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0393 du 7 mars 2007 portant habilitation de Madame Myriam BLUM, agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne chargé de constater les infractions mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du Code de la santé publique

Page 363 – ARRETE N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0394 du 7 mars 2007 portant habilitation de Mademoiselle Marie-Liesse KELCHE, agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne chargé de constater les infractions mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du Code de la santé publique

Page 365 – ARRETE N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0395 du 7 mars 2007 portant habilitation de Madame Brigitte LAFAIX, agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne chargé de constater les infractions mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du Code de la santé publique

Page 367 – ARRETE N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0396 du 7 mars 2007 portant habilitation de Monsieur Demba SOUMARE, agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne chargé de constater les infractions mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du Code de la santé publique

Page 369 – ARRETE N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0397 du 7 mars 2007 portant habilitation de Monsieur David DUMAS, agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne chargé de constater les infractions mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du Code de la santé publique

Page 371 – ARRETE N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0398 du 7 mars 2007 portant habilitation de Madame Christine CUN, agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne chargé de constater les infractions mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du Code de la santé publique

Page 373 – ARRETE N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0399 du 7 mars 2007 portant habilitation de Madame Marie-Aude SCHIAULINI, agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne chargé de constater les infractions mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du Code de la santé publique

Page 375 – ARRETE N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0400 du 7 mars 2007 portant habilitation de Monsieur Reynald LANGLOIS, agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne chargé de constater les infractions mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du Code de la santé publique

Page 377 – ARRETE N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0401 du 7 mars 2007 portant habilitation de Madame Hélène CAPLAT, agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne chargé de constater les infractions mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du Code de la santé publique

Page 379 – ARRETE N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0402 du 7 mars 2007 portant habilitation de Madame Florence CONTASSOT, agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne chargé de constater les infractions mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du Code de la santé publique

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

Page 383 – ARRETE n° 2007 – DDE-SHRU - 0016 du 26 janvier 2007 portant agrément de l'association « SNL ESSONNE » pour la gestion d'une résidence sociale – Maison-Relais de 6 logements (9 places) situés à PALAISEAU – 133, rue de Paris

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 387 - ARRETE n° 2007-DDTEFP -PIME –0074 du 25 janvier 2007 portant agrément simple à l'entreprise DOM-AIDE sise 4 Résidence du Vieux Moulin 91350 GRIGNY

Page 389 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME–0075 du 5 février 2007 portant agrément simple à l'entreprise A.V.S. (A Votre Service) sise 15/17 rue de la République 91800 BRUNOY

Page 391 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME–0076 du 5 février 2007 portant agrément simple à l'entreprise PROXIMIA sise 110 Boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Page 393 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME-0077 du 5 février 2007 portant agrément simple à l'entreprise « QUENOUILLE JARDINS SERVICES » sise 41 Grande Rue 91150 MORIGNY CHAMPIGNY

Page 395 – ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME–0078 du 7 février 2007 portant agrément simple à l'entreprise « L-R SERVICES JARDINS » sise 33 route de Damiette 91190 GIF SUR YVETTE

Page 397 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME–0079 du 9 février 2007 portant agrément simple à l'entreprise CHRISTELLE PARTAGE sise 63 avenue de la Forêt 91800 BRUNOY

Page 399 – ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME–0080 du 1^{er} mars 2007 portant agrément simple à l'entreprise « PRESTAPERSONNES » sise « Le Trident » Z.A. Gustave Eiffel 91100 CORBEIL-ESSONNES

Page 401 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME –0081 du 1^{er} mars 2007 portant agrément simple à l'entreprise ESSONNE MULTI-SERVICES sise 32 rue du Plateau 91430 IGNY

Page 403 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0082 du 2 mars 2007 portant agrément simple à l'entreprise UNI-VERT JARDINS sise 94 rue Canoville 91540 MENNECY

Page 405 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0083 du 5 mars 2007 portant agrément simple à l'entreprise MICRO-SOLUTIONS sise 6 rue du Cimetière 91140 VILLEBON SUR YVETTE

Page 407 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0084 du 6 mars 2007 portant agrément simple à l'entreprise MARIE SERVICES sise 36 avenue des Roses 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE

Page 409 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0085 du 6 mars 2007 portant agrément simple à l'association « CONVERGENCE » sise 95 avenue de la République 91230 MONTGERON

Page 411 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0086 du 9 mars 2007 portant agrément qualité à l'entreprise Agence Multi Services (Age d'Or Services) sise 22 rue Jean-Jacques Rousseau 91260 JUVISY SUR ORGE

DIVERS

Page 415 - Modificatif n° 2 de la décision n° 29 / 2007 du 23 février 2007 portant délégation de signature de M. le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi

Page 419 - A R R E T E N° 07-115 DRASS du 22 février 2007 portant nomination d'un praticien des hôpitaux exerçant ses fonctions à temps partiel

Page 420 - A R R E T E n° 07-116 DRASS du 22 février 2007 portant réintégration à temps partiel du Docteur KENGA LEMBA Edouard

Page 421 - A R R E T E N° 07-117 DRASS du 22 février 2007 portant réintégration à temps partiel du Docteur SAIKALI Bassem

Page 422 - A R R E T E N° 07-118 DRASS du 22 février 2007 portant nomination à temps partiel du Docteur MEHAREB Farid

Page 423 - A R R E T E N° 07-119 DRASS du 22 février 2007 portant nomination à temps partiel du Docteur HENDEL OUAFI Dehbia

Page 424 - A R R E T E N° 07-120 DRASS du 22 février 2007 portant nomination à temps partiel du Docteur BOON Guillaume

Page 425 - A R R E T E N° 07-129 DRASS du 23 février 2007 portant nomination à temps partiel du Docteur LARUE François

Page 426 - A R R E T E N° 07-163 DRASS du 1er mars 2007 portant nomination à temps partiel du Docteur NGUYEN David

Page 427 - A R R E T E N° 07-164 DRASS du 1er mars 2007 portant nomination à temps partiel du Docteur MONET ROUAST Claire

Page 428 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES pour l'accès au grade de permanencier auxiliaire de régulation médicale

Page 429 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS (catégorie C) au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier (Essonne)

Page 430 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS (catégorie C) 1 poste de Standardiste à pourvoir au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier (Essonne)

Page 431 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS (catégorie C) 2 postes d'Agent des Services hospitaliers 2^{ème} catégorie est à pourvoir au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier (Essonne)

Page 432 – DECISION de M. le Directeur Régional du Travail des Transports d' Ile-de-France/Dom portant délégation de signature à Madame Claire PIUMATO,

Page 434 – DECISION de M. le Directeur Régional du Travail des Transports d' Ile-de-France/Dom portant délégation de signature à Monsieur Marc FERRAND,

INFORMATIONS DIVERSES :

ENVOI DE CIRCULAIRES PAR COURRIER ELECTRONIQUE : NOTE D'INFORMATION AUX MAIRES ET/OU AUX PRESIDENTS D'EPCI.

Au cours du mois de mars 2007, les communes et/ou les EPCI, dotés d'une adresse de messagerie électronique ont été rendus destinataires, par courrier électronique, de la circulaire suivante :

- **Circulaire préfectorale DRCL/ bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat du 12 mars 2007 concernant l'attribution de la dotation de développement rural pour 2007.**

Circulaire préfectorale DRCL/ bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat du 26 mars 2007 concernant les compensations versées en 2007 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat.

Les collectivités territoriales et EPCI non équipés de boîtes aux lettres électroniques reçoivent les circulaires par courrier postal.

IMPORTANT : pour tout changement d'adresse électronique ou pour les communes et EPCI qui se dotent d'une adresse électronique pour la 1^{ère} fois, il convient d'en informer les services préfectoraux par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

collectivites-locales@essonne.pref.gouv.fr

CABINET

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR / n° 21 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2-0626 du 3 septembre 2004
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tennis Parc Louis Ratel sis(e) à BIEVRES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Tennis Parc Louis Ratel sis(e) à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 2004-06-1087,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Tennis Parc Louis Ratel
Parc Louis Ratel/Allée des Castors
91570 BIEVRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la police municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 22 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAF/2-0574 du 12 mai 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à BRETIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à BRETIGNY-SUR-ORGE, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-030,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
Le Clos des Vignes
Rue du Marché Couvert
91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 23 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAF/2-0574 du 12 mai 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-040,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS
1, Grande Rue
91801 BRUNOY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 24 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0819 du 25 juin 1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à BURES SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à BURES SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 1999-05-689,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
55, rue du Général de Gaulle
91440 BURES-SUR-YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 25 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0574 du 12 mai 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à LISSES, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-023,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
8, rue de Paris
91090 LISSES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 26 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0620 du 24 juin 1997
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-020,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
93bis, avenue de la République
91230 MONTGERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 27 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0574 du 12 mai 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur François HERICHE, Responsable Travaux, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-039,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur François HERICHE, Responsable Travaux, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
Bois des Roches
82, av. du Régiment Normandie Niemen
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 30 JOURS.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 28 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0574 du 12 mai 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à SAVIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à SAVIGNY-SUR-ORGE, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-037,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
43, rue Henri Dunant
91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 29 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0391 du 7 juillet 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : CARREFOUR HYPERMARCHES France S.A.
sis(e) à ATHIS MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Denis BIERO, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : CARREFOUR HYPERMARCHES France S.A. sis(e) à ATHIS MONS, dossier enregistré sous le numéro 1997-07-444,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Denis BIERO, Responsable sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CARREFOUR HYPERMARCHES France S.A.

180 R.N. 7

B.P. 310

91201 ATHIS MONS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 30 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0270 du 11 avril 2003
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : INTERMARCHE - SA ADELAUR
sis(e) à LONGPONT SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur André BONDIN, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : INTERMARCHE - SA ADELAUR sis(e) à LONGPONT SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 1997-07-457,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur André BONDIN, Président Directeur Général, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**INTERMARCHE - SA ADELAUR
ZAC des Echassons
R.N. 20
91310 LONGPONT-SUR-ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 5 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 31 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 97-4467 du 21 octobre 1997
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : ETAP HOTEL sis(e) à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Nacibide SONUE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : ETAP HOTEL sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 1997-08-549,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Nacibide SONUE, Gérant, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**ETAP HOTEL
16, cours Blaise Pascal
91000 EVRY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de l'hôtel.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 32 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0795 du 16 novembre 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : FORMULE 1
sis(e) à COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Richard TRIDON, Directeur des opérations, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : FORMULE 1 sis(e) à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1223,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Richard TRIDON, Directeur des opérations, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

FORMULE 1
1, rue Alcide de Gaspéri
ZAC le Bois Briard
91080 COURCOURONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de l'hôtel.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 33 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAG/2-0195
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : RELAIS DES CHARTREUX
sis(e) à SAULX LES CHARTREUX

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Marie-France LOUIS, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : RELAIS DES CHARTREUX sis(e) à SAULX LES CHARTREUX, dossier enregistré sous le numéro 2004-02-1052,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Marie-France LOUIS, Président Directeur Général, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

RELAIS DES CHARTREUX R.N. 20 91160 SAULX LES CHARTREUX

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 34 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0420 du 7 juillet 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : MAGICC MAC DONALDS
sis(e) à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Guy MICHEL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : MAGICC MAC DONALDS sis(e) à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro 2006-06-1252,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Guy MICHEL, Gérant, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**MAGICC MAC DONALDS
Centre Commercial Val d'Oly
91230 MONTGERON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 35 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0422 du 7 juillet 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : MAC DONALDS
sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Guy MICHEL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : MAC DONALDS sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2006-06-1254,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Guy MICHEL, Gérant, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

MAC DONALDS
Place de l'arbre de la Liberté
91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 36 du 26 février 2007

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0433 du 9 décembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : TABAC PRESSE STAVIN sis(e) à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Maria STAVIN, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : TABAC PRESSE STAVIN sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2005-10-1172,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Maria STAVIN, Gérante, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**TABAC PRESSE STAVIN
C.C. des Champs Elysées
14, place Troisdorf
91000 EVRY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR – n° 37 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : 3, rue de Paris sis(e) à BIEVRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : 3, rue de Paris sis(e) à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1365,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**3, rue de Paris
91570 BIEVRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 38 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Centre technique municipal sis(e) à BIEVRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Centre technique municipal sis(e) à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1375,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Centre technique municipal
33-35, rue du Petit Bièvres
91570 BIEVRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 39 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Rue de Paris et Chemin de la Porte Jaune
sis(e) à BIEVRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Rue de Paris et Chemin de la Porte Jaune sis(e) à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1376,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Rue de Paris et Chemin de la Porte Jaune 91570 BIEVRES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 40 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Rue Léon Mignotte et Rue de la Martinière
sis(e) à BIEVRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Rue Léon Mignotte et Rue de la Martinière sis(e) à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1377,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Rue Léon Mignotte et Rue de la Martinière 91570 BIEVRES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 41 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Déchetterie et parking de la gare
sis(e) à BIEVRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Dechetterie et parking de la gare sis(e) à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1378,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Déchetterie et parking de la gare 91570 BIEVRES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 42 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Gymnase sis(e) à BIEVRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Gymnase sis(e) à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1379,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Gymnase
Parc Louis Ratel/Allée des Castors
91570 BIEVRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 43 du 26 février 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : voies d'accès Place Mendès France et Cours Blaise Pascal à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Manuel VALLS, Député Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : voies d'accès Place Mendès France et Cours Blaise Pascal à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1337,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Manuel VALLS, Député Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Place Pierre Mendès France et Cours Blaise Pascal 91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système ne dispose pas d'un système d'enregistrement.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction du Centre Technique Municipale et de la Proximité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 44 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : voie d'accès Clos de la Cathédrale à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Manuel VALLS, Député Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : voie d'accès Clos de la Cathédrale à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1338,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Manuel VALLS, Député Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Clos de la Cathédrale 91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système ne dispose pas d'un système d'enregistrement.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction du Centre Technique Municipale et de la Proximité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 45 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Château d'eau à LINAS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur François PELLETANT, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Château d'eau à LINAS, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1339,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur François PELLETANT, Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Rue de la Division Leclerc 91310 LINAS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système ne dispose pas d'un système d'enregistrement.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Mairie de Linas.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 46 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Groupe scolaire Joachim du Bellay sis(e) à LISSES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry LAFON, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Groupe scolaire Joachim du Bellay sis(e) à LISSES, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1382,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 2 février 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Thierry LAFON, Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Groupe scolaire Joachim du Bellay
Rue Christine de Pisan
91090 LISSES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Mairie de Lisses.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 47 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE B C P
sis(e) à CORBEIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Joao REIS, , en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE B C P sis(e) à CORBEIL, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1340,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Joao REIS, , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE B C P
19, cloître Saint Spire
91100 CORBEIL ESSONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction Audit.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 48 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE B C P
sis(e) à ORSAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Joao REIS, , en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE B C P sis(e) à ORSAY, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1341,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Joao REIS, , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE B C P
24, rue Archange
91400 ORSAY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction Audit.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 49 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS
sis(e) à MARCOUSSIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à MARCOUSSIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1342,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable travaux, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
6, boulevard Charles Nelaton
91460 MARCOUSSIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 50 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS
sis(e) à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1343,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
89, rue Gabriel Péri
91300 MASSY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 51 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS
sis(e) à ATHIS MONS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS sis(e) à ATHIS MONS, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1344,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS
1, place de l'Eglise
91200 ATHIS MONS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité, via le responsable de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 52 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS
sis(e) à LE COUDRAY MONCEAUX**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS sis(e) à LE COUDRAY MONCEAUX, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1345,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS
4/6, place de la Mairie
91830 LE COUDRAY MONCEAUX

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité, via le responsable de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 53 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS
sis(e) à LISSES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS sis(e) à LISSES, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1346,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS
25, rue de Paris
91340 LISSES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité, via le responsable de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 54 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS
sis(e) à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS sis(e) à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1347,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS
1-3, rue Jean Monnet
91300 MASSY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité, via le responsable de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 55 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS
sis(e) à MENNECY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS sis(e) à MENNECY, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1348,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS
47, boulevard Charles de Gaulle
91540 MENNECY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité, via le responsable de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 56 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS
sis(e) à PARAY-VIEILLE-POSTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS sis(e) à PARAY-VIEILLE-POSTE, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1349,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS
11, place Henri Barbusse
91550 PARAY-VIEILLE-POSTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité, via le responsable de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 57 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Hôpital privé de PARIS ESSONNE "Les Charmilles"
sis(e) à ARPAJON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur David FISCHLER, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Hôpital privé de PARIS ESSONNE "Les Charmilles" sis(e) à ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1350,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur David FISCHLER, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Hôpital privé de PARIS ESSONNE "Les Charmilles"
12, boulevard Pierre Brossolette
91290 ARPAJON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 58 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Pharmacie SAINT ELOI
sis(e) à CHILLY MAZARIN**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par M. et Mme ESCALAS, Responsable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie SAINT ELOI sis(e) à CHILLY MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1380,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 29 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - M. et Mme ESCALAS, Responsable, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Pharmacie SAINT ELOI
72, rue de Gravigny
91380 CHILLY MAZARIN**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 59 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : CHAMPION
sis(e) à MORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Khalid ESSAADI, Directeur du magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CHAMPION sis(e) à MORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1366,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Khalid ESSAADI, Directeur du magasin, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CHAMPION
Avenue Blaise Pascal
91420 MORANGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 60 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LEADER PRICE
sis(e) à VILLABE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GHOUZI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LEADER PRICE sis(e) à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1351,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GHOUZI, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LEADER PRICE
C.C. Villabé A6
Avenue des Courtes Epluches
91100 VILLABE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 2 semaines.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Général.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 61 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : HOTEL SAXO
sis(e) à FLEURY MEROGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Yves LE MOUEL, Directeur des exploitations, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : HOTEL SAXO sis(e) à FLEURY MEROGIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1367,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Yves LE MOUEL, Directeur des exploitations, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

HOTEL SAXO
2, rue du Chêne à Champagne
91700 FLEURY MEROGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de l'hôtel.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 62 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : ETAP HOTEL
sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Yves LE MOUEL, Directeur des exploitations, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ETAP HOTEL sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1368,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Yves LE MOUEL, Directeur des exploitations, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ETAP HOTEL
Relais de la Croix Blanche
rue de l'Hurepoix
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de l'hôtel.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 63 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : HOTEL SIEFCOM
sis(e) à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Hamid DEHAS, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : HOTEL SIEFCOM sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1374,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Hamid DEHAS, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**HOTEL SIEFCOM
26, rue de la République
91150 ETAMPES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 24 heures.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de l'hôtel.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 64 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
sur 23 lignes de bus desservant l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MORSILLO, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur 23 lignes de bus desservant l'Essonne, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1385,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 2 février 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Philippe MORSILLO, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

AUTOCARS GARREL ET NAVARRE
19, rue Charles Mory
B.P. 41
91211 DRAVEIL CEDEX

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 48 heures.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 65 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BRICOMAN
sis(e) à LISSES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur SOLIVERES, Directeur du magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BRICOMAN sis(e) à LISSES, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1383,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 2 février 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur SOLIVERES, Directeur du magasin, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BRICOMAN ZAC du clos aux Pois 91090 LISSES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 66 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : GOLF DE MARIVAUX
sis(e) à JANVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Hugo BLANCHET, Responsable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : GOLF DE MARIVAUX sis(e) à JANVRY, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1384,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 2 février 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Hugo BLANCHET, Responsable, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

GOLF DE MARIVAUX 91640 JANVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 24 heures.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du golf. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 67 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tabac "La Civette"
sis(e) à ARPAJON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur RIBEIRO, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac "La Civette" sis(e) à ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1352,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur RIBEIRO, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Tabac "La Civette"
10, rue Guichard
91290 ARPAJON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 68 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar-tabac "Le Marigny"
sis(e) à JUVISY-SUR-ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Marguerite KAUV, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-tabac "Le Marigny" sis(e) à JUVISY-SUR-ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1353,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Marguerite KAUV, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bar-tabac "Le Marigny"
16, rue de Draveil
91260 JUVISY-SUR-ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 69 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar-tabac "L'express"
sis(e) à VIGNEUX-SUR-SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur AOUMI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-tabac "L'express" sis(e) à VIGNEUX-SUR-SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1354,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur AOUINI, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bar-tabac "L'express"
2, place Président R. Lakota
91270 VIGNEUX-SUR-SEINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 70 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tabac "Le Royal"
sis(e) à YERRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Julia LACEIDA, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac "Le Royal" sis(e) à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1355,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Julia LACEIDA, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Tabac "Le Royal"
10, rond-point Pasteur
91330 YERRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 71 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar Tabac "Le Chartreux"
sis(e) à SAULX LES CHARTREUX**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Richard SUILLEROT, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar Tabac "Le Chartreux" sis(e) à SAULX LES CHARTREUX, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1386,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 5 février 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Richard SUILLEROT, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bar Tabac "Le Chartreux"
60, rue de la Division Leclerc
91160 SAULX LES CHARTREUX**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 72 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : MAXI TOYS
sis(e) à LISSES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BODSON, Directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MAXI TOYS sis(e) à LISSES, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1369,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Philippe BODSON, Directeur technique, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**MAXI TOYS
ZAC le Clos aux Pois
Rue de la Closerie
91090 LISSES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur technique.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0072 bis du 19 février 2007

portant abrogation d'autorisation de fonctionnement pour des activités
de gardiennage et de surveillance

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

CONSIDERANT que les sociétés figurant en annexe ont transféré leur siège social en dehors du département de l'ESSONNE,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 Les autorisations d'exercer les activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, par les entreprises figurant en annexe, sont abrogées.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis au Tribunal de Commerce de l'Essonne ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, à Monsieur Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 19 février 2007

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ANNEXE

Nom de la société	N° RC	Adresse	C P	Ville	Gérant	
CERBERE SECURITE	414502567	137C AVENUE DE MORANGIS	91200	ATHIS MONS	ROBIC YANN	nhpai
ALLIANTYS SECURITY SYSTEMS	449534726	7 RUE ALEXANDRE DUMAS	91860	EPINAY SOUS SENART	KINKANY DENIS	nhpai
ORGANISATION PREVENTION PROTECTION		10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES	91000	EVRY	FANTINO JEAN	nhpai
LA PRETORIENNE DE SECURITE	414400598	108 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	FOURNIER SEVERINE	nhpai
BAM BAM SECURITY	444268916	14 ALLEE JEAN ROSTAND	91000	EVRY	AMINOU KARIMOU MOCKTAR	nhpai
SOCIETE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE	98B00044	5 RUE MONTESPAN	91000	EVRY	KOUNDJI ALLARABAYE	nhpai
ROUGIER SECURITE PRIVEE	415370188	18 ROUTE DE CHARTRES	91400	GOMETZ LA VILLE	ROUGIER LAURENT	nhpai
TOP SECURITE	392292496	4 AVENUE CLEMENCEAU	91760	ITTEVILLE	MENES MAURICE	nhpai
SPIG	384920021	79 AVENUE DE LA COUR DE France	91260	JUVISY SUR ORGE	BOSSEUR DIDIER	nhpai
HERACLES SECURITY	448958678	79 AVENUE DE LA COUR DE France	91260	JUVISY SUR ORGE	SILVA SANDRA	nhpai
AGENCE TRYSKEL SECURITE PRIVEE	411587900	36 ROUTE DE LIERS	91220	LE PLESSIS PATE	GALATEAU FREDERIC	nhpai
ENTREPRISE GANDER	392709960	18 RUE DU DOCTEUR ROUX	91160	LONGJUMEAU	GANDER PHILIPPE	nhpai
OFSEC	389293788	4 ALLEE CLAUDE MONET	91160	LONGJUMEAU	MARIE CHRISTINE	nhpai
MDB SECURITE PRIVEE	421018573	45 RUE DU PRESIDENT F.MITTERAND	91160	LONGJUMEAU	TCHINDA LYDIE	nhpai
GUERRIB PROTECTION RAPPROCHEE	413766437	RES LA ROCADE	91160	LONGJUMEAU	GUERRIB HACENE	nhpai
JANUS SECURITE	335272126	14 AVENUE SAINT MARC	91300	MASSY	HENRIQUES ANTONIO	nhpai
DOGS GARDIENNAGE SECURITE	393820857	1 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	91230	MONTGERON	GUFFROY DIDIER	nhpai
AGIS SARL	404735250	107 BIS AVENUE DE LA REPUBLIQUE	91230	MONTGERON	MAETZ BERNARD	nhpai
SAGARSEC	431465442	11 BIS RUE DU MAILLE	91310	MONTLHERY	DEL COURT SEBASTIEN	nhpai
ALARME SECURITE PROTECTION CYNOPHILE	392422796	32 RUE DES PRIMEVERES	91420	MORANGIS	MELINON FABRICE	nhpai
MANSOURI	438899163	7 RES LE VIEILLET	91480	QUINCY SOUS SENART	MANSOURI KOUIDER	nhpai
LOGISTIQUE INTERNATIONALE DE SECURITE PRIVEE	445320138	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	LOROUGNON EMILE	nhpai
HB SECURITE PRIVEE	452183775	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	OULAI PHILOMENE	nhpai
LIB SECURITE PRIVEE	478455934	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	BLE IGNAGBE	nhpai
G G SECURITE ET PREVENTION	444399166	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	GBALE ALIDA	nhpai
SKD SECURITE	441160991	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	DAHA ROU DENIS	nhpai
TAREV GLOBAL ENTREPRISES	447472770	41/43 RUE PIERRE BROSSOLETTES	91130	RIS ORANGIS	TAREV NATHALIE	nhpai
SOCIETE PARISIENNE DE VIGILANCE	440674703	79 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	KILLY MARIE MADELEINE	nhpai
TO SECURITE PRIVEE	434772539	79 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	TIEBY OUKAH	nhpai
AGENCE GARDIENNAGE IRIS SECURITE	412981219	85 BIS ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	LIE MADOU	nhpai
SG SECURITE	443354733	85 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	SADDOUKO KHALID	nhpai
SAFEGUARD	398435248	87 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	PINAULT DANIEL	nhpai

EUROPE SURVEILLANCE	402269815	AVENUE HENRI OUZILLEAU	91600	SAVIGNY SUR ORGE	DUFOUR ISABELLE	nhpai
SECURITE ROTT PROTECTION	393380886	1 RUE DE L'AVENIR	91180	ST GERMAIN LES ARPAJON	LE MOAL DOMINIQUE	nhpai
RIBEIRO	388763120	49 CHEMIN DES PETITES FONTAINES	91180	ST GERMAIN LES ARPAJON	RIBEIRO AUGUSTE	nhpai
DIRECT SECURITE	428922785	1 PLACE FERDINAND BUISSON	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS	GUIDET YANNICK	nhpai
RAVEN SECURITE PRIVEE	438027245	3 SQUARE DES PAULOWNIAS	91370	VERRIERES LE BUISSON	MAGO RICHARD	nhpai
SADA SECURITE PRIVEE	2002B00865	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	SAKI SUZANNE	radie
LA SAUVEGARDE	442123253	79 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	GNANABO ZIKETO	ville mombale 93
CAMBRELENG DOMINIQUE	401349915	38 AVENUE CHARLES DE GAULLE	91070	BONDOUFLE	CAMBRELENG DOMINIQUE	nhpai
SOCIETE FRANCAISE ET EUROPEENNE DE PREVENTION ET D'INTERVENTION SECURI NASS	438722324	7 ZAC DES CLOTAIS	91160	CHAMPLAN	CHABANAIS CAROLE	nhpai
	433560588	12 AVENUE DE MAZARIN	91380	CHILLY MAZARIN	COULIBALY ALIDJANNATOU	nhpai
VIGI PRO SITE ARI	428926935	103 PLACE SALVADOR ALLENDE	91100	CORBEIL ESSONNES	OSSIELE ARISTIDE	nhpai
SECURITE INTERVENTION PROTECTION	479780645	107 RUE FERAY	91100	CORBEIL ESSONNES	MARAILLEAU DAMIEN	nhpai
P3D SECURITE PRIVEE INTERVENTION	438830440	4 RUE DU GNL LECLERC	91100	CORBEIL ESSONNES	NTHISBA DESIRE	nhpai
NAWA SECURITE PRIVEE	2001B02480	307 SQUARE DES CHAMPS ELYSEES	91026	COURCOURONNES	BLEDJO ZADI	nhpai
JPA	423972728	7 RUE CHARLIE CHAPLIN	91080	COURCOURONNES	QEQE JACQUES	nhpai
ARDIAL FIDUCIAIRE SA	340935535	18 RUE DU CANAL	91080	COURCOURONNES	DUTOIT ROGER	nhpai
ARDIAL ILE DE France	393040084	18 RUE DU PLESSIS BRIARD	91080	COURCOURONNES		nhpai
ACD SI		16 RUE DE L'ECLOSE	91720	COURDIMANCHE	FLAGELLE ISABELLE	nhpai
VIGI PRO SITE ARI	431235936	91 AVENUE DES 2 LACS	91971	COURTABOEUF CEDEX	TAHAR ABBES HOCINE	nhpai
KING SECURITE	99A00175	1 ALLEE DU PORT ST VICTOR	91210	DRAVEIL	DERVILLE ROBERT	nhpai
EUROPE SURVEILLANCE	421437096	5 RUE MOLIERE BP 29	91520	EGLY	MAHE NICOLE	nhpai
AGND SECURITE 47	423201235	1 RUE DES MEUNIERES	91520	EGLY	ALLETON OLIVIER	nhpai
AGENCE SAMIEZ SECURITE	409723160	1 RUE VICTOR HUGO	91860	EPINAY SOUS SENART	SAMIEZ SERGE	nhpai
MCD SECURITE	2000A00385	54 RUE DE LA CROIX DE VERSAILLES	91150	ETAMPES	DELAMOTTE CHRISTOPHE	nhpai
ETAMPES PROTECTION	381575463	BAT A AV DU 8 MAI 1945	91150	ETAMPES	PETIOT PIERRE	nhpai
SECURANCE	392575080	10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES	91042	EVRY	CALDIRONI FABIEN	nhpai
SENDRE	424099323	104 PLACE SALVADOR ALLENDE	91000	EVRY	SENDRE DENIS	nhpai
RIBOT	92A1179	108 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	RIBOT RENE	nhpai
France SECURITE PRIVEE	429477201	108 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	CHATONNET DANIEL	nhpai
UPPERCUT PROTECTION	1999A00736	108 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	NZAMBI SAKO	nhpai
DCP	408520443	108 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	DORLET DANIEL	nhpai
DPS		11 RUE PAUL CLAUDEL	91000	EVRY	MENDY ETIENNE	nhpai
MEGA SECURITE PRIVEE	440083152	12 SQUARE EINSTEIN	91000	EVRY	BIDILOU NIABODE PATRICK	nhpai
J SECURITE	438924623	14 RUE DE L'ESSONNE	91000	EVRY	AUBURTIN JONNY	nhpai

A SECURITE	438924904	14 RUE DE L'ESSONNE	91000	EVRY	AUBURTIN JEAN-LOUIS	nhpai
COMPAGNIE DE GARDIENNAGE ET SECURITE	414999029	2 RUE DU BOIS SAUVAGE	91000	EVRY	KATALA GISELE	nhpai
OEIL VIGILANCE SECURITE	4423819355	307 SQUARE DES CHAMPS ELYSEES	91026	EVRY	CISSE BABA	nhpai
CELEBRITIES AND FASHION SERVICES	444066708	307 SQUARE DES CHAMPS-ELYSEES	91000	EVRY	GALLET PHILIPPE	nhpai
ALTEIG	413725938	38 COURS BLAISE PASCAL	91000	EVRY	ROSCOET ANDRE	nhpai
MONTROP SECURITE PRIVEE	433277050	38 RUE DE L'ORGE	91000	EVRY	MONTROP HIPPOLYTE PASCAL	nhpai
LGS	439130279	4 PLACE JEAN MOULIN	91000	EVRY	LEBON YANN	nhpai
ASI	444975411	4 Q IMPASSE DE LA PREDECELLE	91000	EVRY	EL HEDHLI ANOUAR	nhpai
TANIA INTERNATIONAL PROTECTION	2005B03558	7 RUE MONTESPAN	91000	EVRY	NIOKA TANIA	nhpai
2MS	433968849	8 RUE MONTESPAN	91000	EVRY	MORONI MICHEL	nhpai
SECURITE PROTECTION ET CONSEILS	441328127	8 RUE MONTESPAN	91000	EVRY	KONATE MOHAMED	nhpai
CYNOPROTECT	441640323	39/41 RUE PAUL CLAUDEL	91000	EVRY	VIDAL LAURENT ET BRY ERIC	nhpai
ALPHA ASSISTANCE SECURITE PRIVEE	441924396	108 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	MOUTENDA MICHEL	nhpai
ETAK GARDIENNNE	441092830	307 SQUARE DES CHAMPS ELYSEES	91026	EVRY CEDEX	MENAGER THIERRY	nhpai
REBOXO SECURITE PRIVEE	434215406	8 RUE DU CNR	91700	FLEURY MEROGIS	REBOXO ANTONIO	nhpai
REBOXO SECURITE	431850791	8 RUE DU CNR	91700	FLEURY MEROGIS	REBOXO FRANCISCO	nhpai
APS SECURITE	339839331		91190	GIF SUR YVETTE	HRSNARD BRUNO	nhpai
SURVEILLANCE GARDIENNAGE 91	410510135	1 RUE DE L'HORLOGE	91350	GRIGNY	METIVIER CATHERINE	nhpai
SOCIETE GENERALE DE PREVENTION SECURITE	383829322	10 RUE LAVOISIER	91350	GRIGNY	JEGOU YANNICK	nhpai
PROTECTION INTERVENTION CANINE	399894302	2 RUE DE L'ELLIPSE	91350	GRIGNY	HANNECKE ERIC	nhpai
STEVE SECURITE PRIVEE	2002A00407	3 SQUARE SURCOUF	91350	GRIGNY	MONTROP HIPPOLYTE STEVE	nhpai
INTERVENTION EXPRESS CANINE	447658519	4 RUE DU RAVIN	91350	GRIGNY	BUTTAFARO LYDIA	nhpai
BULTEEL SECURITE	385013982	5 RUE LAVOISIER	91350	GRIGNY	BULTEEL JEAN PIERRE	nhpai
JLB	391066917	8 PLACE DE L'OISEAU	91350	GRIGNY	BODIN JEAN LUC	nhpai
PRO SURVEILLANCE	379651169	8 RUE DES HEURES	91350	GRIGNY	RIFFARD ERNEST	nhpai
CSPC	431920164	8 RUE LAVOISIER	91350	GRIGNY	COELHO PAOLO	nhpai
GUELMA POLYSERVICES	4194104195	8 SQUARE SURCOUF	91350	GRIGNY	FOUGHALI KAMEL	nhpai
BM SECURITE	98A00252	22 CHEMIN DU TROU A TERRE	91620	LA VILLE DU BOIS	BRESDIN OLIVIER	nhpai
AGENCE EXCALIBUR SECURITE PRIVEE	410035315	4 ALLEE SAINT FIACRE	91620	LA VILLE DU BOIS	LAYGNEZ THIERRY	nhpai
MSP	318926037	4 ALLEE SAINT FIACRE	91620	LA VILLE DU BOIS	CHARLES NICOLAS JOSE	nhpai
SIP 2000	93A475	362 RES LA DAUNIERE	91940	LES ULIS	CARLUER JEAN PIERRE	nhpai
ULIS SECURITE PROTECTION DIFFUSION	390331791	TOUR MARS B23	91940	LES ULIS	KOUASSI KOMELAN	nhpai
NO LIMIT	409477270	9 RES LES HAUTES PLAINES	91940	LES ULIS	BEAUROY-EUSTACHE EMMANUEL	nhpai
ACTION PROCTION SERVICE SECURITE	399039331	1 TERRE NEUVE BAT G	91967	LES ULIS CEDEX	HESNARD BRUNO	nhpai
AGSC	389766841	19 RUE DES LONGAINES	91090	LISSES	MILLARD MICHEL	nhpai

TRAQ SECURITE	404205619	18 RUE DU DOCTEUR ROUX	91160	LONGJUMEAU	KONE ASSITA	nhpai
SNS PROTECTION	403342736	25 RUE ADOLPHE ADAM	91160	LONGJUMEAU	NEE STEPHANE	nhpai
LINAS SURVEILLANCE SECURITE	94A00899	47 GRANDE RUE	91160	LONGJUMEAU	RUEN JEAN YVES	nhpai
ARTEMIS SECURITE	409054178	RUE DE VERDUN	91160	LONGJUMEAU	LAVANANT NICOLAS	nhpai
AGENCE 91 SECURITE PRIVEE	393836358	CHEMIN DE FAY	91460	MARCOUSSIS	COLINET JEAN JACQUES	nhpai
AMCS PRIVE	94A00418	4 SQUARE DE LA POTERNE	91300	MASSY	WIERNIEZKY CHRISTOPHE	nhpai
GRANDMAISON INTERVENTION	439771718	80 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	91230	MONTGERON	GRANDMAISON MAURICE	nhpai
GROUPE D'INTERVENTION CYNOPHILE	92B1986	27 VOIE DE COMPIEGNE	91390	MORSANG SUR ORGE	HUBERT GEORGES	nhpai
EBP SECURITE	423188861	141 VOIE DE COMPIEGNE	91390	MORSANG SUR ORGE	GUERREIRO MARIA	nhpai
SOCIETE TELEMATIQUE DE SURVEILLANCE INDUSTRIELLE	351554337	33 RUE CHARLES DE GAULLE	91400	ORSAY	LE GOFF DANIEL	nhpai
TOULEC		90 AVENUE DE L'EPI D'OR	91400	ORSAY	TOULEC FREDERIC	nhpai
MJNS	413727611	2 BIS VOIE LA CARDON	91120	PALaiseAU	CHANTEAU STEPHANE	nhpai
GARDIENNAGE PROTECTION SERVICES	2000A00059	2 BIS VOIE LA CARDON	91120	PALaiseAU	GUARINOS FREDERIC	nhpai
GARDIENNAGE INTERVENTION TELESURVEILLANCE	92A1264	2 RUE COROT	91480	QUINCY SOUS SENART	DEZIR ALAIN	nhpai
GPSP	94A00199	17 AVENUE DU PARC	91130	RIS ORANGIS	BENOIT PASCAL	nhpai
GPSD	94A00200	17 AVENUE DU PARC	91130	RIS ORANGIS	BENOIT DAVID	nhpai
CIPE France SA	334593027	18 RUE PAUL LANGEVIN	91130	RIS ORANGIS	ROUCH JEAN	nhpai
SIGC	381736412	61 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	DENIS ROBERT	nhpai
GROUPEMENT D'ORGANISATION LOGISTIQUE DISSUASIVE	398830646	8 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	ERRAUD THIERRY	nhpai
SECURIS France	393249685	81 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	CŒUR D'ACIER PHILIPPE	nhpai
BRIGADE DE SECURITE PRIVEE	441133907	85 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	BRO SOKOURI	nhpai
ADEPTUS SECURITE PRIVEE	443075551	FERME DE LA GRANGE	91130	RIS ORANGIS	KORE SABINE	nhpai
JMD SECURITE	407629567	158 ROUTE DE MELUN	91250	SAINTRY SUR SEINE	DELOGES JEAN MARC	nhpai
SERGATEL	383853611	34 RUE DE LA VOULZIE	77176	SAVIGNY LE TEMPLE	BENEZIT GILBERT	nhpai
CENTRE QUALIFIE FACTION ET DETECTION	399147552	4 GRANDE RUE	91600	SAVIGNY SUR ORGE	HEMERY JEANNINE	nhpai
CENTRE D'INVESTIGATIONS ET DE SECURITE	435196605	19 RUE DES CARRIERES	91450	SOISY SUR SEINE	THION JEANNE	nhpai
PROTECT SECURITE	91B798	186 AVENUE GABRIEL PERI	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS	GUIRRIEC YVES MARIE	nhpai
GROUPE CENTRAL DE SECURITE	391949914	5 ALLEE DU VAL	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS	BEAUDOUX JACKY	nhpai
CENTRE GENOVEFAIN DE DRESSAGE CANIN	333408078	RUE DU PONT DE LA FOUILLE	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS	CHAPARD JEAN DIDIER	nhpai
PROTECTAS SECURITE DU CENTRE	775649130	2 BD DES PAYS BAS	91250	TIGERY	COUTAND PATRICK	nhpai
LANCRY PROTECTION SECURITE	652002742	21 RUE DE ROTTERDAM	91250	TIGERY	TOUVET JEAN	nhpai
BATAILLE GARDIENNAGE SECURITE		28 RUE MARECHAL FOCH	91270	VIGNEUX SUR SEINE	BATAILLE MAURICE	nhpai

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 73 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : SARL CEBICOLLOR, Boulangerie "La pesée"
sis(e) à VILLEBON-SUR-YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Franck COLLAS, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SARL CEBICOLLOR, Boulangerie "La pesée" sis(e) à VILLEBON-SUR-YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1357,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Franck COLLAS, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SARL CEBICOLLOR, Boulangerie "La pesée"
Centre commercial VILLEBON 2
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0073 bis du 19 février 2007

portant abrogation d'autorisation de fonctionnement pour des activités
de gardiennage et de surveillance

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

CONSIDERANT que les sociétés figurant en annexe ont fait l'objet d'une radiation ou d'une liquidation judiciaire ,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 Les autorisations d'exercer les activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, par les entreprises figurant en annexe, sont abrogées.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis au Tribunal de Commerce de l'Essonne ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, à Monsieur Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 19 février 2007

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ANNEXE

Nom de la société	N° RC	Adresse	C.P	Ville	Gérant	radiation
SURVEILLANCE GARDIENNAGE SECURITE	382096741	3 RUE DES PITOUREES	91200	ATHIS MONS	BOUCHEIND'HOMME ERIC	07/11/1994
RAJAN SECURITE PRIVEE	441133386	19 RUE DES COQUELICOTS	91200	ATHIS MONS	POINTARD CAROLE	14/06/2004
NOGUEIRA	479184855	10 ALLEE JEANNE D'ALBERT	91200	ATHIS MONS	NOGUEIRA PHILIPPE	30/09/2006
DESSAINT	434083002	41 GRANDE RUE	91850	BOURAY SUR JUINE	DESSAINT ARNAUD	29/08/2006
TELE GUARD	415230986	13 RUE DU ROUSSILLON	91220	BRETIGNY SUR ORGE	BENHAMOU GERRAD	03/12/2001
DELTA FORCE SURVEILLANCE	423696012	92 RUE SALVADOR ALLENDE	91220	BRETIGNY SUR ORGE	GOURON RICHARD	04/04/2003
SURVEILLANCE PROTECTION SECURITE CANINE	397999020	3 RUE LEON RAULT	91100	CORBEIL ESSONNES	THOPART ISABELLE	08/09/1995
JMD SECURITE	401926142	82 RUE D'ANGOULEME	91100	CORBEIL ESSONNES	DANCHAU JEAN MICHEL	20/05/1997
HARTA SECURITE	410604516	71 RUE DE LA DAUPHINE	91100	CORBEIL ESSONNES	PONNON DELAFFON PHILIPPE	09/03/1998
BLESSON SECURITE	414293464	7 RUE PAUL LANGEVIN	91100	CORBEIL ESSONNES	BLESSON SARAH	20/08/1998
MBT SECURITE	414803643	RES DE L'HERMITAGE	91100	CORBEIL ESSONNES	MBOULOU BALOSSA THEOPHILE	16/04/1999
BRIGADE D'INTERVENTION PROTECTION	407635630	21 RUE DU 14 JUILLET	91100	CORBEIL ESSONNES	RADJ KUMAR GUI	14/05/1999
JLS SECURITE	408335321	RES DE L'HERMITAGE	91100	CORBEIL ESSONNES	HERTEL LAURENT	18/05/1999
CYNO SERVICE	421511551	110 RUE DE LA PAPETERIE	91100	CORBEIL ESSONNES	PARMENTIER STEPHANE	26/06/2000
POLYSERVICE SECURITE	394598965	5 RUE MARCHAND	91100	CORBEIL ESSONNES	MAGNE MARCEL	07/02/2002
MEHL SECURITE PRIVEE	434253365	89 RUE ST SPIRE	91100	CORBEIL ESSONNES	MEHL JEROME	14/06/2002
DK SECURITE PRIVEE	434981130	23 AVENUE LEON BLUM	91100	CORBEIL ESSONNES	GUEBO MICHEL	21/06/2002
FULL SECURITE GARDIENNAGE	405352329	80 BD HENRI DUNANT	91100	CORBEIL ESSONNES	LOUALI NABIL	18/03/2003
GROUPEMENT D'ASSISTANCE DE PROTECTION ET DE SECURITE	430111427	6 RUE DU GENERAL LECLERC	91100	CORBEIL ESSONNES	SCHOR ALEXANDRA	25/07/2003
ESCORT SECURITE PRIVEE	441676228	25 RUE DIDOT ST LEGER	91100	CORBEIL ESSONNES	POPOVIC MILJAN	14/10/2003
SPEED SECURITE	434009619	8 BD JEAN JAURES	91100	CORBEIL ESSONNES	DUMOND FABRICE	30/04/2004
LUCAS GARDIENNAGE	423149780	70 RUE FERAY	91100	CORBEIL ESSONNES	LUCAS MANUEL	29/10/2004
BERETS BLEUS	381055748	CENTRE COMMERCIAL LES TERRASSES	91830	COUDRAY MONTCEAUX	HENNON PATRICK	30/10/1996
SES	408074250	RES ALBERT PREJAN	91080	COURCOURONNES	PONCHARAL STEPHANE	05/12/1997
RICORDEAU	421609595	1 SQUARE DE LA BIERE	91080	COURCOURONNES	ROICORDEAU LAURENT	05/05/1999
CARNEIRO SECURITE PRIVEE	433148830	17 PASSAGE DE LA MANCHE	91080	COURCOURONNES	CARNEIRO FRANCOIS	18/04/2001
EUROPEAN PERFECT PRIVATE SECURITY	418885521	60 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES	91080	COURCOURONNES	DOVONOU NOUDEHOUENOU	04/03/2002
SNIP SECURITE SERVICE	407692235	72 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES	91042	COURCOURONNES	BENSETTI SOPHIE	15/07/2002
SERIE SECURITE PRIVEES	438921132	307 SQUARE DES CHAMPS ELYSEES	91026	COURCOURONNES	SERI ABOUSSOU	09/01/2004
GFMP	399056415	33 RUE ST PIERRE	91410	DOURDAN	GOLDSPIEGEL MARIE	29/03/2002

					CHRISTINE	
TRANS ACTIVE SECURITE	420809261	10 PLACE DU CHARIOT	91410	DOURDAN	ROBIN PATRICK	17/09/2004
AGIC	419054887	11 BIS RUE PAUL VITALIS	91540	ECHARCON	SAWCZYSZYN SERGE	26/09/2000
GATHU SECURITE PRIVEE	414489633	2 ALLEE JEAN COCTEAU	91860	EPINAY SOUS SENART	GATHU ERIC	16/07/1998
France GENIE SECURITE PRIVEE	399000108	10 VILLA FREDERIC CHOPIN	91860	EPINAY SOUS SENART	KATUMBA BAUDOIN	24/09/2001
SOCIETE D'INTERVENTION ET DE GARDIENNAGE M ET A	431822154	26 AVENUE VICTOR HUGO	91860	EPINAY SOUS SENART	MAETZ BERNARD	06/12/2004
SYSTEME SECURITE 91	338381031	33 RUE JEAN ETIENNE GUETARD	91150	ETAMPES	ROCHER ALAIN	26/02/1996
ATEMI SECURITE	378297246	208 RUE BONAPARTE	91000	EVRY	DUBOIS ANDRE	30/03/1992
LANDREVIE	389666140	108/112 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	LANDREVIE HENRI	24/02/1997
MORVAN GARDIENNAGE	418630810	30 ALLEE JEAN ROSTAND	91000	EVRY	CARLIER FREDERIC	14/10/1998
LBM SECURITE	402453997	8/10 RUE DU BOIS SAUVAGE	91000	EVRY	BOURDON FRANCK	23/07/1999
ASSISTANCE CONSEIL SECURITE SERVICE	413023532	72 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES	91000	EVRY	NGOSSO MACKY ROGER	06/09/1999
AM SECURITE	419900378	11 RUE MATHILDE	91000	EVRY	AKMOUN MUSTAPHA	31/07/2000
ENTREPRISE DE SURVEILLANCE MULTIPLE ET INTERVENTION	413023052	108 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	TAMINE	09/08/2001
ESSONNE INTER GARDIENNAGE PROTECTION PRIVEE	424426575	1 RUE MONTESPAN	91000	EVRY	LIM DAVID	30/09/2001
EIP	437853633	1 RUE MONTESPAN	91000	EVRY	TIA ANTOINE	30/09/2001
EUROSIDE	95B00810	72 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES	91000	EVRY	CUNAT CHRISTOPHE	25/01/2002
ASSISTANCE GARDIENNAGE ET PROTECTION	411272669	108 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	CROES LUCIENNE	30/04/2002
RAK SECURITE PRIVEE	420606386	58 RUE DE L'ESSONNE	91000	EVRY	RAKHTOUINE KHALID	10/06/2002
SARL BOGARD	439307661	108 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	MARTIN SIDONIE	26/02/2003
GIGS PROTECTION	433312287	108 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	DIA NJOH ESWEA	30/04/2003
VIGA France	421659046	108 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	POLYGONE DANIELLE	15/05/2003
ASSISTANCE INTERVENTION GARDIENNAGE SECURITE	428949986	45 BD DECAUVILLE	91000	EVRY	LIGIER ISABELLE EP THUREN	13/10/2003
AKTS	452183288	1 RUE MONTESPAN	91000	EVRY	KOUASSI THERESE	31/12/2003
SOCIETE DE GARDIENNAGE ET PROTECTION DE L'ESSONNE	440069847	108 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	REGIN MARIE ALETH	21/03/2004
CYNOPROTECTION GARDIENNAGE SECURITE	444648562	3 BD DE L'YERRES	91000	EVRY	MIEY PHILIPPE	31/12/2004
GROUPE PREVENTION SECURITE	2001B02375	42 RUE PAUL CLAUDEL	91000	EVRY	JORGE ANTERO	09/05/2005
SIG	423152636	34 ALLEE JEAN ROSTAND	91000	EVRY	SERDANI MOUNIR	13/05/2005
SECURITY+	453509184	303 SQUARE DES CHAMPS ELYSEES	91000	EVRY	MASGHOUNI MOHAMED	31/05/2005
RAP SURVEILLANCE	445098916	307 SQUARE DES CHAMPS ELYSEES	91000	EVRY	HIAGBE STEPHANE	11/07/2005
FORCE SECURITE PRIVEE	2003B02260	307 PLACE DE CHAMPS ELYSEES	91000	EVRY	WEMBO MANGU VALERIE	29/08/2005
KS SECURITE	437514631	39/41 RUE PAUL CLAUDEL	91000	EVRY	KORE YEBO	12/12/2005

VG SECURITE PRIVEE	440260636	307 PLACE DE CHAMPS ELYSEES	91000	EVRY	VOIRY GERARD	13/02/2006
VIGIGUARD SERVICE SECURITE	422526939	307 SQUARE DES CHAMPS ELYSEES	91000	EVRY	CARREIRA DE PAIVA MIRA EDUARDO	13/03/2006
HYPER VISION SECURITE ET PREVENTION	444213722	8 RUE MONTESPAN	91000	EVRY	GBABRE JOACHIM	20/03/2006
LKS SECURITE	441756566	11 VILLA JB DUMAY	91000	EVRY	LE BRETON PASCALE	26/04/2006
SECURITE DO	442416988	108 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	RICORDEAU LAURENT	20/06/2006
PSP	438868051	14 RUE DU BOIS GUILLAUME	91000	EVRY	NGAWA M'PIERRE DIEUDONNE	07/09/2006
BOITE DE SECURITE GARDIENNAGE	443924311	308 ALLEE DU DRAGON	91000	EVRY	GOUNDIAN DIARE	16/10/2006
VIBES SECURITE	419340476	534 ALLEE VOLTAIRE	91350	GRIGNY	NIKATE MADI	24/02/2003
UNION SECURITE PLUS	417823515	10 BIS RUE J J ROUSSEAU	91350	GRIGNY	BENAISSA	26/11/2004
SECURITE SURVEILLANCE CANINE	379823438	501 RUE BICHEREAU	91690	GUILLERVAL	VERBECQ DANIEL	21/04/1997
VIDALIE SECURITE	428908818	9 RUE DE L'ORMES	91430	IGNY	VIDALIE CHRISTOPHE	08/07/2002
LOLLI SECURITE PRIVEE	409087913	13 RUE DES FAUVETTES	91760	ITTEVILLE	LOLLI FRANCK	17/06/1998
INDIA SECURITE PRIVE	430311548	37 BIS RUE DES GAULOIS	91260	JUVISY SUR ORGE	BRUNE CHRISTOPHE	12/07/2000
AFIS SECURITE	398543082	3 RUE CONDORCET	91260	JUVISY SUR ORGE	MURET ALAIN	11/08/2000
SECURIT CONCEPT	433227121	28 AVENUE GABRIEL PERI	91260	JUVISY SUR ORGE	JAMET FREDERIC	26/04/2002
CAMBUZAT	439255308	31 RUE PIVER	91260	JUVISY SUR ORGE	CAMBUZAT TRISTAN	07/08/2002
GUILLERM	440516516	5 AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES	91260	JUVISY SUR ORGE	GUILLERM JEAN FRANCOIS	26/12/2002
ASS	443571666	5 AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES	91260	JUVISY SUR ORGE	GUERIDI MESSAOUD	30/06/2004
ANPS	453802506	26 AVENUE DE L'UNION	91260	JUVISY SUR ORGE	ASSOURI NADIA	26/07/2004
OXO SECURITE	452583750	26 AVENUE DE L'UNION	91260	JUVISY SUR ORGE	LAGENEBRE CHRISTOPHE	26/07/2004
DIDRA SECURITE	380925578	79 AVENUE DE LA COUR DE France	91260	JUVISY SUR ORGE	OGIER JEAN FRANCOIS	05/09/2005
SEKURA	477944342	79 AVENUE DE LA COUR DE France	91260	JUVISY SUR ORGE	DELMOTTE JEAN CLAUDE	19/06/2006
TRIMBOUR SECURITE	433657251	47 AVENUE CARNOT	91590	LA FERTE ALAIS	TRIMBOUR FREDERIC	16/01/2002
GARDIENNAGE SURVEILLANCE	434838298	2 RUE DU CHATEAU	91590	LA FERTE ALAIS	REGLIONI CYRILLE	06/09/2004
ACTION ET PREVENTION	411536808	12 AVENUE DES ANDES	91940	LES ULIS	ROCCHESANI PIERRE	12/02/1999
GODFROY SECURITE PRIVE	418910352	6 AVENUE DES CHAMPS LASNIERS	91940	LES ULIS	GODFROY SYLVAIN	13/07/1999
MILLET FLORENT GERARD	429558232	21 RES LE BOSQUET	91940	LES ULIS	MILLET FLORENT	02/05/2003
GSMA	439707076	25 AVENUE DES AVELINES	91940	LES ULIS	SENYO PHILIPPINE	24/06/2003
ULIS SECURITE	443652664	14 RES LE BOSQUET	91940	LES ULIS	BAI STANISLAS	03/10/2003
LPS	441921699	2 RES LES HAUTES PLAINES	91940	LES ULIS	LOPES CEDRIC	04/12/2003
BRIGADE SECURITE PROTECTION INTERVENTION	44952824	1 RUE DE TERRE NEUVE	91940	LES ULIS	BOUET JENNIFER	30/03/2004
STE MALIK	415084516	RES LES MILLEPERTUIS	91940	LES ULIS	MALIK FIDA	04/07/2005
PAT SECURITE	443902036	RES LES MILLEPERTUIS	91940	LES ULIS	DJE LOU	11/07/2005

BODY GUARD SECURITY	344926274	23 RUE DE MARCOUSSIS	91470	LIMOURS	RIOU HERVE	21/04/2005
DPL SECURITE PRIVEE	422328369	12 RUE DE LA DIVISION LECLERC	91310	LINAS	LALLEMENT DOMINIQUE	05/04/2000
MALIK SECURITE PRIVEE	415084516	10 RUE ROBERT BENOIT	91310	LINAS	MALIK FIDA	29/12/2000
GP2S	418847893	38 RUE DES SABLONS	91310	LINAS	BOIGEGRAIN JEAN RENE	31/01/2002
PROTECTION VULCANE SECURITE	348805011	31 CHEMIN DES FONCEAUX	91310	LINAS	DUFOUR PATRICK	07/03/2003
HEXAPRO	89B2009	1 RUE DE L'AUBEPINE	91090	LISSES	TARION GILLES	01/02/1991
SARS	397998840	17 RUE DES CERISIERS	91090	LISSES	MUKANDA SIMON	14/08/1996
ATEMI SECURITE	385043450	12 RUE THIBAUD DE CHAMPAGNE	91090	LISSES	DUBOIS ANDRE	28/03/2003
CLEM PROTECTION SERVICE	438062952	14 RESIDENCE DE L'YVETTE	91160	LONGJUMEAU	KISOLOKELE BOKUMA	30/03/2004
SECUPRO	452450406	5 RES DU BEL AIR	91160	LONGJUMEAU	KALALA EMMANUEL	24/12/2004
CHAUDRON RENE	327472247	67 BIS RUE DE RIVIERE	91720	MAISSE	CHAUDRON RENE	21/08/1995
PRO SECURITE CYNOPHILE	420483950	2 BIS PLACE DE L'EGLISE	91630	MAROLLES EN HUREPOIX	HAVENNE OLIVIER	06/04/2004
SECURITE GARDIENNAGE SURVEILLANCE	378952014	4 RUE VICTOR HUGO	91300	MASSY	MAISON MICHEL	29/03/1996
PROTECTION FRANCAISE SURVEILLANCE GARDIENNAGE	402533731	4 ALLEE DE MARSEILLE	91300	MASSY	ANIS DALIS	16/09/1996
LGS SECURITE	397602418	12 RUE GAMBETTA	91300	MASSY	LABRIOLA PASCALE	18/06/1997
ALIOS	400259024	2 RUE DU PERIGORD	91300	MASSY	BOCHOT FREDERIC	04/07/1997
ORGANISATION SECURITE SURVEILLANCE	443398623	19 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	91300	MASSY	ADJAGBONI LUCIEN	11/12/2003
MULTITRONIC	350016754	44 ROUTE DE LA VALLEE	91660	MEREVILLE	MULLER CLAUDE	16/03/2000
PERDEREAU JEAN FRANCOIS	345100416	8 RUE DES RODELETS	91660	MEREVILLE	PERDEREAU JEAN FRANCOIS	10/12/2003
DGS	393671656	128 RUE DE LA REPUBLIQUE	91230	MONTGERON	COLLARD MARC	26/06/1996
AGENCE BAUDON SECURITE	414648212	26 RUE RENE CASSIN	91230	MONTGERON	BAUDON STEPHANE	01/02/1999
VIGILEC	418405684	2 BIS ALLEE DES VIGUS	91310	MONTLHERY	MONTALBANO JACKY	01/09/2001
AYOUB	342327384	2 AVENUE DU GNL WARABIOT	91420	MORANGIS	AYOUB RAOUF	25/02/2004
B T SECURITE	442082210	4 RUE DES VERGERS	91150	MORIGNY CHAMPIGNY	BARBET BENOIT	09/01/2004
SRBP	391607777	14 BIS AVENUE DE NOS EFFORTS	91390	MORSANG SUR ORGE	LEBOURG JEAN	06/11/1998
VIRGINE SECURITE	383091758	5 ALLEE JEAN RACINE	91390	MORSANG SUR ORGE	NIEUWJAER DOMINIQUE	21/03/2000
MOLOSSE SECURITE	321287567	25 AVENUE DU MUGUET	91390	MORSANG SUR ORGE	FAUCHE MARC	15/03/2001
VIRGINE SECURITE	424986131	141 VOIE DE COMPIEGNE	91390	MORSANG SUR ORGE	LAFOURCADE CAROLE	29/06/2001
SARL INTER 78	391521325	1 ALLEE JEAN RACINE	91390	MORSANG SUR ORGE	CAPILLON JOEL	14/12/2001
DA CONCEICAO RODRIGUES VICTOR	352516462	23 AVENUE DES BOULEAUX	91390	MORSANG SUR ORGE	DA CONCEICAO RODRIGUES VICTOR	04/04/2002
PREVENTION PROTECTION DOMOTIQUE ALARME	402523799	44 RUE DE VIRY	91390	MORSANG SUR ORGE	RODRIGUEZ DOMINIQUE	12/07/2002
HITTINGER THIERRY JACQUES	403238611	9 RUE DE SOISY	91750	NAINVILLE LES ROCHES	HITTINGER THIERRY JACQUES	09/07/2001
AGENCE EXCALIBUR SECURITE PRIVEE	399602796	56 ROUTE DE MONTLHERY	91620	NOZAY	GILBERT CARINE	06/02/1997

CHRISTINE SECURITE PRIVEE	398580217	2 RUE D'AUVERGNE	91120	PALAISEAU	GNEBA N'GUESSAN CHRISTINE	21/11/1996
SECURITE CYNOPHILE	433444114	1 ALLEE DES GARAYS	91120	PALAISEAU	LUGARD JEAN PHILIPPE	20/12/2001
AGENCE NOUVELLE DE SURVEILLANCE PRIVEE	398690529	1 ALLEE DES GARAYS	91120	PALAISEAU	BIAU CHRISTIANE	26/04/2002
ACTHENA SECURITE	429666845	5 RES LES LARRIS	91120	PALAISEAU	BERNON STEPHANE	13/07/2004
JAD SECURITE	443339247	14 RUE GEORGE SAND D15	91120	PALAISEAU	YORO ARTHUR	18/07/2006
OGS SECURITE	478067986	10 RUE DE LA CROIX MARTRE	91120	PALAISEAU	ANTONINI CHRISTOPHE	23/10/2006
BLANOT STEPHANE	429318173	29 AVENUE MARCEAU	91550	PARAY VIEILLE POSTE	BLANOT STEPHANE	22/07/2003
OPS	381606888	15 RUE DES COMBS LA VILLE	91480	QUINCY SOUS SENART	GBADJALEOKOU EMMANUEL	12/06/1996
SARL APRO SECURITE	443615455	15 RUE DE COMBS LA VILLE	91480	QUINCY SOUS SENART	TETIALI GUY	28/08/2005
SGY	403916521	11 RUE DU CHATEAU D'EAU	91130	RIS ORANGIS	YUVULA MAMBU	22/07/1997
SIGS 91	424778397	85 BIS ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	THOMAS MARIE	25/03/2002
France SECURITE PRIVEE	438350472	79 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	KORE ESTELLE	15/04/2002
DAB SECURITY	432966422	79/81 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	AMAND OHOOU	18/09/2002
MONDIAL SECURITE	437993538	79 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	MOUSSA SAIFFI	17/12/2002
MAK'S SECURITE PRIVEE	440460129	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	BOULOT NADIA	19/03/2003
KAP SECURITE	439041021	79/81 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	LAKOUE TENE MANUELLA	17/04/2003
LGA	439044280	79 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	BOZZATO CHRISTIAN	30/06/2003
IMPACT PROTECT	422846253	85 BIS ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	PROBST LAURENT	23/09/2003
KOST SECURITE PRIVEE	447934597	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	NOGBOU CHRISTOPHER	30/12/2003
ROCH SECURITE	441533015	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	SEA JEAN	11/03/2004
ESPOIR SECURITE	439638867	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	SAKOUA HORTENSE	12/03/2004
FOX SECURITE PRIVEE	451087589	85 BIS ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	JOHN-BAPTISTE CHARLES HENRI	27/09/2004
3B SECURITE PRIVEE		79 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	BAGNON GNAGO	14/10/2004
AZUEENNE DE SECURITE PRIVEE	440673473	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	KOUADIO PELAGIE	11/12/2004
ABYS SECURITE	431917673	79 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	BADI DJILET YVONNE SAHIRI	01/03/2005
LBS SECURITE PRIVEE	438573339	79/81 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	YEHIRI MARIE	01/03/2005
ZOBRA SECURITE	440383420	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	KAKOU MARIE	03/04/2005
KTM SECURITE	479376683	34 RUE DES PASSEREAUX	91130	RIS ORANGIS	CAMPANA KATELYNE	05/11/2005
ATRIUM SECURITE PRIVEE	432803328	79 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	DJEDJE KAPRE	23/01/2006
AGES SECURITE PRIVEE	449063742	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	CAMARO BIKAYE	13/03/2006
G2S SECURITE PRIVEE	478995095	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	GNAHORE MARCEL	13/03/2006
SOCIETE DE PREVENTION DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE	443479373	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	GNAHORE MARCEL	13/03/2006

SOCIETE DE GARDIENNAGE DU NORD	438573792	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	YORO JEAN JOSEPH	28/08/2006
ACTION PROTECTION SECURITE PRIVEE	442615746	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	KOKO GNALLY	28/08/2006
92 SECURITE	432347243	79 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	GNANABO MARCEL	28/08/2006
ECPI SECURITE PRIVEE	398384651	24 HAMEAU DE LA CHAISE AUX PRETRES	91250	SAINTRY SUR SEINE	VANNIER JEAN CLAUDE	20/06/1997
SSG SECURITE PRIVEE	403533862	12 HAMEAU DE LA CHAISE AUX PRETRES	91250	SAINTRY SUR SEINE	DELABY FREDERIC	16/12/1997
ORTEGA.S	390555134	72 HAMEAU DE SEINE	91250	SAINTRY SUR SEINE	LANGLADE CHRISTOPHE FAGNARD ROMUALD	27/06/2003
GALAXY SECURITE	394060974	90 RUE DIVISION LECLERC	91160	SAULX LES CHARTREUX	GHALIFA YAHIA BENAÏSSA BENAÏSSA	06/11/1998
LEMELLE THIERRY	383829272	108 AVENUE ROGER SALENGRO	91600	SAVIGNY SUR ORGE	LEMELLE THIERRY	15/05/1995
DEFENSE SECURITE PREVENTION	384158143	10 RUE PAUL GAUGUIN	91600	SAVIGNY SUR ORGE	CAPPAERT LAURENT	30/08/1995
RAMAUX PASCAL	382038255	6 RUE DE QUIMPER	91600	SAVIGNY SUR ORGE	RAMAUX PASCAL	05/05/1997
SECURITY FIRST	408519569	2 RUE DEGAS	91600	SAVIGNY SUR ORGE	OMNES REGIS	09/10/1997
SECURITECH	403703150	108 AVENUE ROGER SALENGRO	91600	SAVIGNY SUR ORGE	MANGALA JEAN PIERRE	24/10/1997
LORY ERIC	317971034	4 RUE DES COQUELICOTS	91600	SAVIGNY SUR ORGE	LORY ERIC	10/09/1998
LOOK SECURITE	417990678	21 RUE DU MAIL	91600	SAVIGNY SUR ORGE	LABRETTE CLAUDE	10/11/1998
SERVICE CONTRÔLE INTERVENTION SECURITE	419053830	4 RUE DES COQUELICOTS	91600	SAVIGNY SUR ORGE	BEN HARIZ MOHAMED	03/08/1999
ATLAS SECURITE	349594457	108 AVENUE ROGER SALENGRO	91600	SAVIGNY SUR ORGE	GHALIFA YAHIA	09/01/2004
YGS	448679761	46 RUE VIGIER	91600	SAVIGNY SUR ORGE	SERI ANNA DARIA	30/03/2004
LEGAY	434137048	6 RUE CLAUDE MONET	91600	SAVIGNY SUR ORGE	LEGAY JEAN MICHEL	01/01/2005
ESPACE SECURITE PRIVEE	433802485	53 RUE DANTON	91600	SAVIGNY SUR ORGE	DALLY PEPAUD	11/04/2005
GAVIER BEN SECURITE	440443919	53 RUE DANTON	91600	SAVIGNY SUR ORGE	GAVIER YAHOU BENOIT	19/09/2005
REALI	434519963	11 RUE DU CHEVAL BART	91840	SOISY SUR ECOLE	REALI JACQUES	08/03/2001
France EUROPE PROTECTION	409614021	14/16 AVENUE DU GNL DE GAULLE	91450	SOISY SUR SEINE	ULPAT DIDIER	26/07/1999
ASSISTANCE FUGEN STANDARD SECURITE	410329361	9 RUE DES BRUYERES	91180	ST GERMAIN LES ARPAJON	PEYNAUD GERARD	09/03/1998
FUGEN INTERNATIONAL SARL	410333272	9 RUE DES BRUYERES	91180	ST GERMAIN LES ARPAJON	PEYNAUD GERARD	11/03/1999
GRUPE CYNOPHILE DE SECURITE PRIVEE	389100595	64 SQUARE CLEMENT MAROT	91250	ST GERMAIN LES CORBEIL	GENET LAURENT	09/01/2001
AGENCE EUROPEENNE DE GARDIENNAGE ET DE PROTECTION	444527972	29 ROUTE DE LA TOUCHE	91530	ST MAURICE MONTCOURONNE	PLISSON ANDRE	10/12/2003
FENASSE SECURITE 7/7	398728261	28 RUE DENIS PAPIN	91240	ST MICHEL SUR ORGE	FENASSE NICOLE	19/02/1996
DELTA SECURITE	402669154	25 RUE BERLIOZ	91240	ST MICHEL SUR ORGE	PAURON DAVID	10/04/1996
PROTECTION SECURITE INTERVENTION	397819442	28 RUE DENIS PAPIN	91240	ST MICHEL SUR ORGE	QUACH DOMINIQUE	29/09/1998
IRP	378867683	28 RUE DENIS PAPIN	91240	ST MICHEL SUR ORGE	ADHEMARD PATRICK	05/01/2000
MIGLIACCIO CHRISTIAN SURVEILLANCE GARDIENNAGE	423187970	9 RUE BOIELDIEU	91240	ST MICHEL SUR ORGE	MIGLIACCIO CHRISTIAN	26/06/2000

SKSP	424824555	8 RUE EDOUARD BRANLY	91240	ST MICHEL SUR ORGE	KESRAOUI SOPHIEN	21/09/2000
PC SECURITE	433317054	3 ALLEE DES CEDRES	91240	ST MICHEL SUR ORGE	CAMARA PASCAL	03/06/2003
ATOMIC PROTECT	392117909	56 RUE ST SAENS	91240	ST MICHEL SUR ORGE	BRIDE JEAN MARIE	07/04/2004
INTER ILE DE France	421715665	11 BIS QUAI DES PLATANES	91280	ST PIERRE DU PERRAY	BURZYNSKI ERIC	20/06/2000
REFLEXE CONSEIL SECURITE	434272886	2 ALLEE DU BELVEDERE	91280	ST PIERRE DU PERRAY	LIMA DOMINIQUE	15/11/2002
RECHERCHE ASSISTANCE GARDIENNAGE	383830908	RES LA HERRONIERE	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS	RAGANI CEDRIC	09/01/1998
AGENCE PRUDENCIA	394563779	14 RUE MISS PAGET	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS	VALENTIN MARTINE	18/08/1998
GROUPE D'INTERVENTION ET DE PROTECTION	99A00042	5 ALLEE DE LA GROTTTE	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS	GALY LUDOVIC	22/03/1999
ETS SECURITE GENERALE	349314161	4 ALLEE DES LILAS	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS	TRIQUET MICHEL	14/04/1999
ARGOS	390806446	5 RUE F H MANHES	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS	FORTIN JEAN MICHEL	26/10/2001
AMERICAN STAFF SECURITY	421161167	29 RUE PAUL ELUARD	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS	DZIRI OMAR	17/06/2002
HORSE GUARD SERVICE	420238990	2 RUE ANNE FRANCK	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS	LABADENS RICHARD	16/09/2002
APC	448172528	41 AVENUE CHARLIE CHAPLIN	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS	ANGELETTI SANDRO	26/04/2006
FAUCHER JEROME	399795087	59 ROUTE DE LA RUCHERE	91820	VAYRES SUR ESSONNE	FAUCHER JEROME	10/05/1996
GIPC	439137910	51 RUE D'ESTIENNE D'ORVES	91370	VERRIERES LE BUISSON	ZINZONI SOPHOE	20/10/2006
ORKA SECURITE PRIVEE	424362192	15 RUE DES PETITS DOUZAINS	91810	VERT LE GRAND	GORKEY SAMUEL	17/01/2000
CYNOPROTEK SECURITE PRIVE	424146827	1 BIS RUE ST PIERRE	91810	VERT LE GRAND	OGES GUILLAUME	18/08/2000
CHARTIER LAURENT	388308926	4 ALLEE JACQUES BREL	91710	VERT LE PETIT	CHARTIER LAURENT	04/04/1995
DOGS SECURITE	443032057	3 RUE DE L'ESSONNE	9170	VERT LE PETIT	DUFFOURS NADIA	10/03/2003
DEFENSE SECURITE PREVENTION	391060381	10 RUE DES EDELWEISS	91270	VIGNEUX SUR SEINE	LECU ERIC	10/08/1995
SECURITE INTERVENTION ET DE PROTECTION	392475083	1 RUE GUY DE MAUPASSANT	91270	VIGNEUX SUR SEINE	DEVEAUX SERVAIS	03/03/2000
AGENCE DE SECURITE ET SERVICE	425040219	18 RUE ANDRE CHARON	91270	VIGNEUX SUR SEINE	DOUCE LAURENT	26/09/2000
AML SECURITE	422897371	2 RUE GUY DE MAUPASSANT	91270	VIGNEUX SUR SEINE	AMMOUH MOHAMMED	14/11/2001
MASS-SECURITE	440389138	49 RUE DES ANEMONES	91270	VIGNEUX SUR SEINE	BIHI FRANCK	20/06/2003
IGPS	443440037	6 AVENUE HENRI CHARON	91270	VIGNEUX SUR SEINE	FAUCHE STEPHANE	07/03/2005
SECURITE RIGUEUR PROTECTION	412041550	14 RUE LOUISE MICHEL	91270	VIGNEUX SUR SEINE	GUILLEMIN PHILIPPE	10/04/2006
GSP	420998288	2 RUE MONTAIGNE	91270	VIGNEUX SUR SEINE	GARGUET YVES	25/08/2006
PARAVOL France	417958352	14 SQUARE DES ROSSIGNOLS	91100	VILLABE	RIVOALLAN HENRI	17/09/2002
BEDUCHAUD OLIVIER	387509441	18 RUE DE NEUCHATEL	91140	VILLEBON SUR YVETTE	BEDUCHAUD OLIVIER	24/04/1997
ENTREPRISE DE SECURITE DEPARTEMENTALE PRIVEE	415089044	6 RUE BARON DE NIVIERE	91140	VILLEBON SUR YVETTE	ALI JAAFAR	06/01/2003
ROTT INTERVENTION	421342296	10 AVENUE DU QUEB EC	91940	VILLEBON SUR YVETTE	RIBEIRO CLAUDE	09/01/2004
AGENCE CENTRALE DE PROTECTION ET DE SECURITE	404433377	58 C ROUTE DE CORBEIL	91360	VILLEMOISSON SUR ORGE	COCHIN ALAIN	10/10/2003
EQUIPE SPECIALE DE SECURITE PRIVEE	423359843	12 ROUTE DE CORBEIL	91360	VILLEMOISSON SUR ORGE	DORLAND EDDY	12/03/2004

G P SECURITE	421216979	20 RUE DU VERGER	91700	VILLIERS SUR ORGE	PROBST GAELE	09/10/2000
TEISSEDRE SECURITE PRIVEE	423258276	35 AVENUE DES FOUGERES	91170	VIRY CHATILLON	TEISSEDRE RODOLPHE	26/02/2001
AGENCE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE PRIVEE	430264135	118 AVENUE DES BOULEAUX	91170	VIRY CHATILLON	SOLVET BERNARD	27/09/2004
ACCUEIL SURETE AEROPORTUAIRE	428119853	5 ALLEE HELENE BOUCHER	91781	WISSOUS	MOALIGOU CHRISTIAN	29/10/2002
PROUVEUR GROUPEMENT SECURITE PRIVEE	399038488	47 RUE RENE COTY	91330	YERRES	PROUVEUR PATRICE	16/01/1996
ENTREPRISE JANLIN	421750142	104 AVENUE DU GNL LECLERC	91330	YERRES	JANLIN PATRICE	28/07/2004

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 74 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : FOOT LOCKER
sis(e) à LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Lionel GIANNINI, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : FOOT LOCKER sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1358,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Lionel GIANNINI, Responsable sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

FOOT LOCKER Centre commercial Les Ulis 91940 LES ULIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 2 semaines.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0074 bis du 19 février 2007

portant abrogation d'autorisation de fonctionnement pour des activités
de gardiennage et de surveillance

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

CONSIDERANT que les sociétés figurant en annexe ne respectant pas les obligations légales et réglementaires auxquelles elles sont soumises ,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 Les autorisations d'exercer les activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, par les entreprises figurant en annexe, sont abrogées.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis au Tribunal de Commerce de l'Essonne ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, à Monsieur Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 19 février 2007

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ANNEXE

Nom de la société	N° RC	Adresse	C.P	Ville	Gérant
CONCEPT SECURITE	433005204	1 AVENUE JULES VALLES	91200	ATHIS MONS	STIERLAM FREDERIC
SOCIETE FRANCAISE ET EUROPEENNE DE PREVENTION ET D'INTERVENTION	438722324	7 ZAC DES CLOTAIS	91160	CHAMPLAN	CHABANAIS CAROLE
OPTIMUS	398649335	RUE JEAN COCTEAU	91100	CORBEIL ESSONNES	QUILLON HENRI
PERE GARDIENNAGE	413820069	RES DE L'HERMITAGE	91100	CORBEIL ESSONNES	PERE MICHEL
SECURIGARDE SERVICES	414868687	3 BD JOHN KENNEDY	91100	CORBEIL ESSONNES	SPAETH JEAN MICHEL
SIGI SURVEILLANCE	390910487	27 AVENUE DARBLAY	91100	CORBEIL ESSONNES	FAURE BERNARD
ECPI SECURITE	398384651	212 AVENUE HENRI BARBUSSE	91210	DRAVEIL	VANNIER JEAN CLAUDE
AGND SECURITE 47	423201235	1 RUE DES MEUNIERIS	91520	EGLY	ALLETON OLIVIER
ETAMPES PROTECTION	381575463	BAT A AV DU 8 MAI 1945	91150	ETAMPES	PETIOT PIERRE
MOUTTAPA SECURITE PRIVEE	424628493	108 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	MOUTTAPA MARC
ONE SECURITE	438730590	48 BD DES COQUIBUS	91000	EVRY	BEN RABAH HATEM
MARTIN GARDIENNEGE ET SECURITE France	402314942	8 RUE MONTESPAN	91000	EVRY	GUEYE AHON
SPS ILE DE France	306494568	1/3 RUE JULES GUESDES	91000	EVRY	IANNAZONE CLAUDE
ALPHA ASSISTANCE SECURITE PRIVEE	441924396	108 PLACE DES MIROIRS	91000	EVRY	MOUTENDA MICHEL
ETAK GARDIENNNE	441092830	307 SQUARE DES CHAMPS ELYSEES	91026	EVRY CEDEX	MENAGER THIERRY
TSM SECURITE	442469128	77 AVENUE DE LA COUR DE France	91260	JUVISY SUR ORGE	TIEKOURA HELENE
OSIRIS SECURITE PRIVEE	420820938	5 RUE CONDORCET	91260	JUVISY SUR ORGE	AKODABO CHRISTINE
PEP PARTNERS	408897387	64/66 RUE JEAN ARGELIES	91260	JUVISY SUR ORGE	AUCOIN FREDERIC
NO LIMIT	409477270	9 RES LES HAUTES PLAINES	91940	LES ULIS	BEAUROY-EUSTACHE EMMANUEL
ELYTE SECURITE	444434211	1 RUE DE TERRE NEUVE	91967	LES ULIS	KHODJA HACENE

ACTION PROCTION SERVICE SECURITE	399039331	1 TERRE NEUVE BAT G	91967	LES ULIS CEDEX	HESNARD BRUNO
AGENCE DE GARDIENNAGE ET D'INTERVENTION RAPIDE DE SECURITE	2003B01868	4 SQUARE DU CLOS DE VILAINE	91300	MASSY	BARBET BENOIT
AGENCE MULTI SERVICES PREVENTION SECURITE	407997956	12 RUE GAMBETTA	91300	MASSY	TOURE CHEICK
G4S	448000570	26 BIS RUE DES FONTAINES	91490	MILLY LE FORET	JACOBS PATRICIA
EBP SECURITE	423188861	141 VOIE DE COMPIEGNE	91390	MORSANG SUR ORGE	GUERREIRO MARIA
MJNS	413727611	2 BIS VOIE LA CARDON	91120	PALaiseAU	CHANTEAU STEPHANE
DAM SECURITE	442866984	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	DJAKI MICHEL
FBI SECURITE PRIVEE	98801787	10 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	BARBRA EVRARD
EPIS	415274711	85 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	THOMAS MARIE
KOUOTO KOUASSI	383522570	79/81 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	KOUOTO KOUASSI SEVERIN
DELTA SECURITE PRIVEE	451059612	18 RUE ALBERT REMY	91130	RIS ORANGIS	TETIALI JEAN HERVE
OGS	440405058	79 ROUTE DE GRIGNY	91130	RIS ORANGIS	OURAGA VIRGINIE
JMD SECURITE	407629567	158 ROUTE DE MELUN	91250	SAINTRY SUR SEINE	DELOGES JEAN MARC
SERGATEL	383853611	34 RUE DE LA VOULZIE	77176	SAVIGNY LE TEMPLE	BENEZIT GILBERT
PROTECTION DYNAMIQUE GARDIENNAGE	450410162	53 RUE DANTON	91600	SAVIGNY SUR ORGE	KOFFI KOFFI
CENTRE QUALIFIE FACTION ET DETECTION	399147552	4 GRANDE RUE	91600	SAVIGNY SUR ORGE	HEMERY JEANNINE
CENTRE D'INVESTIGATIONS ET DE SECURITE	435196605	19 RUE DES CARRIERES	91450	SOISY SUR SEINE	THION JEANNE
AGS SECURITE	449919422	56 RUE ST SAENS	91240	ST MICHEL SUR ORGE	AUVERLOT FABRICE
GROUPE CENTRAL DE SECURITE	391949914	5 ALLEE DU VAL	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS	BEAUDOUX JACKY
CENTRE GENOVEFAIN DE DRESSAGE CANIN	333408078	RUE DU PONT DE LA FOUILLE	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS	CHAPARD JEAN DIDIER

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 75 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : SPORT 2000
sis(e) à LA VILLE DU BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Joseph PEINEAU, Directeur du magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SPORT 2000 sis(e) à LA VILLE DU BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1373,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Joseph PEINEAU, Directeur du magasin, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SPORT 2000
5, rue de la Croix St Jacques
91620 LA VILLE DU BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 6 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 76 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : SNC LIM
sis(e) à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Champin LIM, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SNC LIM sis(e) à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1359,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Champin LIM, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SNC LIM
12, rue de Versailles
91300 MASSY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 77 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : FIESTA
sis(e) à VIGNEUX-SUR-SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul CHOURAQUI, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : FIESTA sis(e) à VIGNEUX-SUR-SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1360,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Paul CHOURAQUI, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

FIESTA
Centre commercial VALDOLY
91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 2 semaines.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 78 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : SUBTIL HOME
sis(e) à VILLABE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Fernand CHEN, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SUBTIL HOME sis(e) à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1361,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Fernand CHEN, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SUBTIL HOME
18, avenue des Courtes Epluches
91100 VILLABE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 79 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : SAINT AMAND SERVICE France
sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Antoine GENTI, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SAINT AMAND SERVICE France sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1362,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Antoine GENTI, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SAINT AMAND SERVICE France
2, rue du Parc
R.D. 118/E
91140 VILLEBON SUR YVETTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la comptable.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR N° 80 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : CHRONOPOST
sis(e) à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur André BALLEYDIER, Directeur sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CHRONOPOST sis(e) à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1364,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur André BALLEYDIER, Directeur sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CHRONOPOST
ZI du Pérou
21, route du pérou
91300 MASSY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 2 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur sûreté.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 81 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : MEDIASTORE
sis(e) à LA VILLE DU BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre-Yves MORICEAU, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MEDIASTORE sis(e) à LA VILLE DU BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1371,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Pierre-Yves MORICEAU, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

MEDIASTORE
Centre Commercial CARREFOUR
5, rue de la Croix St Jacques
91620 LA VILLE DU BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 82 du 26 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : IBS INFORMATIQUE
sis(e) à MENNECY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Bernard BOULEY, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : IBS INFORMATIQUE sis(e) à MENNECY, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1371,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Bernard BOULEY, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

IBS INFORMATIQUE
16, boulevard Charles de Gaulle
91540 MENNECY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 Le présent système ne dispose pas d'un système d'enregistrement.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 83 du 27 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Gare autoroutière
sis(e) à BRIIS SOUS FORGES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Christian SCHOETTL, Président de la C.C. du Pays de Limours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Gare autoroutière sis(e) à BRIIS SOUS FORGES, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1387,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 2 février 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Christian SCHOETTL, Président de la C.C. du Pays de Limours, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Gare autoroutière
R.D. 131
91640 BRIIS SOUS FORGES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

L e Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 84 du 27 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : NORAUTO
sis(e) à VILLABE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GONCALVES, Dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : NORAUTO sis(e) à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1370,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GONCALVES, Dirigeant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

NORAUTO
12, avenue des Courtes Epluches
91100 VILLABE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 2 semaines.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Général.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0084 bis du 26 février 2007
portant autorisation d'une épreuve de Karting
à ANGERVILLE les 07 et 08 juillet 2007
organisée par la Commission Régionale d'Ile-de-France
de Karting – ASK ROSNY 93**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAGC/2-0138 du 22 février 2005 portant homologation du circuit permanent de karting situé au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. J.P. DESCHAMPS, au nom de la Commission Régionale d'Ile-de-France de Karting – ASK ROSNY 93 - 8, rue des Ricochets – 93100 MONTREUIL, à l'effet d'être autorisé à organiser les 07 et 08 juillet 2007 une épreuve de karting intitulée « Championnat Régional d'Ile de France » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU visa de la Fédération Française de Sport Automobile,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. J.P. DESCHAMPS, représentant la Commission Régionale d'Ile-de-France de Karting – ASK ROSNY 93, est autorisé à organiser les 07 et 08 juillet 2007 une épreuve de karting sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs prennent contact avec le Commandant du Centre Principal d'Incendie et de Secours d'ETAMPES pour définir les modalités de mise en place des moyens de secours éventuels et appliquent intégralement les prescriptions qu'ils auront arrêtées en commun.

L'organisation de cette épreuve devra être conforme en tous points aux dispositions générales et particulières de l'arrêté ministériel en date du 12 septembre 1968 (J.O. du 26 septembre 1968) concernant l'organisation des secours en cas d'accident au cours des compétitions de véhicules à moteur.

Rappel : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 4 : Les services de la Direction Départementale de l'Equipement sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 5 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Préfecture (fax : 01 69 91 97 68) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association organisatrice.

Fait à EVRY, le 26 février 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 85 du 28 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
sis(e) à PALAISEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE sis(e) à PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1381,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 2 février 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
87, rue de Paris
91120 PALASEAU

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité, via le responsable de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0085 bis du 26 février 2007
portant autorisation d'une épreuve de Karting
à ANGERVILLE les 14 et 15 avril 2007
organisée par la Commission Régionale d'Ile-de-France
de Karting – ASK ROSNY 93**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAGC/2-0138 du 22 février 2005 portant homologation du circuit permanent de karting situé au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. J.P. DESCHAMPS, au nom de la Commission Régionale d'Ile-de-France de Karting – ASK ROSNY 93 - 8, rue des Richochets – 93100 MONTREUIL, à l'effet d'être autorisé à organiser les 14 et 15 avril 2007 une épreuve de karting intitulée «Championnat régional d'Ile-de-France » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. J.P. DESCHAMPS, représentant la Commission Régionale d'Ile-de-France de Karting – ASK ROSNY 93, est autorisé à organiser les 14 et 15 avril 2007 une épreuve de karting sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs prennent contact avec le Commandant du Centre Principal d'Incendie et de Secours d'ETAMPES pour définir les modalités de mise en place des moyens de secours éventuels et appliquent intégralement les prescriptions qu'ils auront arrêtées en commun.

L'organisation de cette épreuve devra être conforme en tous points aux dispositions générales et particulières de l'arrêté ministériel en date du 12 septembre 1968 (J.O. du 26 septembre 1968) concernant l'organisation des secours en cas d'accident au cours des compétitions de véhicules à moteur.

Rappel : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 4 : Les services de la Direction Départementale de l'Equipement sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 5 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Préfecture (fax : 01 69 91 97 68) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association organisatrice.

Fait à EVRY, le 26 février 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R Ê T É

n° 2007-PREF/CAB-BSISR n° 86 du 28 février 2007

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Optique GEOFFREY
sis(e) à BONDOUFLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Geoffrey PAUC, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Optique GEOFFREY sis(e) à BONDOUFLE, dossier enregistré sous le numéro 2007-02-1356,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 8 février 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Geoffrey PAUC, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance installé et filmant à l'intérieur de son magasin tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Optique GEOFFREY
Centre Commercial des Trois Parts
91070 BONDOUFLE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

Cette autorisation exclut les deux caméras installées dans le magasin et filmant la voie publique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR 0086 bis du 26 février 2007
portant autorisation d'une épreuve de Karting
à ANGERVILLE le 24 et 25 mars 2007
organisée par la Commission Régionale Ile de France
de KARTING - ASK ROSNY 93**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAGC/2-0138 du 22 février 2005 portant homologation du circuit permanent de karting situé au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre DESCHAMPS, au nom de la Commission Régionale Ile-de-France de Karting - ASK ROSNY 93 - 8, rue des Ricochets – 93100 MONTREUIL, à l'effet d'être autorisé à organiser le 24 et 25 mars 2007 une épreuve de karting intitulée «Championnat régional d'Ile-de-France » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean Pierre DESCHAMPS, représentant la Commission Régionale Ile-de-France de Karting - ASK ROSNY 93, est autorisé à organiser le 24 et 25 mars 2007 une épreuve de karting sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs prennent contact avec le Commandant du Centre Principal d'Incendie et de Secours d'ETAMPES pour définir les modalités de mise en place des moyens de secours éventuels et appliquent intégralement les prescriptions qu'ils auront arrêtées en commun.

L'organisation de cette épreuve devra être conforme en tous points aux dispositions générales et particulières de l'arrêté ministériel en date du 12 septembre 1968 (J.O. du 26 septembre 1968) concernant l'organisation des secours en cas d'accident au cours des compétitions de véhicules à moteur.

Rappel : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 4 : Les services de la Direction Départementale de l'Équipement sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 5 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'État, le Département et la commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Préfecture (fax : 01 69 91 97 68) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association organisatrice.

Fait à EVRY, le 26 février 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR 0087 du 26 février 2007
portant autorisation d'une épreuve de Karting
organisée par l'ASK ANGERVILLE
à ANGERVILLE le 10 et 11 mars 2007**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAGC/2-0138 du 22 février 2005 portant homologation du circuit permanent de karting situé au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'ANGERVILLE, 22, rue de la Chapelle-Villeneuve 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser le 10 et 11 mars 2007 une épreuve de karting intitulée « 23ème Trophée Inter Club » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 19 janvier 2007,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'ANGERVILLE, est autorisé à organiser le 10 et 11 mars 2007 une épreuve de karting sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs prennent contact avec le Commandant du Centre Principal d'Incendie et de Secours d'ETAMPES pour définir les modalités de mise en place des moyens de secours éventuels et appliquent intégralement les prescriptions qu'ils auront arrêtées en commun.

L'organisation de cette épreuve devra être conforme en tous points aux dispositions générales et particulières de l'arrêté ministériel en date du 12 septembre 1968 (J.O. du 26 septembre 1968) concernant l'organisation des secours en cas d'accident au cours des compétitions de véhicules à moteur.

♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 4 : Les services de la Direction Départementale de l'Équipement sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 5 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'État, le Département et la commune.

ARTICLE 6 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Préfecture (fax : 01 69 91 97 68) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association organisatrice.

Fait à EVRY, le 26 février 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007-PREF-DCSIPC n° 97 du 22 mars 2007

**portant désignation de l'Agent de Sécurité des Systèmes d'Information
au sein de la Préfecture de l'Essonne**

Vu le décret du 23 mai 2005 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'instruction technique d'emploi du réseau de chiffrement RIMBAUD n° 17/SCSSI/BSSI/CD/ACSSI du 08 Septembre 1997 ;

Vu l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret des informations concernant la Défense nationale et la sûreté de l'Etat n° 1300/SGDN/SSD du 25 août 2003 ;

Vu l'instruction générale interministérielle sur la sécurité des systèmes d'information qui font l'objet d'une classification de défense pour eux-mêmes ou pour les informations traitées n° 900/SGDN/SSD/DR - 900/DISSI/SCSSI/DR du 20 juillet 1993 ;

Vu l'instruction interministérielle sur les articles contrôlés de la sécurité des systèmes d'information n° 910/SGDN/SSD/DR - 910/DISSI/SCSSI/DR du 19 décembre 1994 ;

Vu la directive interministérielle sur les articles contrôlés de la sécurité des systèmes d'information n° 911/DISSI/SCSSI/DR du 20 juin 1995 ;

Vu la directive d'emploi de la télécopie chiffrante n° 520/DISSI/SCSSI/CH/DR du 15 janvier 1991 ;

Vu la directive d'installation des sites et systèmes d'information n° 485/SGDN/DISSI/SCSSI/DR du 15 décembre 1988.

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Agnès CALVET est nommée Agent de Sécurité des Systèmes d'Information RIMBAUD de la préfecture de l'Essonne.

Article 2 : Monsieur Christian MESNAGE est nommé Agent de Sécurité des Systèmes d'Information RIMBAUD suppléant, de la préfecture de l'Essonne.

Article 3 : L'agent de Sécurité des Systèmes d'Information RIMBAUD est en liaison directe, par voie fonctionnelle SSI, avec le Fonctionnaire de Sécurité des Systèmes d'Information du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

- l'ASSI Rimbaud et son suppléant, habilités au Secret Défense, après avoir suivi une formation au Bureau Chiffre et Sécurité, auront pour mission :

Outre leur participation effective à la mise en œuvre du terminal chiffrent (RANCH, PANCHA ou FAX TN800s), ils assureront la gestion des clés de chiffrement. Ils seront à cet effet en relation étroite avec le Bureau Chiffre et Sécurité du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire par le biais de la voie fonctionnelle, étant entendu que cette structure assurera la gestion globale des matériels ACSSI et des cartes de chiffrement du réseau de cryptophonie RIMBAUD.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Evry, le 22 mars 2007

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur du cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2007-PREF- DCSIPC/BSISR -0109 du 09 mars 2007

portant agrément de **Monsieur VIEILLARD Alain**
en qualité d'agent privé de recherche

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Interieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la demande formulée par Monsieur VIEILLARD Alain reçue le 21 février 2007 pour exercer la fonction d'agent privé de recherche

Considérant que le dossier déposé par Monsieur VIEILLARD Alain est conforme aux dispositions des textes susvisés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur VIEILLARD Alain, né le 26 août 1951 à Ecuisses (71), dont le siège de son office est situé 77 bis Boulevard Charles de Gaulle 91540 Mennecey est autorisé à exercer des activités d'agent privé de recherche de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

FAIT à EVRY, le 09 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2007-PREF- DCSIPC/BSISR -0110 du 09 mars 2007

portant agrément de **Monsieur ALIROL Gilles**
en qualité d'agent privé de recherche

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Interieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la demande formulée par Monsieur ALIROL Gilles reçue le 21 février 2007 pour exercer la fonction d'agent privé de recherche

Considérant que le dossier déposé par Monsieur ALIROL Gilles est conforme aux dispositions des textes susvisés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur ALIROL Gilles, né le 07 avril 1950 à Poitiers (86), dont le siège de son office est situé 45 Villa Bois de Bailleul 91080 Courcouronnes est autorisé à exercer des activités d'agent privé de recherche de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

FAIT à EVRY, le 09 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N°2007-PREF-CAB- 115 du 12 mars 2007

portant modification de l'arrêté N°2007-PREF-CAB- 0004 du 10 janvier 2007 fixant la composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale

Le Préfet de l'Essonne

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des Préfets de zone de défense ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'instruction ministérielle du 1^{er} septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-CAB-206 du 29 novembre 2006 portant répartition des sièges au comité technique paritaire départemental entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la police nationale ;

VU le résultat des élections au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Essonne des 20,21,22 et 23 novembre 2006 ;

VU les effectifs des personnels de police au 1^{er} janvier 2006 dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2007-PREF-CAB- 0004 du 10 janvier 2007 fixant la composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale ;

Considérant que le Centre National d'Etudes et de Formation (CNEF) ne relève pas du CTPD départemental des services de la Police Nationale ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté N°2007-PREF-CAB- 0004 du 10 janvier 2007 fixant la composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- Le Préfet de l'Essonne, Président
- Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique,
- Le Chef de District d'EVRY-CORBEIL,
- Le Chef de District de PALAISEAU,
- Le Directeur Départemental des Renseignements Généraux,
- Le Directeur Régional de la Police Judiciaire de VERSAILLES
- Le Chef de la Délégation Régionale au Recrutement et à la Formation pour l'Ile - de France
- Le Directeur de l'E.N.P. de DRAVEIL

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

N° 2007-PREF-CAB 116- du 12 mars 2007

Portant répartition des sièges au Comité d'Hygiène et de Sécurité
Départemental entre les organisations syndicales représentatives des personnels
actifs et administratifs de la Police Nationale

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la Santé publique,

VU le code du travail ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret 95-680 du 9 mai 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale,

VU la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

VU la circulaire n° 99-2073 du 26 avril 1999 du ministère de l'intérieur portant organisation et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale,

VU le résultat des élections professionnelles au Comité Technique Paritaire Départemental des 20, 21, 22 et 23 novembre 2006,

VU les effectifs des personnels de police au 1^{er} janvier 2006 dans le département de l'Essonne,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Comité d'Hygiène et de Sécurité institué dans le département de l'Essonne en application des dispositions prévues par la circulaire n° 99-2073 du 26 avril 1999 est composé de 5 représentants de l'administration et de 7 représentants des organisations syndicales soit un total de 12 membres.

ARTICLE 2 : Les 6 sièges des représentants titulaires des personnels actifs de la police nationale sont répartis entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité dans le département, selon les règles posées par les textes en vigueur pour les comités techniques paritaires départementaux, à savoir :

Au titre de UNSA Police – SNIPAT : 2 sièges

Au titre de Alliance SNAPATSI – SIAP -ALLIANCE-POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS : 2 sièges

- **Au titre du SNOP**
Syndicat National des Officiers de Police 1 siège
- **Au titre du SGP-FO**
Syndicat Général de la Police – Force Ouvrière 1 siège

Le siège du représentant titulaire des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la Police Nationale **est attribué :**

- **au syndicat Alliance SNAPATSI – SIAP -ALLIANCE-POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS 1 siège**

ARTICLE 3 : Chaque siège de représentant titulaire réparti dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté est assorti d'un siège de représentant suppléant.

ARTICLE 4 : Les organisations syndicales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, désignent pour une période de 3 ans leurs représentants titulaires et suppléants.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

N° 2007-PREF-CAB- 117 du 12 mars 2007

Portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité
des services de la Police Nationale

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la Santé publique,

VU le code du travail ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret 95-680 du 9 mai 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié par le décret n°97-1178 du 24 décembre 1997 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale,

VU la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

VU la circulaire n° 99-2073 du 26 avril 1999 du Ministère de l'Intérieur portant organisation et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale,

VU le résultat des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des 20, 21, 22 et 23 novembre 2006

VU les effectifs des personnels de police au 1^{er} janvier 2006 dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2007-PREF-CAB- du 2007 portant répartition des sièges du comité d'hygiène et de sécurité entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la Police Nationale,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le comité d'hygiène et de sécurité institué dans le département de l'Essonne est composé de 12 membres dont 5 représentants de l'administration et 7 représentants du personnel titulaires ainsi qu'un nombre égal de suppléants désignés comme suit pour trois ans :

➤ **Représentants de l'Administration :**

▪ **Titulaires :**

- Le Préfet de l'Essonne, Président
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Le Directeur Départemental des Renseignements Généraux
- Le Chef d'Etat Major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service de Gestion Opérationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, chargé du secrétariat du Comité d'Hygiène et de Sécurité

▪ **Suppléants :**

- Le Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique
- Le Chef du Service de Police Judiciaire Sud EVRY
- L'Adjoint au Directeur Départemental des renseignements Généraux de l'Essonne
- Le responsable de la Cellule Immobilière de la DDSP de l'Essonne
- Le Responsable du logement police à la Préfecture

➤ **Représentants du Personnel :**

▪ **Titulaires :**

Au titre d'ALLIANCE-POLICE NATIONALE – SIAP – ALLIANCE SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS :

- M. Claude CARILLO CSP de MONTGERON
- M. François LORENZATO CSP de SAVIGNY SUR ORGE
- Mme Maryse DAVID CSP d'EVRY

Au titre de UNSA POLICE – SNIPAT :

- M. Eric KUBIAK DDSP/SOP/CDI91
- Mme Nathalie MICHEL CSP d'EVRY

Au titre du SNOP :

- Alain COUDERT Sûreté Départementale

Au titre du SGP-FO :

- Dominique FAUCONNET CSP d'ETAMPES

▪ **Suppléants :**

Au titre d'ALLIANCE-POLICE NATIONALE – SIAP – ALLIANCE SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS :

- M. Alexis TOUPET CSP de DRAVEIL
- Mme Cécile LACOUTURE CSP de DRAVEIL
- Mme France RAYMOND ENP de DRAVEIL

Au titre de UNSA POLICE – SNIPAT :

- M. Laurent DEBERNARD CSP de JUVISY SUR ORGE
- Mme David BOUSSION CSP de PALAISEAU

Au titre du SNOP :

- M. Ludovic MARIA CSP de PALAISEAU

Au titre du SGP-FO :

- M.Thierry GARNIER CSP d'EVRY

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, la présidence du comité d'Hygiène et Sécurité sera assurée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRETE

n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007

portant institution d'une régie d'avances auprès de la
préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 93-6045 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de l'administration générale et de la circulation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une régie d'avances auprès de la Préfecture de l'Essonne – Direction de la coordination interministérielle - Bureau des Finances de l'Etat – pour le paiement des dépenses suivantes :

1°) frais afférents aux dépenses de frais de représentation, de cérémonies et de travaux d'entretien, imputés sur le **programme 108 – action 04**.

Le montant de l'avance est fixé à 1 000 € (mille euros).

2°) frais de fonctionnement, de missions, de stage et de petit équipement, imputés sur le **programme 108 – action 05**.

Le montant de l'avance est fixé à 682 € (six cent quatre-vingt deux euros)

3°) frais afférents aux dépenses pour le paiement des taxes aux ambassades ou consulats, contre délivrance de laissez-passer, imputés sur le **programme 176 – action 04**.

Le montant de l'avance est fixé à 548 € (cinq cent quarante huit euros).

4°) frais afférents aux dépenses de secours urgents et exceptionnels imputés sur le **programme 176 – action 06**

Le montant de l'avance est fixé à 381 € (trois cent quatre-vingt un euros).

et sur le **programme 216 – action 04**.

Le montant de l'avance est fixé à 381 € (trois cent quatre-vingt un euros).

ARTICLE 2 – Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité et remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article 4 du décret n° 92.1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement.

ARTICLE 4 – L'arrêté n° 93-6045 du 23 décembre 1993 modifié est abrogé.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ LE PREFET,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

n° 2007.PREF.DCI.4/005 du 6 mars 2007

**portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et de deux suppléants
auprès de la préfecture de l'ESSONNE,
Direction de la coordination interministérielle**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU les arrêtés n° 2005.PREF/DAGC/3/027 du 18 avril 2005 et n° 2006.PREF.DCI.4/017 du 6 mars 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de l'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle,

VU l'avis du trésorier-payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : **Mme Michèle LEROY née GUERY**, adjoint administratif principal du cadre national des préfectures, est nommée régisseur d'avances titulaire auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle, en remplacement de Mme Génia DOUÉ.

ARTICLE 2 : **Mme Marie-Christine BIENVENU née MONNIER**, adjoint administratif principal du cadre national des préfectures
M. Thierry BERUBEN, adjoint administratif du cadre national des préfectures,
sont nommés régisseurs d'avances suppléants.

A ce titre, chacune de ces personnes est habilitée à détenir des fonds confiés par le régisseur d'avances et à utiliser ces fonds conformément à l'objet du mandat qui lui est confié.

ARTICLE 3. : Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité et remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 4. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92.1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 5. : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur d'avances est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 6. : L'arrêté n° 2002.PREF.DAG 3/1091 du 25 septembre 2002 et l'arrêté n° 2005.PREF.DAGC.3/027 du 18 avril 2005 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de l'administration générale, modifié par les arrêtés du 6 mars 2006 et du 22 septembre 2006, sont abrogés.

ARTICLE 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

ARRETE

n° 2007-PREF-DCI/2-0006 du 14 mars 2007

**portant délégation de signature à M. Alain LASLAZ,
chef du service spécial des bases aériennes d'Ile-de-France.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 93-478 du 24 mars 1993 modifiant le décret du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile,

VU l'arrêté ministériel du 6 février 2007 nommant M. Alain LASLAZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du service spécial des bases aériennes d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-072 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Robert CAVANNA, chef du service spécial des bases aériennes d'Ile-de-France,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : En ce qui concerne le département de l'Essonne, délégation de signature est donnée à M. Alain LASLAZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service spécial des bases aériennes d'Ile-de-France, à l'effet de signer les arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire sur les dépendances du domaine public aéronautique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LASLAZ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Marie ROUSSELIERE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général ou par M. Philippe DELANDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ou par M. Gérard RIGAUDEAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-072 du 12 juin 2006 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service spécial des bases aériennes d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN.

ARRÊTÉ

2007.PREF.DCI 3/BE n° 0031 du 27 février 2007

**Modifiant l'arrêté 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0234 du 14 novembre 2006
portant constitution du groupe de travail chargé
de l'élaboration du règlement de la publicité,
des enseignes et des pré-enseignes applicable
sur le territoire de la commune
d'ARPAJON**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-7, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard Moisselin, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, codifiée aux articles L 581-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

VU la délibération du conseil municipal d'Arpajon en séance du 15 décembre 2005, sollicitant la constitution d'un groupe de travail chargé d'instituer des zones de réglementation spéciale de la publicité, et désignant ses représentants au sein du groupe de travail,

VU la mention de la délibération en séance du 15 décembre 2005 insérée dans les journaux « Le Parisien » du 5 juillet 2006, « Le Républicain » du 6 juillet 2006 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du mois de juin 2006, publié le 21 juillet 2006,

VU les avis émis par les organisations professionnelles consultées,

VU l'arrêté 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0234 du 14 novembre 2006 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable sur le territoire de la commune d'Arpajon,

VU la déclaration du 26 janvier 2007 d'un des membres associés avec voix consultative informant du changement de dénomination de la Société Giraudy Viacom Outdoor en Société CBS Outdoor,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0234 du 14 novembre 2006 pour acter ce changement de dénomination,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté n° 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0234 du 14 novembre 2006 est modifié comme suit :

2 – MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE

Société CBS Outdoor anciennement dénommée **Société Viacom Outdoor**
Monsieur le Directeur ou son représentant
Cellule des concessions et de la réglementation
3, esplanade du Foncet
92130 Issy les Moulineaux

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 - Délais et voies de recours

Le Présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le maire d'Arpajon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au maire d'Arpajon
- au sous-préfet de Palaiseau
- aux membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

2007.PREF.DCI 3/BE n° 0032 du 27 février 2007

**Modifiant l'arrêté 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0072 du 11 avril 2006
portant constitution du groupe de travail chargé d'établir
des zones de réglementation spéciale de la publicité
sur le territoire de la commune de Cheptainville**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-7, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard Moisselin, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, codifiée aux articles L 581-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

VU la délibération du conseil municipal de Cheptainville du 24 Mars 2005 sollicitant la constitution d'un groupe de travail chargé de définir la réglementation spéciale en matière de publicité et désignant ses représentants au sein du groupe de travail,

VU la mention de cette délibération insérée dans les journaux « Le Parisien » du 1er septembre 2005, « Le Républicain » du 1er septembre 2005 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du mois de juin 2005, publiée et affichée le 22 juillet 2005,

VU les consultations des organisations professionnelles représentatives,

VU les avis émis par les organismes consultés,

VU l'arrêté 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0072 du 11 avril 2006 portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Cheptainville,

VU la déclaration du 26 janvier 2007 d'un des membres associés avec voix consultative informant du changement de dénomination de la Société Giraudy Viacom Outdoor en Société CBS Outdoor,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0072 du 11 avril 2006 pour acter ce changement de dénomination,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0072 du 11 avril 2006 est composé comme suit :

2 – MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE

Société CBS Outdoor anciennement dénommée **Société viacom outdoor**
Monsieur le Directeur ou son représentant
Cellule des concessions et de la réglementation
3 esplanade du Foncet
92130 Issy Les Moulineaux

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2-Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3- Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau
Le maire de Cheptainville

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé :

au maire de Cheptainville
au sous-préfet de Palaiseau
aux membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

2007.PREF.DCI 3/BE n° 0033 du 27 février 2007

**Modifiant l'arrêté 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0111 du 21 juin 2006
portant constitution du groupe de travail chargé de
modifier le règlement de publicité et des enseignes
applicable sur le territoire de la commune
de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-7, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard Moisselin, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 modifié, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, codifiée aux articles L 581-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

VU les délibérations du conseil municipal de Sainte Geneviève des Bois en séance du 26 avril 2001, du 29 mars 2005 et du 13 décembre 2005 sollicitant la constitution d'un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de la publicité, et désignant ses représentants au sein du groupe de travail,

VU la mention de cette délibération insérée dans les journaux « Le Parisien » du 27 janvier 2006, « Le Républicain » du 27 janvier 2006 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du mois d'avril 2006, publié le 12 avril 2006,

VU l'arrêté n° 14964 du 19 février 1999 de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes commune de Sainte Geneviève des Bois,

VU Les avis émis par les organisations professionnelles consultées,

VU l'arrêté 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0111 du 21 juin 2006 portant constitution du groupe de travail chargé de modifier le règlement de publicité et des enseignes applicable sur le territoire de la commune de Sainte Geneviève des Bois,

VU la déclaration du 26 janvier 2007 d'un des membres associés avec voix consultative informant du changement de dénomination de la Société Giraudy Viacom Outdoor en Société CBS Outdoor,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0111 du 21 juin 2006 pour acter ce changement de dénomination,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté n° 2006.PREF.DCI 3/BE n°0111 du 21 juin 2006 est modifié comme suit :

2 – MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE

Société CBS Outdoor anciennement dénommée **Société Viacom Outdoor**
Monsieur le Directeur ou son représentant
Cellule des concessions et de la réglementation
3, esplanade du Foncet
92130 Issy les Moulineaux

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 - Délais et voies de recours

Le Présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le maire de Sainte Geneviève des Bois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé :

- au maire de Sainte Geneviève des Bois
- au sous-préfet de Palaiseau
- aux membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2007.PREF.DCI3/BE0048 du 26 février 2007

autorisant le Conseil Général de l'Essonne à réaliser les travaux d'achèvement de la mise à deux fois deux voies de la RD 19 sur les communes d'Avrainville, Brétigny-sur-orge, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix et La Norville

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003, **VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.2. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU le dossier parvenu en préfecture le 6 juillet 2006, complété le 4 octobre 2006, transmis par le Conseil Général de l'Essonne (Direction des Déplacements – Service Etudes et Grands Travaux – Hôtel du Département – Boulevard de France – 91012 Evry Cedex) sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux d'achèvement de la mise à deux fois deux voies de la RD19 sur les communes d'Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix et La Norville,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0240 du 22 novembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 décembre 2006 au 3 janvier 2007 inclus,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 11 janvier 2007,

VU le rapport du Service de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er février 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2007,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le Conseil Général de l'Essonne (Hôtel du Département – Boulevard de France – 91012 Evry Cedex), également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à réaliser les travaux d'achèvement de la mise à deux fois deux voies de la RD 19, situés sur les communes d'Avrainville, Brétigny-sur-orge, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix et La Norville.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation	
2.5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.5.2. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Service de la Police de l'Eau de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 5 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le Service de la Police de l'eau devra être informé un mois à l'avance de la date de début de chantier, et immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement. Il devra également être informé de la fin des travaux.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6-1 Dimensionnement des ouvrages

Tous les ouvrages hydrauliques devront être dimensionnés pour réguler une pluie de 77,5 mm/m²/4 heures, avec un rejet limité à 0,7 litre par seconde par hectare, conformément aux prescriptions particulières appliquées par le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), à l'intérieur du périmètre du bassin versant du ru de la Bretonnière.

Un système de collecte des eaux de drainage interceptées par le projet, sera réalisé par le Conseil Général de l'Essonne afin de garantir la séparation des eaux de ruissellement d'origine agricole, des eaux pluviales ruisselées par les ouvrages de la RD 19.

Après réalisation et vérification de leur bon fonctionnement, les collecteurs de drainage agricole, à l'extérieur des emprises de la plate-forme de la RD 19, seront rétrocédés aux propriétaires des parcelles contiguës de la RD19. La charge de l'entretien des collecteurs agricoles reviendra à ces derniers, ou aux exploitants sous couvert des propriétaires.

Afin de permettre aux propriétaires ou aux exploitants d'assurer un bon entretien des ouvrages, un dossier comprenant les plans de récolement ainsi qu'un mode opératoire d'entretien leur sera remis par le Conseil Général de l'Essonne au moment de la rétrocession.

Article 6-2 Entretien et surveillance des ouvrages

Article 6-2-1

Tous les ouvrages de dépollution et de rétention feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande, ainsi qu'en cas d'incident de fonctionnement ou d'apports pluvieux importants.

Les prélèvements par temps de pluie et les analyses des rejets auront lieu une fois par an, en accord avec le Service de la Police de l'Eau, avec mesure des paramètres visés ci-après, avant le rejet vers le milieu naturel. Les débits de fuite seront également contrôlés en sortie des bassins.

Un regard de visite sera conçu au niveau de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de qualité et de débit des rejets d'eaux pluviales.

Les noues et bassins d'infiltration recevant une partie du tronçon routier feront l'objet de mesures d'entretien et de surveillance, afin de garantir leur fonctionnement tel que décrit dans le dossier de demande. En cas de pollution, ces ouvrages devront être nettoyés et remis en état (les terres polluées des noues seront évacuées).

Article 6-2-2

Les résultats des analyses de suivi des eaux pour chaque exutoire devront être transmis au Service de la Police de l'Eau chaque année.

Les résultats de ces analyses devront répondre aux critères de qualité de la classe verte de la grille SEQ'Eau (Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau) et la circulaire du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état" et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface, soit :

Paramètres	Limites admises
pH] 6,5-6] et] 8,2-9] (circulaire 28/07/05)
Température	< 23,5° C (grille SEQ'Eau)
Oxygène dissous] 8-6] mg/l (circulaire 28/07/05)
Conductivité	< 3000 µS/cm (grille SEQ'Eau)
Matières En Suspension (MES)	< 25 mg/l (grille SEQ'Eau)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)] 20-30] mg/l (circulaire 28/07/05)
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)] 3-6] mg/l (circulaire 28/07/05)
Ammonium (NH ₄ ⁺)] 0,1-0,5] mg/l (circulaire 28/07/05)
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Plomb (Pb)	< ou égal à 0,4 µg/l + bruit de fond (circulaire 28/07/05)
Zinc (Zn)	< ou égal à 43 µg/l (grille SEQ'Eau)

Des visites seront prévues en cas d'incident de fonctionnement ou d'apports pluvieux importants. Le maître d'ouvrage sera tenu d'en informer le Service de la Police de l'Eau.

Article 6-2-3

Le Service de la Police de l'Eau devra être averti en cas de travaux de curage des ouvrages.

La destination et la filière de traitement de ces boues seront identifiées en fonction des résultats d'analyses effectuées sur ces boues par un laboratoire agréé.

Les résultats des analyses effectuées sur les boues des bassins de stockage-dépollution seront transmis au Service de la Police de l'Eau. Les informations relatives à la destination et la filière de traitement de ces boues retenues seront communiquées au service de la Police de l'Eau.

Article 6-2-4

Des conventions autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux extérieurs au projet, devront être établies entre le Conseil Général de l'Essonne et les gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 8 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou leur mise à jour.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisée, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 10 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 14 :

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 15 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

a) Le bénéficiaire de l'autorisation s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de l'autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 16 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Conseil Général de l'Essonne.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des Communes d'Avrainville, Brétigny-sur-orge, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix et La Norville, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Conseil Général de l'Essonne, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

ARTICLE 18 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- les Maires des communes d'Avrainville, Brétigny-sur-orge, Marolles-en-Hurepoix, Guibeville et de La Norville,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

EXTRAIT DE DECISION
n° 431

Réunie le 2 mars 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l' autorisation sollicitée par la SCI Emile Zola, en qualité de future propriétaire des constructions, en vue de créer un ensemble commercial de 4 000 m² comprenant un supermarché de 1 500 m², une galerie marchande de 700 m² qui accueillera 6 commerces et un magasin spécialisé en équipement de la personne et/ou équipement de la maison et/ou culture loisirs de 1 800 m² situé Zone Franche Urbaine des Tarterêts, RN 7 à CORBEIL-ESSONNES.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CORBEIL-ESSONNES.

**Classement au titre des sites de la Vallée de l'Yerres et ses abords
dans l'Essonne et le Val-de-Marne**

**Décret du 23 décembre 2006
portant classement d'un site**

Par décret en date du 23 décembre 2006, est classé parmi les sites des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) et Varennes-Jarcy (Essonne) sur le territoire des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres (Essonne), Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Villeneuve-Saint-Georges (Val de Marne).

Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés aux préfectures des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne et aux mairies de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres (Essonne), Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Villeneuve-Saint-Georges (Val de Marne).

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE

N° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007

portant modification de l'arrêté n°06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la Section Spécialisée de la commission départementale de sécurité routière pour l'agrément :

des établissements d'enseignements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ,

des établissements destinés à la formation de moniteurs d'enseignement de moniteurs d'enseignements de la conduite des véhicules terrestres à moteur,

des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

Le Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU les articles R411-10 à R411-12 du code de la route

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2- 048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 est modifié comme suit: Il est institué une section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément :

- des établissements d'enseignements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ,
- des établissements destinés à la formation de moniteurs d'enseignement de moniteurs d'enseignements de la conduite des véhicules terrestres à moteur,
- des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infraction la formation spécifique à la sécurité routière

ARTICLE 2: La composition de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière est fixée ainsi qu'il suit:

ARTICLE 3: Les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière sont désignées ainsi:

1) - Représentants des Administrations de l' Etat :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, Hôtel de Police, Boulevard de France - 91012- EVRY Cedex,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant, 11, rue Malézieux - 91007- EVRY,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France, 1, rue des Migneaux -91300- MASSY,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M Le Directeur Départemental de l' Equipement ou son représentant, boulevard de France -91012 -EVRY Cedex,

2)- Un représentant des élus désignés par le Conseil Général de l'Essonne :

Titulaires

- M. Gérard FUNES, Vice- Président du Conseil Général, Maire de CHILLY-MAZARIN,
- M. Étienne CHAUFOUR, Président délégué du Conseil Général, Maire de JUVISY-SUR-ORGE,
- M. Claude VAZQUEZ, Président de la 4^{ème} commission du Conseil Général, Maire de GRIGNY,
- M. Yves ROBINEAU, Conseiller Général, Maire de SOISY-SUR-SEINE,
- M. François PELLETANT, Conseiller Général, Maire de LINAS,

Suppléants:

- M. Thierry MANDON, Premier Vice-Président du Conseil Général, Maire de RIS-ORANGIS,

M. Francis CHOUAT, Vice-Président du Conseil Général,
- Mme Marjolaine RAUZE, Vice-Présidente du Conseil Général, Maire de MORSANG-SUR-ORGE,
- M. Christian SCHOETTL, Conseiller Général, Maire de JANVRY,
- M. Dominique FONTENAILLE, Conseiller Général, Maire de VILLEBON-SUR-YVETTE.

3)- un représentant d'élus communaux, désignés par l'Union des Maires de l'Essonne:

Titulaires :

- M. Dominique IMBAULT, Maire de MORIGNY-CHAMPIGNY,
- M. Pascal BONLIEU, Maire d' AUVERNAUX,

Suppléants:

- M. Michel HUMBERT, Maire de FLEURY-MEROGIS,

M. Gérard HAUTEFEUILLE, Maire de SERMAISE.

4)- Représentants des organisations professionnelles:

- M. Daniel QUENTIN, représentant Le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (C.N.P.A.) secteur « la Formation des Conducteurs », 1, rue Alfred Leblanc - 91220 - BRETIGNY-SUR-ORGE,
en qualité de suppléant: M. ACHARD Daniel, 4, rue Pasteur - 91290 ARPAJON

- M. Girardot Nadir représentant de l' U.N.I.D.E.C, « E.C.F. Agora », 21 allée Jacquard 91000 EVRY,
 - en cas d'empêchement M. GERMANY Jean-Marc, agence ECF Mazarin, 36 bis avenue Mazarin, 91380 CHILLY-MAZARIN

5) - Représentants d'associations d'usagers:

- M. Pierre Olivier LEBRUN , représentant l' Association pour la Prévention MAIF, 12 rue du bois Guillaume B.P. 196- 91000- EVRY,
en cas d'empêchement, suppléant : M. René TARRIDE , 12 rue du bois Guillaume B.P.196 –91000-EVRY,

- M. Daniel RAGU, représentant l' Association Nationale des Sociétaires de la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires, 346, square des Champs Elysées- 91026- EVRY,
en cas d'empêchement suppléant: M. Jean FRAY, 15 rue de la Liberté –91100- CORBEIL- ESSONNES.

- M. Richard FEESER Directeur Départemental de la Prévention Routière Formation,
Suppléant: M. Eric FETIVEAU

6)- Membres associés avec voix consultative:

- M. le Chef du Groupe des Subdivisions de l'Essonne de la Direction Régionale de l' Industrie et de la recherche d' Ile de France ou son représentant, Zone d' Activités Buroparc, 1, avenue du Général de Gaule –91090- LISSÉS,

- M. Le Directeur Départemental des services d' Incendie et de Secours,

- M. Le Directeur Départemental des Services Fiscaux

- Mme La Directrice de la Cohésion Sociale

ARTICLE 4: Les articles 4 et 5 du précédent arrêté sont maintenus.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

ARRETE

N° 2007.PREF-0065 DRCL/ du 8 février 2007

portant adhésion du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM), du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes (SEDRE) et du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM) au sein du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM)

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

VU l'article 35 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie insérant un article L 5711-4 dans le code général des collectivités territoriales, autorisant l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHELEMY, Préfet, en qualité de Préfet de Seine et Marne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1957 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC 416 du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Etampois compétente pour l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et constatant la substitution de plein droit de la communauté à ses communes membres au sein du SIREDOM pour la partie traitement et au sein du SIRECOM et du SIROM pour la partie collecte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DRCL/0407 du 8 septembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui concerne ses compétences et constatant la substitution de la communauté à la commune de Lardy au sein du SIREDOM pour la partie traitement et au sein du SIRECOM pour la partie collecte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DRCL/0453 du 7 octobre 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et emportant substitution de plein droit de la communauté à ses communes membres au sein du SIREDOM pour la partie traitement et au sein du SIRCOM pour la partie collecte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/00317 du 7 juin 2006, modifié, portant retrait de communes et de communautés de communes (pour certaines de leurs communes membres) du SIREDOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/00320 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal de la région d'Etampes pour la collecte des ordures ménagères (SIRECOM) à la partie « traitement » des déchets ménagers et changement du nom du syndicat, en « syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes » (SEDRE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0319 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM) à la partie « traitement » des déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0318 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM) à la partie « traitement » des déchets ménagers ;

Considérant que le SIREDOM a, par délibération du 28 janvier 2004, donné un accord de principe, sous réserve de l'adoption du texte permettant à un syndicat mixte d'adhérer à un autre syndicat mixte, à l'adhésion des : syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes (SEDRE), syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM), et syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM) ;

Considérant que le syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes (SEDRE) a délibéré le 21 septembre 2004, le syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM) a délibéré le 9 décembre 2004 et que le syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM) a délibéré le 18 octobre 2004 pour demander leur adhésion au SIREDOM ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions prévues par l'article L.5211-18 du code précité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne

ARRESENT

ARTICLE 1er : Est prononcée l'adhésion du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM), du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes (SEDRE) et du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM) au syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM).

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} des statuts du SIREDOM relatives à la composition du syndicat sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales de Seine et Marne ou de l'Essonne.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du SIREDOM, à la présidente du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM), au président du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes (SEDRE), au président du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM) et, pour information, aux trésoriers payeurs généraux, aux directeurs des services fiscaux et aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

P/LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
Le Secrétaire Général

P/LE PREFET DE L'ESSONNE
Le Secrétaire Général

Signé : Francis VUIBERT

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007.PREF- 00131 DRCL/ du 5 mars 2007

portant adhésion de la commune du Plessis Pâté au syndicat mixte Orge-Yvette-Seine
pour l'électricité et le gaz (SMOYS)

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18 et L.5721-2-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Bernard TOMASINI, Préfet, en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et environs ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006.PREF.DRCL 0551 du 18 septembre 2006 portant modification des statuts du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) ;

VU la délibération du 22 mai 2006 de la commune du Plessis Pâté demandant son adhésion au syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) ;

VU la délibération du 4 juillet 2006 du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations des communes de Chilly-Mazarin, Crosne, Draveil, Etiolles, Fleury-Mérogis, Grigny, Juvisy sur Orge, Montgeron, Morsang sur Orge, Sainte Geneviève des Bois, Saint Michel sur Orge, Soisy sur Seine, Les Ulis, Villemoisson sur Orge, Villiers sur Orge, Viry-Chatillon, Yerres, Ablon et Villeneuve le Roi acceptant l'adhésion de la commune du Plessis Pâté au syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-18 du code susvisé, les conseils municipaux de Athis-Mons, Boussy Saint Antoine, Epinay sur Orge, Savigny sur Orge, Vigneux sur Seine ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne ne se sont pas prononcés dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du 4 juillet 2006 du comité syndical sont réputés avoir approuvé cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions légales précitées sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val de Marne ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune du Plessis Pâté au syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS).

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} des statuts du SMOYS relatives à la composition du syndicat sont modifiées comme suit :

Article 1^{er} : DENOMINATION

En application des articles L 5111-3, L 5721-1, L 5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Ablon sur Seine, Athis-Mons, Boussy Saint Antoine, Chilly-Mazarin, Crosne, Draveil, Epinay-sur-Orge, Etiolles, Fleury-Mérogis, Grigny, Juvisy sur Orge, Le Plessis Pâté, Les Ulis, Montgeron, Morsang sur Orge, Paray Vieille Poste, Sainte Geneviève des Bois, Saint Michel sur Orge, Savigny sur Orge, Soisy sur Seine, Vigneux sur Seine, Villemoisson sur Orge, Villeneuve le Roi, Villiers sur Orge, Viry-Chatillon et Yerres et la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne, un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS)

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales du Val de Marne ou de l'Essonne.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du SMOYS, au président de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, aux maires des communes susvisées membres dudit syndicat et, pour information, aux trésoriers payeurs généraux, aux directeurs des services fiscaux et aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Essonne et du Val de Marne, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

LE PREFET DE L'ESSONNE
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre DERROUCH

Signé : Michel AUBOUIN

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

ARRÊTE

n° 2007/SP2/BCL/ 01 du 9 mars 2007

portant dissolution du syndicat intercommunal du gaz de Montlhéry

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-5 et L. 5212-34 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la création du syndicat intercommunal du gaz de Montlhéry dans les années 1920 (091110.990) ;

VU la lettre de la chambre régionale des comptes d'Ile de France du 24 novembre 2006 invitant le Préfet à procéder à la dissolution administrative du syndicat intercommunal du gaz de Montlhéry ;

VU les lettres du 29 décembre 2006, de demande d'avis sur la dissolution du syndicat intercommunal du gaz de Montlhéry, aux maires des communes de : Brétigny sur Orge, Leuville sur Orge, Linas, Longpont sur Orge, Montlhéry Saint Michel sur Orge, Sainte Geneviève des Bois, et Villiers sur Orge ;

VU les réponses des communes de Brétigny sur Orge, Longpont sur Orge, Montlhéry, Saint Michel sur Orge et Villiers sur Orge ne s'opposant pas à la dissolution du syndicat concerné ;

Considérant que le syndicat intercommunal du gaz de Montlhéry n'exerce plus d'activité depuis 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est constatée la dissolution de plein droit du syndicat, l'exercice de son activité ayant cessé depuis plus de deux ans.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Palaiseau, le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, le Receveur des Finances de Palaiseau, Messieurs les maires des communes Brétigny sur Orge, Leuville sur Orge, Linas, Longpont sur Orge, Montlhéry, Saint Michel sur Orge, Sainte Geneviève des Bois et Villiers sur Orge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Gérard MOISSELLIN

ARRETE

n°2007/SP2/BAIEU/006 du 5 mars 2007

**portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
relative à l'extension du Parc d'activités
de la Butte à Nozay**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la délibération du 12 février 2004 du conseil municipal de NOZAY

VU les pièces des dossiers transmis par le conseil municipal de NOZAY pour être soumis à l'enquête mentionnée ;

VU l'ordonnance du 15 décembre 2006 de Mr le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Jehan EPPE en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n° 2007/SP2/BAIEU/005 du 1^{er} mars 2007 annulant l'arrêté n°2006/SP2/BAIEU/015 du 22 décembre 2006 pour cause d'erreur sur la publication de l'avis d'enquête,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 18 juin au mardi 3 juillet 2007** inclus sur le territoire de la commune de Nozay :
à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la réalisation de l'extension du Parc d'Activités de la Butte à NOZAY

ARTICLE 2 : Monsieur Jehan EPPE, Directeur Commercial en retraite, demeurant 20 Avenue de Tocqueville à VERNEUIL-SUR-SEINE – 78480 - est nommé commissaire enquêteur pour cette enquête.

ARTICLE 3 : Le dossier soumis à l'enquête est composé :

d'une notice explicative,
d'un plan de situation,
d'un plan du périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique,
d'une note sommaire sur les dépenses,
d'un descriptif des ouvrages les plus importants,
d'une étude d'impact,
d'une circulaire « giratoire de la Butte - RD 35 » - étude du trafic et de capacité.

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de NOZAY.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.
Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de NOZAY, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers de l'enquête visée à l'article 1^{er} ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé pendant toute la durée de celle-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de NOZAY :

Le lundi de 15 h 00 à 18 h
les mardi, mercredi et jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00
et le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en mairie, les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet le **lundi 18 juin 2007, de 15 h 00 à 18 h 00, le mercredi 27 juin 2007 de 9 h 00 à 12 h 00 et le mardi 3 juillet 2007 de 15 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de NOZAY. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,
Le Maire de NOZAY,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé : Roland MEYER

ARRETE

n°2007/SP2/BAIEU/007 du 9 mars 2007

portant autorisation d'occuper temporairement les emprises de terrains incluses dans le périmètre déclaré d'utilité publique par arrêté n°2004-PREF-DRCL/386 du 15 novembre 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi sus-visée,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la demande présentée par le Conseil général de l'Essonne le 21 février 2007,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

L'autorisation d'occuper les emprises de terrains sont incluses dans le périmètre déclaré d'utilité publique par arrêté n°2004-PREF-DRCL/386 du 15 novembre 2004 sur le territoire des communes de LA NORVILLE, MAROLLES EN HUREPOIX et BRETIGNY SUR ORGE.

Elles sont utilisées pour :

- le stockage des terres de déblais,
- la réalisation des voies de chantier,
- les implantations géométriques,
- les installations du chantier et la mise en dépôt des matériels de travaux.

Elles sont entreprises pour une durée de 30 mois.

La liste des parcelles et le nom des propriétaires est annexé au présent arrêté.

L'exécution, le contrôle et la direction de cette occupation de terrains seront assurés par le Conseil général.

ARTICLE 2 -

Les maires des communes concernées notifient l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande:

ARTICLE 3 -

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil général fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 2 du présent arrêté.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 4 -

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du Tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 5 -

Cet arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,
Le Maire de la commune de LA NORVILLE,
Le Maire de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX,
Le Maire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet
de l'Arrondissement de PALAISEAU.

Signé : Roland MEYER

ARRETE

n° 2007/SP2/BAIEU/009 du 21 mars 2007

portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de Vaugrigneuse

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code Rural, et notamment son article R 133-9,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 322-1 et
suivants,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux
associations syndicales de propriétaires et son décret d'application du 3 mai 2006,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs
des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-126 du 25
septembre 2006 portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet
de Palaiseau,

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal de
Limours en date du 28 février 2007,

VU l'avis favorable de M. le Maire de Vaugrigneuse du 21 mars
2007

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement
de Vaugrigneuse ne fonctionne pas depuis plusieurs années et qu'elle n'a aucune
raison d'exister, tel que l'atteste le compte-rendu de l'assemblée générale
extraordinaire du 1^{er} décembre 2004, qui a voté à l'unanimité la dissolution de
l'association,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'association foncière de remembrement de Vaugrigneuse est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le contenu du bilan de l'association, est dévolu à la commune de VAUGRIGNEUSE.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Vaugrigneuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché dans la commune de VAUGRIGNEUSE

POUR LE PREFET
PAR DELEGATION
LE SOUS PREFET

Signé : Roland MEYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

n° 2007 – DDAF SEA - 014 du 27 février 2007

**portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification
du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime
au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis émis par le groupe de travail du 16 février 2007 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, section « économie des exploitations agricoles », lors de la consultation écrite du 26 février 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt .;

ARRETE

ARTICLE 1er – pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Essonne, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA doit être au moins égal à 0,6.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 18 mois précédant le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3 – La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égal à 60 jours.

ARTICLE 4 – Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

« signé » Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2006 – DDAF - SEA - 015 du 6 mars 2007
établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code rural et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-6, L313-3 et L330-1 à L331-6 relatif à l'orientation des structures des exploitations agricoles ;

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et notamment son article 14 ;

VU le décret n°1999-964 du 25 novembre 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-/DDAF/SAA 1022 du 21 novembre 2001 révisant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne réunie le 14 décembre 2006 ;

VU l'avis de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France en date du 12 janvier 2007 ;

VU la consultation du Conseil général de l'Essonne en date du 14 décembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - . En application des articles L 312-1, L 331-1 et L 331-2 du code rural, les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures dans le département de l'Essonne sont ainsi définies :

A. Les orientations ont pour objectifs :

- 1) favoriser l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité et de formation requises pour l'obtention des aides ainsi que de jeunes agriculteurs engagés dans une démarche d'installation progressive et de conforter ses installations une fois celles-ci réalisées ;
- 2) d'éviter le démembrement d'exploitations viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs ;
- 3) de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions, les références de production ou les droits à aides sont insuffisants au regard des critères arrêtés en matière d'unité de référence ;
- 4) de permettre l'installation ou conforter l'installation d'agriculteurs pluri-actifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques les justifient.

B. En fonction de ces orientations, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

- 1) Installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive),
- 2) Agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits,
- 3) Installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant (jusqu'au troisième degré),
- 4) Autre installation (hors bénéficiaire des aides publiques à l'installation),
- 5) Reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une emprise partielle ou d'une expropriation dans la limite de superficie précédemment mise en valeur dans l'Ile-de-France,
- 6) Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur attributaire d'un plan d'investissement, pour lui permettre d'atteindre les objectifs définis dans ce plan,
- 7) Autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier,
- 8) Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé à la suite d'un changement de destination des terres dans les zones autres que l'Ile-de-France.

Toutefois, en cas de concurrence entre non-prioritaires ou au sein d'une même catégorie de prioritaires, les éléments mentionnés à l'article L 313-3 du code rural permettront de départager les candidats.

ARTICLE 2 - . En application de l'article L 312-5 du Code rural, l'unité de référence (U.R.) pour le département de l'Essonne est fixée comme suit :

Grandes cultures et polyculture élevage :	120 ha
Production légumières :	
- cultures légumières de plein champs :	16 ha
- cultures maraîchères sous abris froids :	3 ha
- cultures maraîchères sous serres chauffées :	1,20 ha
Pépinières :	
- jeunes plants :	2 ha
- autres pépinières	10 ha
Arboriculture :	
- hautes tiges :	22 ha
- basses tiges :	16 ha
Cultures florales :	
- de plein air :	3,20 ha
- sous abris (serres froides, châssis) :	1,10 ha
- serres ou châssis chauffés :	0,50 ha
Champignonnières :	2 ha
Cultures arbustives, fraises, plantes aromatiques et médicinales :	11 ha
Cressonnières :	0,64 ha
Pisciculture :	0,40 ha
Elevages équins :	
- mise en pension :	32 équins
- élevage :	16 naissances par an
- dressage	20 équins
- enseignement :	20 équins

ARTICLE 3 - En application de l'article L312-6 du code rural, la surface minimum d'installation (S.M.I.) pour le département de l'Essonne est fixée comme suit :

Grandes cultures et polyculture élevage :	40 ha
Production légumières :	
- cultures légumières de plein champs :	8 ha
- cultures maraîchères sous abris froids :	1,50 ha
- cultures maraîchères sous serres chauffées :	0,60 ha
Pépinières :	
- jeunes plants :	1 ha
- autres pépinières	5 ha
Arboriculture :	
- hautes tiges :	11 ha
- basses tiges :	8 ha
Cultures florales :	
- de plein air :	1,60 ha
- sous abris (serres froides, châssis) :	0,55 ha
- serres ou châssis chauffés :	0,25 ha
Champignonnières :	1 ha
Cultures arbustives, fraises, plantes aromatiques et médicinales :	5,50 ha
Cressonnières :	0,32 ha
Pisciculture :	0,20 ha
Elevages équinés :	
- mise en pension :	16 équins
- élevage :	8 naissances par an
- dressage	10 équins
- enseignement :	10 équins

ARTICLE 4 – Sont soumises à autorisations préalables les opérations mentionnées à l'article L 331-2 du Code rural, et notamment les opérations suivantes:

- 1) les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de une fois l'unité de référence.

- 2) quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil de 1/3 l'unité de référence, ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil.
- 3) les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieur à vingt cinq kilomètres par la voie d'accès la plus courte.
- 4) Quelle que soit la superficie en cause, toute prise de participation dans une exploitation envisagée par un agriculteur mettant en valeur directement ou indirectement plusieurs unités de productions, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique.

ARTICLE 5 – Sont soumises à déclaration, sur simple papier libre adressé par le bénéficiaire des terres à la DDAF dans un délai maximum d'un mois après le départ effectif de l'ancien exploitant, les opérations mentionnées au II de l'article L 331-2 du code rural et notamment :

- 1) Les opérations réalisées par les SAFER n'ayant pour conséquence ni la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au tiers de l'unité de référence, ni l'agrandissement, par l'attribution d'un bien préempté par la SAFER, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence.
- 2) La mise en valeur de biens agricoles reçus par donation, vente, location, ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré. Dans ce cas, la déclaration n'est recevable que si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément :
 - a. Le déclarant doit justifier de la capacité ou de l'expérience professionnelle requise ;
 - b. Le bien doit être libre de location au jour de la déclaration ;
 - c. Le bien doit être la propriété du parent ou allié (3ème degré) depuis 9 ans au moins.

ARTICLE 6 - En application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, modifié par l'article 34 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, relatifs à l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite sans que cela fasse obstacle au bénéfice des prestations de vieillesse agricole, la surface dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, est fixée au cinquième de la surface minimum d'installation.

ARTICLE 7 – L'arrêté préfectoral n° 2001-/DDAF/SAA 1022 du 21 novembre 2001 révisant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 8 – le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2007 – DDAF-SEA-016 du 6 mars 2007

**portant renouvellement des membres du comité départemental
d'agrément des G.A.E.C.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1 à 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1969 constituant un comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-DDAF/SAM 0060 du 10 mars 1998 portant renouvellement des membres du comité départemental d'agrément des groupements d'exploitation en commun, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1103 du 12 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n°2006-DDAF-SEA-1036 du 4 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sur proposition des organismes professionnels agricoles en date du 9 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, ou son représentant,
- le directeur des services fiscaux de l'Essonne ou son représentant,
l'inspecteur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricole de l'Essonne ou son représentant,
trois exploitants agricoles membres de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture et leurs suppléants;

1. Au titre de la fédération des syndicats d'exploitant agricoles de l'Ile de France :

- . Monsieur Frédéric LEFEVRE, titulaire,
Ferme de Coignampuits
91720 COURDIMANCHE SUR ESSONNE
- . Monsieur Pascal DESPREZ, suppléant,
2 rue de la Forge, Blancheface
91530 SERMAISE
- . Monsieur Christophe LEREBOUR, titulaire,
12 rue de Chartres
91400 GOMETZ LA VILLE
- . Monsieur Yves HINCELIN, suppléant,
Ferme du Pommeret
91470 LIMOURS

2. Au titre des jeunes agriculteurs Ile de France :

- . Monsieur Stéphane BESNARD, titulaire,
8 rue de la plaine
91150 MESPUITS
- . Monsieur Alexandre PELE, suppléant,
2 rue des Muids
91740 CONGERVILLE THIONVILLE

- un représentant des agriculteurs travaillant en commun et son suppléant :

. Monsieur Denis RABIER, titulaire,
8 place du Carrouge
91740 PUSSAY

. Monsieur Guy CROSNIER, suppléant,
14 grande rue
91150 LA FORET SAINTE CROIX

ARTICLE 2 : Les membres du comité et leurs remplaçants, autres que les fonctionnaires, sont nommés par le préfet du département pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Le quorum du comité est atteint lorsque la moitié au moins des membres le composant sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux des 10 mars 1998 et 12 octobre 2004 sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF-SEA-017 du 6 mars 2007

**portant renouvellement des membres de la commission départementale
« STAGES SIX MOIS »**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code rural, notamment l'article R.* 343-4 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1 à 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à certains prêts à moyen terme et modifiant le code rural ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-2665 du 27 juillet 1992 portant constitution de la commission départementale « stages six mois », modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA-547 du 3 août 2001 portant renouvellement des membres de la commission départementale « stages six mois » ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage six mois prévu par l'article R.* 343-4 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sur proposition des organismes professionnels agricoles en date du 1^{er} mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 92-2665 du 27 juillet 1992 est modifié comme suit.
La commission départementale « stages six mois » du département de l'Essonne comprend :

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet ou son représentant,
- le directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de Rambouillet ou son représentant,
- le président de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France ou son représentant,
- un représentant du crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles :

. Monsieur François IMBAULT, titulaire
1 rue des Saunelles
D'huilet
91150 ORMOY LA RIVIERE

. Monsieur Michel VERON, suppléant
13 rue Jules Ferry
91310 LEUVILLE

- trois représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités en application de l'article 1^{er} du décret du 28 février 1990 susvisé et leurs suppléants :

1. Au titre de la fédération des syndicats d'exploitant agricoles de l'Ile de France :

. Monsieur Denis RABIER, titulaire,
8 place du Carrouge
91740 PUSSAY

. Madame Bénédicte DOURIEZ, suppléante,
17 Grande Rue
91590 ORVEAU

2. Au titre des jeunes agriculteurs Ile de France :

. Monsieur Nicolas DUFOUR, titulaire,
2 rue du Couvent
91150 CHAMPMOTTEUX

. Monsieur Alexandre PELE, suppléant,
2 rue des Muids
91740 CONGERVILLE THIONVILLE

. Monsieur Laurent MORIN, titulaire,
La Grange des Bois
91580 AUVERS SAINT GEORGES

. Monsieur Fabien PIGEON, suppléant,
5 Grande Rue
91580 CHAUFFOUR LES ETRECHY

- un représentant de l'association régionale d'aménagement des structures d'exploitations agricoles de l'Ile de France,
- un formateur du centre d'accueil et de conseil conventionné (CAC de la chambre interdépartementale de l'agriculture de l'Ile de France)
- des personnalités qualifiées en tant que de besoin

ARTICLE 2 : Les attributions de la commission départementale « stages six mois » sont les suivantes :

- animer, au plan départemental, le dispositif du stage six mois ;
- donner un avis sur l'agrément des maîtres exploitants et des entreprises et veiller à l'actualisation du fichier ;
- donner un avis sur la réalité de la responsabilité de la prise en compte des activités antérieures ;
- proposer à la validation du préfet du département les projets de stages présentés par le centre d'accueil et de conseil après entretien avec le jeune et les décisions relatives aux indemnités de tutorat et aux bourses à verser ;
- proposer à l'agrément du préfet du département les stages effectués après examen des dossiers présentés par le centre d'accueil et de conseil ;
- établir des priorités dans le cas où il se présente plus de postulants au stages six mois que de places effectives conventionnées ;
- donner son avis sur les conditions du déroulement du stage proposées par le centre d'accueil et de conseil ;
- établir un rapport d'activité annuel.

ARTICLE 3 : Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Le quorum du comité est atteint lorsque la moitié au moins des membres le composant sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 3 août 2001 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SEA – n° 020 du 14 mars 2007.

**fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles
habilitées à siéger dans le département de l'Essonne
au sein de certains organismes ou commissions**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

VU le décret n° 2006-758 du 29 juin 2006 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 29 juin 2006 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU le procès verbal des opérations électorales concernant l'élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France, en date du 5 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein des commissions ou organismes mentionnés à l'annexe I du décret sus visé les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles suivantes :

- la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ile de France
2, Avenue Jeanne d'Arc B.P.111 -78153 LE CHESNAY CEDEX

- les Jeunes Agriculteurs de l'Ile de France
2, Avenue Jeanne d'Arc B.P.111 -78153 LE CHESNAY CEDEX

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2000-1016/DDAF du 11 octobre 2000 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein de certains organismes ou commissions est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SEA – 025 du 22 mars 2007

**modifiant la composition de la commission départementale d'orientation
de l'agriculture de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code rural et notamment l'article R 313-1 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et notamment les articles 8 et 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

VU le décret n° 2006-758 du 29 juin 2006 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant le Code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006 - DDAF - SEA - 1035 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n°2006 - DDAF - SEA - 1036 du 4 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture de l'Essonne, modifié par l'arrêté n°2006 - DDAF - SEA – 1053 du 28 septembre 2006 ;

VU l'arrêté n°2007 – DDAF –SEA –020 du 14 mars fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les propositions en dates des 22 février 2006, 1^{er} et 5 mars 2006 des organisations prévues à l'article R 313-2 du Code rural ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-DDAF – SEA – 1036 du 4 septembre 2006 modifié, fixant la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, est modifié comme suit :

- Le 6°, est remplacé par :

« 6. Représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des coopératives agricoles :

TITULAIRE Monsieur Damien GREFFIN

Suppléants Monsieur Thierry GUERIN *et* Monsieur Stéphane BESNARD

TITULAIRE Monsieur Philippe MORCHOISNE

Suppléants Monsieur Patrick THEET *et* Monsieur Patrice SAINSARD

Au titre des coopératives agricoles

TITULAIRE Monsieur Pierre MARCILLE

Suppléants Monsieur Thierry SIROU *et* Monsieur Jean-Louis SAVOURE »

- Le 9°, est remplacé par :

« 9. Représentants des organisations syndicales :

Au titre de la FSEAIF

TITULAIRE Monsieur Denis RABIER

Suppléants Madame Bénédicte DOURIEZ *et* Monsieur Christian ARNOULT

TITULAIRE Monsieur Pascal DESPREZ

Suppléants Monsieur Laurent DALLIER *et* Xavier GRY

TITULAIRE Monsieur Patrick LEBLANC

Suppléants Monsieur Christian CHARRON *et* Monsieur Gérard PRAUDEL

TITULAIRE Monsieur Christophe LEREBOUR

Suppléants Monsieur Yves HINCELIN *et* Monsieur Thierry LARUE

Au titre des Jeunes agriculteurs

TITULAIRE Monsieur Nicolas DUFOUR

Suppléants Monsieur Samuel HERBLOT *et* Monsieur Antoine BENOIST

TITULAIRE Monsieur Alexandre PELE

Suppléants Monsieur Vincent IMBAULT *et* Monsieur François REMOND

TITULAIRE Monsieur Laurent MORIN

Suppléants Monsieur Christophe CHEVALIER *et* Monsieur Xavier CHARRON

TITULAIRE Monsieur Fabien PIGEON

Suppléants Monsieur Matthieu VASSEUR *et* Monsieur Benoît MAZURE »

- Le 10° est remplacé par :

« 10. Représentant des salariés agricoles :

TITULAIRE Monsieur Christian VERSCHUERE »

ARTICLE 2 : il est inséré après l'article 3 de l'arrêté n°2006-DDAF-SEA – 1036 du 4 septembre 2006 susvisé, l'article 3 bis suivant :

« **ARTICLE 3 bis**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. »

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
Le Secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SEA – 026 du 22 mars 2007

**modifiant la composition de la section « économie des exploitations agricoles »
de la commission départementale d'orientation
de l'agriculture de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code rural et notamment l'article R 313-1 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et notamment les articles 8 et 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

VU le décret n° 2006-758 du 29 juin 2006 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant le Code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006 - DDAF - SEA - 1035 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n°2006 - DDAF - SEA - 1036 du 4 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture de l'Essonne ; modifié par l'arrêté n°2006 - DDAF - SEA – 1053 du 28 septembre 2006 ;

VU l'arrêté n°2006 – DDAF –SEA – 1066 du 14 novembre 2006 instituant la section « économie des exploitations agricoles »

VU l'arrêté n°2007 – DDAF –SEA –020 du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les propositions en dates des 22 février 2006, 1^{er} et 5 mars 2006 des organisations prévues à l'article R 313-2 du Code rural ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2006 – DDAF – SEA – 1066 du 14 novembre 2006 instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la Commission est modifié comme suit :

- Le 5°, est remplacé par :

« Monsieur Damien GREFFIN, représentant le Président de la Chambre d'agriculture

suppléants : messieurs Thierry GUERIN et Stéphane BESNARD,»

- Le 6°, est remplacé par :

« 6. Représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des coopératives agricoles :

TITULAIRE Monsieur Philippe MORCHOISNE

Suppléants Monsieur Patrick THEET

et Monsieur Patrice SAINSARD

Au titre des coopératives agricoles

TITULAIRE Monsieur Pierre MARCILLE

Suppléants Monsieur Thierry SIROU

et Monsieur Jean-Louis SAVOURE »

- Le 8°, est remplacé par :

« 8. Représentants des organisations syndicales :

Au titre de la FSEAIF

TITULAIRE Monsieur Denis RABIER

Suppléants Madame Bénédicte DOURIEZ

et Monsieur Christian ARNOULT

TITULAIRE Monsieur Pascal DESPREZ

Suppléants Monsieur Laurent DALLIER *et* Xavier GRY

TITULAIRE Monsieur Patrick LEBLANC

Suppléants Monsieur Christian CHARRON *et* Monsieur Gérard PRAUDEL

TITULAIRE Monsieur Christophe LEREBOUR

Suppléants Monsieur Yves HINCELIN *et* Monsieur Thierry LARUE

Au titre des Jeunes agriculteurs

TITULAIRE Monsieur Nicolas DUFOUR

Suppléants Monsieur Samuel HERBLOT *et* Monsieur Antoine BENOIST

.../...

- 3 -

TITULAIRE Monsieur Alexandre PELE

Suppléants Monsieur Vincent IMBAULT *et* Monsieur François REMOND

TITULAIRE Monsieur Laurent MORIN

Suppléants Monsieur Christophe CHEVALIER *et* Monsieur Xavier CHARRON

TITULAIRE Monsieur Fabien PIGEON

Suppléants Monsieur Matthieu VASSEUR *et* Monsieur Benoît MAZURE »

- Le 9° est remplacé par :

9. Représentant des salariés agricoles :

TITULAIRE Monsieur Christian VERSCHUERE »

ARTICLE 2 : il est inséré après l'article 6 de l'arrêté n° 2006 – DDAF – SEA 1066 du 14 novembre 2006 susvisé, l'article 6 bis suivant :

« **ARTICLE 6 bis**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ».

ARTICLE 3: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
Le Secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SEA – 027 du 22 mars 2007

modifiant la composition de la section « territoires et environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU le Code rural et notamment l'article R 313-1 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et notamment les articles 8 et 9 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;
- VU le décret n° 2006-758 du 29 juin 2006 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant le Code rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2006 - DDAF - SEA - 1035 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n°2006 - DDAF - SEA - 1036 du 4 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture de l'Essonne ; modifié par l'arrêté n°2006 - DDAF - SEA – 1053 du 28 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté n°2006 – DDAF – SEA- 1067 du 14 novembre 2006 instituant la section « territoires et environnement »
- VU l'arrêté n°2007 – DDAF –SEA –020 du 14 mars fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les propositions en dates des 22 février 2006, 1^{er} et 5 mars 2006 des organisations prévues à l'article R 313-2 du Code rural ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2006 –DDAF – SEA – 1067 du 14 novembre 2006 instituant la section « territoires et environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, dite section « territoires et environnement » est modifié comme suit :

Le 5°, est remplacé par :

« Monsieur **Damien GREFFIN**, suppléants : messieurs Thierry GUERIN et Stéphane BESNARD, remplaçant le Président de la Chambre d'agriculture »

Le 6°, est remplacé par :

« 6. Représentants de la chambre d'agriculture; dont un au titre des coopératives agricoles

TITULAIRE Monsieur Philippe MORCHOISNE

Suppléants Monsieur Patrick THEET *et* Monsieur Patrice SAINSARD
Au titre des coopératives agricoles

TITULAIRE Monsieur Pierre MARCILLE

Suppléants Monsieur Thierry SIROU *et* Monsieur Jean-Louis SAVOURE »

Le 8°, est remplacé par :

« 8. Représentants des organisations syndicales ;

Au titre de la FDSEAIF

TITULAIRE Monsieur Denis RABIER

Suppléants Madame Bénédicte DOURIEZ *et* Monsieur Christian ARNOULT

TITULAIRE Monsieur Pascal DESPREZ

Suppléants Monsieur Laurent DALLIER *et* Xavier GRY

TITULAIRE Monsieur Patrick LEBLANC

Suppléants Monsieur Christian CHARRON et Monsieur Gérard PRAUDEL

TITULAIRE Monsieur Christophe LEREBOUR

Suppléants Monsieur Yves HINCELIN et Monsieur Thierry LARUE

Au titre des Jeunes agriculteurs

TITULAIRE Monsieur Nicolas DUFOUR

Suppléants Monsieur Samuel HERBLOT et Monsieur Antoine BENOIST

.../...

- 3 -

TITULAIRE Monsieur Alexandre PELE

Suppléants Monsieur Vincent IMBAULT et Monsieur François REMOND

TITULAIRE Monsieur Laurent MORIN

Suppléants Monsieur Christophe CHEVALIER et Monsieur Xavier CHARRON

TITULAIRE Monsieur Fabien PIGEON

Suppléants Monsieur Matthieu VASSEUR et Monsieur Benoît MAZURE »

ARTICLE 2 : il est inséré après l'article 5 de l'arrêté n°2006 – DDAF – SEA – 1067 du 14 novembre 2006 susvisé, un article 5 bis suivant :

« **ARTICLE 5 bis**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. »

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
Le Secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

N° 07-0218 du 8 février 2007

**portant agrément d'une entreprise
de transports sanitaires terrestres**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'avis favorable rendu par le sous-comité des Transports Sanitaires en date du 10 novembre 2006,

CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de la nouvelle société est complet,

CONSIDERANT que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 février 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **AFC 91-AMBULANCES** » dont le siège social est situé au **7, rue Jean Danaux 91260 JUVISY SUR ORGE** – est gérée par **Monsieur BESSE Serge**. L'entreprise bénéficie de l'agrément n° **91-07-090** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du **8 février 2007**.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a effectué le contrôle :

- des installations matérielles. Elles sont conformes aux normes définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé et des solidarités,
- du personnel conforme à l'article 3 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,
- des véhicules conformes au 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,

ARTICLE 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant au regard des installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987, modifié.

ARTICLE 5 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N ° 07 - 0218 du 8 février 2007

ENTREPRISE

**AFC 91 - AMBULANCES – 7, rue Jean Danaux – 91260 JUVISY SUR ORGE
tél : 01.69.06.49.93**

Gérant : Monsieur Serge BESSE

Agrément n° 91-07-090

**VEHICULE
AMBULANCES**

Immatriculation

Date agrément

PEUGEOT EXPERT

097 EKH 91

08.02.07

Nombre ambulances :1

PERSONNEL

BAUER David
DIEVAL Jérôme

CCA
AFPS

08.02.07
08.02.07

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ARRETE

N° 07 - 0225 du 9 février 2007

**portant modification d'agrément d'une entreprise
de transports sanitaires terrestres.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU la correspondance en date du 19 septembre 2006 de Madame Chantal LEFOULON précisant le déménagement de l'entreprise « EPINAY AMBULANCES » sise au 10 avenue Charles Gounod 91860 EPINAY SOUS SENART à compter du 1^{er} décembre 2006 ;

VU l'extrait KBIS en date du 6 décembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 97-2675 du 27 juin 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **EPINAY AMBULANCES** » est transférée au **113, avenue de la Résistance 91330 YERRES** gérée par **Madame Chantal LEFOULON**, bénéficie de l'agrément n° **91.97.072** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du **1^{er} décembre 2006**.

ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.

ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N° 07 – 0225 du 9 février 2007

EPINAY AMBULANCES 113, avenue de la Résistance – 91330 YERRES

Téléphone : 01.60.46.73.76

Responsable : Madame Chantal LEFOULON

Agrément 91.97.072

VEHICULES

<u>Ambulances</u>	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Volkswagen Vasp	685 DWV 91	07.03.06
Volkswagen Vasp	799 EAJ 91	26.12.05
Volkswagen Vasp	803 EAJ 91	02.01.06
Volkswagen Vasp	806 EAJ 91	23.03.06
Renault Vasp	739 DRC 91	04.04.05

<u>V.S.L.</u>	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Volkswagen Jetta	305 EFN 91	03.07.06
Volkswagen Jetta	831 EJC 91	28.11.06
Volkswagen Jetta	728 EJV 91	08.01.07
Volkswagen Passat	931 DZE 91	31.01.06

Nombre d'AMBULANCES : 5

Nombre de V.S.L. : 4

PERSONNEL

<u>Nom Prénom</u>	<u>Diplôme</u>	<u>date d'entrée</u>
COELHO FERREIRA Manuel	BNS	08.09.03
CARON Didier	CCA	01.09.00
COLOMBO Julien	AFPS	24.06.03
DAGO Dalougou	CCA	01.09.04
DAMOUR Rémy	BNS	05.05.04
FRANC Benoit	AFPS	19.06.06
GOMES SANCHES	CCA	25.11.99
GRANDMAISON Jean	AFPS	01.02.01
HENOCQ Laurent	CHA	23.05.01
KIUSI Albert	BNS	04.09.06
LAROQUE Jean Paul	BNS	20.10.03
LECLERQ Eric	CCA Aménag.	17.05.04
LEFOULON Patrice	CCA	01.07.97

LI MA WEI Rodolphe	AFPS	30.12.04
MACHINET Stéphane	BNS	30.05.05
MANETTE Rony	BNS	04.12.06
MATUTA Makengele	BNS	29.10.04
MORET Richard	CCA	24.01.03
PAMPHILE Gilles	AFPS	16.08.04
QUERCY Laurent	CCA	03.11.03
TAMBONE Leonardo	AFPS	06.06.05

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ARRETE

N° 07 - 0331 du 26 février 2007

**portant agrément d'une entreprise
de transports sanitaires terrestres**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

CONSIDERANT que l'agrément peut être délivré pour des raisons économiques dans l'attente du prochain sous-comité des Transports Sanitaires,

CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de la nouvelle société est complet,

CONSIDERANT que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 février 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES SERVICE SANTE 91** » dont le siège social est situé au 3, **rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART** – est gérée par **Monsieur Karim HAOUD**. L'entreprise bénéficie de l'agrément n° **91-07-091** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du **27 février 2007**.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a effectué le contrôle :

- des installations matérielles. Elles sont conformes aux normes définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé et des solidarités,
- du personnel conforme à l'article 3 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,
- des véhicules conformes au 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,

ARTICLE 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant au regard des installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987, modifié.

ARTICLE 5 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N ° 07 - 0331 du 26 février 2007

ENTREPRISE

**AMBULANCES SERVICE SANTE 91 – 3, rue Jean Jaurès – 91860 EPINAY SOUS
SENART
tél : 01.69.24.96.59**

Gérant : Monsieur Karim HAOUD Agrément n° 91-07-091

<u>VEHICULE</u> <u>AMBULANCES</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>Date agrément</u>
MERCEDES BENZ VITO	761 BXZ 91	27.02.07
<u>V.S.L.</u>		
MERCEDES Classe C	475 CAE 91	27.02.07

Nombre ambulances :1

Nombre de VSL : 1

PERSONNEL

HAOUD Karim	CCA	27.02.07
HAMDOUNE Mohammed	AFPS	27.02.07
NIAGNE Sébastien	AFPS	27.02.07

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

ARRÊTÉ

N°2007 - DDASS - IDS 07-0356 bis du 28 février 2007

Portant autorisation d'extension de 50 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en hébergement éclaté géré par l'association France Terre d'Asile à Massy

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 et les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux modalités de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU la demande présentée par l'Association France Terre d'Asile sise 24 rue Seguin - 750018 PARIS tendant à l'extension de 50 places du CADA de Massy situé 4 av de France - 91300 MASSY et prenant en charge des demandeurs d'asile,
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale(C.R.O.S.M.S.) d'Ile-de-France dans sa séance du 14 décembre 2006,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins connus dans le département,

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L. 313-8,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à l'association France Terre d'Asile en vue d'augmenter la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Massy de 50 places. La capacité du CADA de France Terre d'Asile est ainsi portée à 100 places.

Article 2 : Ces structures sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 91 000 538 8

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L. 314-4 du même code.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0389 du 7 mars 2007

**Portant habilitation d'un agent de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne chargé de constater les infractions
mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du
Code de la santé publique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1, L.3511-7, L.3512-4, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-15, R.3511-1 à R.3511-3, R.3511-6 et R.3512-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de santé publique, codifié (articles R.1312-1 à R.1312-7) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Diane WALLET, médecin inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique, et dans les limites territoriales du département de l'Essonne, à constater les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du même code et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : Madame Diane WALLET prêter serment, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0390 du 7 mars 2007

**Portant habilitation d'un agent de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne chargé de constater les infractions
mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du
Code de la santé publique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1, L.3511-7, L.3512-4, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-15, R.3511-1 à R.3511-3, R.3511-6 et R.3512-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de santé publique, codifié (articles R.1312-1 à R.1312-7) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Armelle SAUTEGEAU, médecin inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique, et dans les limites territoriales du département de l'Essonne, à constater les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du même code et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : Madame Armelle SAUTEGEAU prêterea serment, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0391 du 7 mars 2007

**Portant habilitation d'un agent de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne chargé de constater les infractions
mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du
Code de la santé publique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1, L.3511-7, L.3512-4, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-15, R.3511-1 à R.3511-3, R.3511-6 et R.3512-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de santé publique, codifié (articles R.1312-1 à R.1312-7) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Jacqueline LEMONNIER, médecin inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique, et dans les limites territoriales du département de l'Essonne, à constater les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du même code et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : Madame Jacqueline LEMONNIER prêtera serment, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0392 du 7 mars 2007

**Portant habilitation d'un agent de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne chargé de constater les infractions
mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du
Code de la santé publique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1, L.3511-7, L.3512-4, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-15, R.3511-1 à R.3511-3, R.3511-6 et R.3512-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de santé publique, codifié (articles R.1312-1 à R.1312-7) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Estelle PAGLIAROLI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique, et dans les limites territoriales du département de l'Essonne, à constater les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du même code et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : Madame Estelle PAGLIAROLI prêtera serment, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0393 du 7 mars 2007

**Portant habilitation d'un agent de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne chargé de constater les infractions
mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du
Code de la santé publique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1, L.3511-7, L.3512-4, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-15, R.3511-1 à R.3511-3, R.3511-6 et R.3512-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de santé publique, codifié (articles R.1312-1 à R.1312-7) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Myriam BLUM, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique, et dans les limites territoriales du département de l'Essonne, à constater les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du même code et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : Madame Myriam BLUM prêtera serment, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0394 du 7 mars 2007

**Portant habilitation d'un agent de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne chargé de constater les infractions
mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du
Code de la santé publique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1, L.3511-7, L.3512-4, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-15, R.3511-1 à R.3511-3, R.3511-6 et R.3512-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de santé publique, codifié (articles R.1312-1 à R.1312-7) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mademoiselle Marie-Liesse KELCHE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique, et dans les limites territoriales du département de l'Essonne, à constater les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du même code et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Marie-Liesse KELCHE prêtera serment, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0395 du 7 mars 2007

**Portant habilitation d'un agent de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne chargé de constater les infractions
mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du
Code de la santé publique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1, L.3511-7, L.3512-4, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-15, R.3511-1 à R.3511-3, R.3511-6 et R.3512-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de santé publique, codifié (articles R.1312-1 à R.1312-7) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Brigitte LAFAIX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique, et dans les limites territoriales du département de l'Essonne, à constater les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du même code et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : Madame Brigitte LAFAIX prêtera serment, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0396 du 7 mars 2007

**Portant habilitation d'un agent de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne chargé de constater les infractions
mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du
Code de la santé publique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1, L.3511-7, L.3512-4, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-15, R.3511-1 à R.3511-3, R.3511-6 et R.3512-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de santé publique, codifié (articles R.1312-1 à R.1312-7) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Demba SOUMARE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique, et dans les limites territoriales du département de l'Essonne, à constater les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du même code et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : Monsieur Demba SOUMARE prêtera serment, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0397 du 7 mars 2007

**Portant habilitation d'un agent de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne chargé de constater les infractions
mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du
Code de la santé publique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1, L.3511-7, L.3512-4, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-15, R.3511-1 à R.3511-3, R.3511-6 et R.3512-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de santé publique, codifié (articles R.1312-1 à R.1312-7) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur David DUMAS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique, et dans les limites territoriales du département de l'Essonne, à constater les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du même code et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : Monsieur David DUMAS prêtera serment, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0398 du 7 mars 2007

**Portant habilitation d'un agent de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne chargé de constater les infractions
mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du
Code de la santé publique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1, L.3511-7, L.3512-4, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-15, R.3511-1 à R.3511-3, R.3511-6 et R.3512-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de santé publique, codifié (articles R.1312-1 à R.1312-7) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Christine CUN, ingénieur d'étude sanitaire de l'action sanitaire et sociale, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique, et dans les limites territoriales du département de l'Essonne, à constater les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du même code et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : Madame Christine CUN prêtera serment, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0399 du 7 mars 2007

**Portant habilitation d'un agent de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne chargé de constater les infractions
mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du
Code de la santé publique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1, L.3511-7, L.3512-4, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-15, R.3511-1 à R.3511-3, R.3511-6 et R.3512-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de santé publique, codifié (articles R.1312-1 à R.1312-7) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Aude SCHIAULINI, ingénieur d'étude sanitaire de l'action sanitaire et sociale, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique, et dans les limites territoriales du département de l'Essonne, à constater les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du même code et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Aude SCHIAULINI prêtera serment, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0400 du 7 mars 2007

**Portant habilitation d'un agent de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne chargé de constater les infractions
mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du
Code de la santé publique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1, L.3511-7, L.3512-4, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-15, R.3511-1 à R.3511-3, R.3511-6 et R.3512-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de santé publique, codifié (articles R.1312-1 à R.1312-7) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Reynald LANGLOIS, Technicien sanitaire chef de l'action sanitaire et sociale, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique, et dans les limites territoriales du département de l'Essonne, à constater les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du même code et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : Monsieur Reynald LANGLOIS prêtera serment, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0401 du 7 mars 2007

**Portant habilitation d'un agent de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne chargé de constater les infractions
mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du
Code de la santé publique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1, L.3511-7, L.3512-4, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-15, R.3511-1 à R.3511-3, R.3511-6 et R.3512-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de santé publique, codifié (articles R.1312-1 à R.1312-7) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Hélène CAPLAT, ingénieur du génie sanitaire de l'action sanitaire et sociale, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique, et dans les limites territoriales du département de l'Essonne, à constater les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du même code et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : Madame Hélène CAPLAT prêtera serment, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-DDASS-AG-BP-07-0402 du 7 mars 2007

**Portant habilitation d'un agent de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne chargé de constater les infractions
mentionnées aux articles R 3512-1 et R 3512-2 du
Code de la santé publique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1, L.3511-7, L.3512-4, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-15, R.3511-1 à R.3511-3, R.3511-6 et R.3512-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de santé publique, codifié (articles R.1312-1 à R.1312-7) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Florence CONTASSOT, Technicien sanitaire de l'action sanitaire et sociale, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique, et dans les limites territoriales du département de l'Essonne, à constater les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du même code et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : Madame Florence CONTASSOT prêterea serment, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRETE

n° 2007 –DDE-SHRU-0016 en date du 26 janvier 2007

portant agrément de l'association SNL ESSONNE pour la gestion
d'une résidence sociale – Maison-Relais de 6 logements (9 places)
situés à PALAISEAU – 133, rue de Paris

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU** le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU** la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 26 octobre 2005 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- SUR** avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne en date du 15 décembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

- L'association S.N.L ESSONNE sise 7, rue des Châtaigniers 91870 BOISSY LE SEC - est agréée pour la gestion de la résidence sociale – Maison-Relais de 6 logements (9 places) située 133, rue de Paris à PALAISEAU.

De ce fait, l'association S.N.L. ESSONNE est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 -

L'association S.N.L. ESSONNE s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement) ;
- à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'association S.N.L. ESSONNE à ses obligations et après que cette dernière a été mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE

**n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0074 du 25 janvier 2007
portant agrément simple
à l'entreprise DOM-AIDE
sise 4 Résidence du Vieux Moulin 91350 GRIGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Dom-Aide le 28 décembre 2007, complétée le 22 janvier 2007 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 24 janvier 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Dom-Aide située 4 Résidence du Vieux Moulin à Grigny - 91350 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants à domicile ;
- Soutien scolaire ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile ¹ ;
- Collecte et livraison de linge repassé à domicile ¹ ;
- Livraison de courses à domicile ¹ ;
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ².

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile

² hors publics dits « fragiles » : personnes âgées de + de 60 ans, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Dom-Aide pour ces services est le numéro 2007-1.91.27

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0075 du 5 février 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise A.V.S. (A Votre Service)
sise 15/17 rue de la République 91800 BRUNOY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise A.V.S. le 11 janvier 2007

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 2 février 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise A.V.S. située 15/17 rue de la République à Brunoy - 91800 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Livraisons de courses à domicile *.
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

^A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise A.V.S. pour ces services est le numéro 2007-1.91.28

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0076 du 5 février 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise PROXIMIA
sise 110 Boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Proximia le 17 janvier 2007

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 2 février 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Proximia située 110 Boulevard Aristide Briand à Savigny sur Orge - 91600 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Proximia pour ces services est le numéro 2007-1.91.29

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0077 du 5 février 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise QUENOUILLE JARDINS SERVICES
sise 41 Grande Rue 91150 MORIGNY CHAMPIGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Quenouille Jardins Services le 1^{er} février 2007

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 2 février 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Quenouille Jardins Services située 41 Grande Rue à Morigny Champigny - 91150 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Quenouille Jardins Services pour ces services est le numéro 2007-1.91.30

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0078 du 7 février 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise L-R SERVICES JARDINS
sise 33 route de Damiette 91190 GIF SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise L-R Services le 11 décembre 2006 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 6 février 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise L-R Services Jardins située 33 route de Damiette à Gif sur Yvette - 91190 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise L-R Services Jardins pour ces services est le numéro 2007-1.91.31

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0079 du 9 février 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise CHRISTELLE PARTAGE
sise 63 avenue de la Forêt 91800 BRUNOY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Christelle Partage le 22 décembre 2006, complétée le 6 février 2007, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 7 février 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Christelle Partage située 63 avenue de la Forêt à Brunoy - 91800 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraisons de courses à domicile ¹.
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile ².

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

² hors publics dits « fragiles » : personnes âgées de + de 60 ans, handicapées ou dépendantes..

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Christelle Partage pour ces services est le numéro 2007-1.91.32

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0080 du 1^{er} mars 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise PRESTAPERSONNES
sise « Le Trident » Z.A. Gustave Eiffel 91100 CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Prestapersonnes le 24 janvier 2007

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 28 février 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Prestapersonnes située « Le Trident » Z.A. Gustave Eiffel à Corbeil-Essonnes - 91100 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile ¹.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹.
- Livraisons de courses à domicile ¹.
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile ².

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

² hors publics dits « fragiles » : personnes âgées de + de 60 ans, handicapées ou dépendantes..

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Prestapersonnes pour ces services est le numéro 2007-1.91.33

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0081 du 1^{er} mars 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise ESSONNE MULTI-SERVICES
sise 32 rue du Plateau 91430 IGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Essonne Multi-Services le 26 janvier 2007

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 28 février 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Essonne Multi-Services située 32 rue du Plateau à Igny - 91430 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Livraisons de courses à domicile ¹.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Essonne Multi-Services pour ces services est le numéro 2007-1.91.34

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0082 du 2 mars 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise UNI-VERT JARDINS
sise 94 rue Canoville 91540 MENNECY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Uni-Vert Jardins le 6 février 2007

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 1^{er} mars 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Uni-Vert Jardins située 94 rue Canoville à MenneCY - 91540- est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Uni-Vert Jardins pour ces services est le numéro 2007-1.91.35

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0083 du 5 mars 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise MICRO-SOLUTIONS
sise 6 rue du Cimetière 91140 VILLEBON SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Micro-Solutions le 9 février 2007

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 2 mars 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Micro-Solutions située 6 rue du Cimetière à VILLEBON SUR YVETTE - 91140- est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Assistance informatiquet et internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Micro-Solutions pour ces services est le numéro 2007-1.91.36

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0084 du 6 mars 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise MARIE SERVICES
sise 36 avenue des Roses 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Marie Services le 14 février 2007

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 5 mars 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Marie Services située 36 avenue des Roses à VILLEMORISSON - 91360- est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de 3 ans.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraisons de courses à domicile ¹.
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Assistance administrative à domicile ².

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.

² hors publics dits « fragiles » : personnes âgées de + de 60 ans, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Marie Services pour ces services est le numéro 2007-1.91.37

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0085 du 6 mars 2007

**portant agrément simple
à l'association CONVERGENCE
sise 95 avenue de la République 91230 MONTGERON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'association Convergence , le 14 février 2007 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 5 mars 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association Convergence située à 95 avenue de la République à Montgeron - 91230 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail pour les services suivants :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association Convergence pour ces services est le numéro 2007-1.91.38

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'association agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0086 du 9 mars 2007

**portant agrément qualité
à l'entreprise Agence Multi Services (Age d'Or Services)
sise 22 rue Jean-Jacques Rousseau 91260 JUVISY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise Agence Multi Services le 31 octobre 2006, complétée le 28 février 2007, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 11 janvier 2007 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 8 mars 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Agence Multi Services située 22 rue Jean-Jacques Rousseau Juvisy sur Orge - 91260 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraisons de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) *.
- Assistance administrative à domicile.

**A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise Agence Multi Services pour ces services est le numéro 2007-2.91.48

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

DIVERS

Modificatif n° 2
De la décision n° 29 / 2007

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU La Décision du directeur général de l'ANPE du 03 novembre 2006, relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France.

VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE,

DECIDE

Article 1

La décision n° 29/2007 du 21 décembre 2006 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} mars 2007**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Noisy-le-Grand, le 23 février 2007

Signé Christian CHARPY

Directeur Général de l'ANPE

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Martine MOYAT Adjointe au DALE Lara HAMADE Cadre Opérationnel	Jean Christian POUILLON Cadre Opérationnel Catarina GUERIN Cadre Opérationnel
Evry	MAREY Christine Directrice d'agence	Chantal AUTANT Adjointe au DALE Florence ROGER Cadre Opérationnel	Danièle BRIS Cadre Opérationnel Michel GUEGUEN Cadre Opérationnel
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Yannick JUBEAU Adjoint au DALE Myriam VANHEE Cadre Opérationnel	Véronique NABAIS Cadre Opérationnel <u>Isabelle LAPORTE</u> Cadre Opérationnel
Savigny-sur-Orge	Bénédicte GOBE Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE Patricia AURY Cadre opérationnel	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Christine BOYER Conseiller chargé de projet emploi
Yerres	Michèle VIAL Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE	Isabelle MATYSIAK Cadre Opérationnel
Vitry Châtillon	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Nathalie BERTRAND Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Catherine JUGDHURRY Cadre Opérationnel

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	<u>Nicole MONFILS</u> Directrice d'agence	Jacques PERRIN Cadre Opérationnel	Nadine LEPRINCE Cadre Opérationnel
Brétigny-sur-Orge	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence	Loïc LACHENAL Cadre Opérationnel	Claudine LOUVEL Cadre Opérationnel Arlette COSQUER Cadre adjoint appui et gestion
Dourdan	Margot CANTERO Directrice d'agence par intérim	RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	Magali CHAULET Conseiller référent
Etampes	Margot CANTERO Directrice d'agence	Monique BACCON Cadre Opérationnel	Hélène MEYER Cadre Opérationnel
Les Ulis	Isabelle CONTINI Directrice d'agence	Dorothée DELLUC Adjointe au DALE	Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel Anne BODIN Conseiller Référent
Longjumeau	Denis JACOPIN Directeur d'agence	Anne Marie GERARD Adjointe au DALE	Isabelle LAPORTE Cadre Opérationnel Corinne BOUTOILLE-THOUROT
Massy	<u>Philippe DERON</u> Directeur d'agence	BERGUERAND Luc Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel Christine ZORGATI Cadre Opérationnel
Sainte-Geneviève des Bois	<u>Martine QUEUNIET</u> Directrice d'agence	Yves RAYNAUD Cadre Opérationnel	Françoise MORET Cadre Opérationnel Catherine AMIEL Chargée de projet emploi
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE d'Etampes)	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Sylvain CANIVET Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

A R R E T E N° 07-115

**portant nomination d'un praticien des hôpitaux
exerçant ses fonctions à temps partiel**

**Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6152-208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1600 en date du 24 octobre 2006 modificatif à l'arrêté n° 06-1452 en date du 25 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1^{er} . - M. le docteur Lavarenne (Vincent) chirurgien des hôpitaux (chirurgie urologique) actuellement affecté dans le service de chirurgie digestive, urologique, générale (pôle opératoire) au centre hospitalier de Provins (Léon-Binet) (Seine-et-Marne), est nommé dans le service chirurgie générale et digestive(evry) (pôle digestif tête et cou) du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes - Evry (Sud-Francilien) (Essonne).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Article 3 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 2007

P/Le directeur régional
Le Médecin Inspecteur Régional
de la Santé

Signé Dr. Anne DESOUCHES

A R R E T E n° 07-116

portant réintégration d'un praticien hospitalier à temps partiel

**Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6152-208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1600 en date du 24 octobre 2006 modificatif à l'arrêté n° 06-1452 en date du 25 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1^{er} . - M. le docteur Kenga Lemba (Edouard), spécialiste des hôpitaux (anesthésiologie-réanimation), actuellement en Disponibilité pour convenances personnelles (vacance immédiate), est réintégré dans le service anesthésiologie (Evry)(pôle bloc anesthésiologie) du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes - Evry (Sud-Francilien) (Essonne).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Article 3 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 2007

P/Le directeur régional
Le Médecin Inspecteur Régional
de la Santé

Signé Dr. Anne DESOUCHES

A R R E T E N° 07-117

portant réintégration d'un praticien hospitalier à temps partiel

**Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6152-208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1600 en date du 24 octobre 2006 modificatif à l'arrêté n° 06-1452 en date du 25 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1^{er} . - M. le docteur Saikali (Bassem), spécialiste des hôpitaux (anesthésiologie-réanimation), actuellement en Disponibilité pour convenances personnelles (vacance immédiate), est réintégré dans le service anesthésiologie (Evry) (pôle bloc anesthésiologie) du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes - Evry (Sud-Francilien) (Essonne).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Article 3 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 2007

P/Le directeur régional
Le Médecin Inspecteur Régional
de la Santé

Signé Dr. Anne DESOUCHES

A R R E T E N° 07-118

portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel

**Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6152-208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1600 en date du 24 octobre 2006 modificatif à l'arrêté n° 06-1452 en date du 25 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1^{er} . - M. le docteur Mehareb (Farid) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine générale) dans le service unité de consultations et de soins ambulatoires de Fleury-Mérogis (Evry) du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes - Evry (Sud-Francilien) (Essonnes).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Article 3 – L'intéressé est nommé pour une période probatoire d'un an.

Article 4- Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 2007

P/Le directeur régional
Le Médecin Inspecteur Régional
de la Santé

Dr Anne DESOUCHES

A R R E T E N° 07-119

portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel

**Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6152-208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1600 en date du 24 octobre 2006 modificatif à l'arrêté n° 06-1452 en date du 25 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1^{er} . - Mme le docteur Hendel Ouafi (Dehbia) est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (gériatrie) dans le service maison de retraite du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes - Evry (Sud-Francilien) (Essonne).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 .- L'intéressée est nommée pour une période probatoire d'un an.

Article 4 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 2007

P/Le directeur régional
Le Médecin Inspecteur Régional
de la Santé

Signé Dr. Anne DESOUCHES

A R R E T E N° 07-120

portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel

**Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6152-208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1600 en date du 24 octobre 2006 modificatif à l'arrêté n° 06-1452 en date du 25 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1^{er} . - M. le docteur Boon (Guillaume) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine d'urgence) dans le pôle SAMU-SMUR du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes - Evry (Sud-Francilien) (Essonne).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Article 3 . - L'intéressé est nommé pour une période probatoire d'un an.

Article 4 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 2007

P/Le directeur régional
Le Médecin Inspecteur Régional
de la Santé

Signé Dr. Anne DESOUCHES

A R R E T E N° 07-129

Portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel

**Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6152-208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1600 en date du 24 octobre 2006 modificatif à l'arrêté n° 06-1452 en date du 25 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1^{er} .- M. le docteur Larue (François), spécialiste des hôpitaux (anesthésiologie-réanimation) actuellement affecté au centre hospitalier de Longjumeau (Essonne), est nommé en qualité de spécialiste des hôpitaux à temps partiel (anesthésiologie-réanimation) dans le pôle pôle anesthésie-bloc-chirurgie(anesthésie) du centre hospitalier de Longjumeau (Essonne).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Article 3 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 2007

P/Le directeur régional
Le Médecin Inspecteur Régional
de la Santé

Signé Dr. Anne DESOUCHES

A R R E T E N° 07-163

portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel

**Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6152-208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1600 en date du 24 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 06-1452 en date du 25 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1^{er} . - M. le docteur Nguyen (David) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine d'urgence) dans le département anesthésie-réanimation-urgences-SMUR(pôle médical) du centre hospitalier de Etampes (Essonne).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Article 3.- L'intéressé est nommé pour une période probatoire d'un an.

Article 4 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 2007

P/Le directeur régional
Le Médecin Inspecteur Régional
de la Santé

Signé Dr. Anne DESOUCHES

A R R E T E N° 07-164

portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel

**Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6152-208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1600 en date du 24 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 06-1452 en date du 25 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1^{er} . - Mme le docteur Monet Rouast (Claire) est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine générale) dans le service médecine cardiologie du centre hospitalier de Etampes (Essonne).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 .- L'intéressée est nommée pour une période probatoire d'un an.

Article 4 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 2007

P/Le directeur régional
Le Médecin Inspecteur Régional
de la Santé

Signé Dr. Anne DESOUCHES

Corbeil, le 19 mars 2007

AVIS DE CONCOURS

Dans le cadre du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (JO du 23 septembre 1990 modifié par les décrets n° 91-437 du 14 mai 1991, n° 94-1096 du 16 décembre 1994, n° 98-1219 du 29 décembre 1998, n° 2001-984 du 29 octobre 2001 et de l'arrêté du 13 mars 1991 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités des concours de recrutement pour l'accès au corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale prévus à l'article 25 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, un **CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES** pour l'accès au grade de **PERMANENCIER AUXILIAIRES DE REGULATION MEDICALE** est organisé dans l'établissement à compter du 22 Mai 2006, **quatre postes** sont à pourvoir.

- EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE :

- ✓ Rédaction d'une note n'excédant pas une page à partir d'éléments fournis aux candidats comportant éventuellement des données numériques (durée 1 heure 30 –coefficient 2)
- ✓ Rédaction d'un compte rendu n'excédant pas une page à partir d'éléments relatifs à l'activité professionnelle des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (durée 1 heure 30 – coefficient 1)

- EPREUVE ORALE D'ADMISSION :

- ✓ résolution devant le jury, sans préparation, à partir d'éléments fournis éventuellement enregistrés, d'un cas pratique relatif à l'activité professionnelle des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (durée maxi 15 minutes –coefficient 1)

Les demandes à concourir doivent me parvenir avant le **18 Avril 2007** accompagnées d'un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics effectués par le candidat, et d'un curriculum vitae.

LE DIRECTEUR

Signé Joël BOUFFIES

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
(catégorie C)

3 postes d'Agent Administratif sont à pourvoir au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier (Essonne) en application du Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigé. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Une commission d'au moins trois membres, dont un au moins extérieur à l'établissement sera organisée afin de sélectionner les candidats sur dossier. Le dossier comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillés incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la Commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier – 9 rue Camille Flammarion – 91260 JUVISY SUR ORGE, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où les postes sont à pourvoir.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
(catégorie C)

1 poste de Standardiste est à pourvoir au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier (Essonne) en application du Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigé. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Une commission d'au moins trois membres, dont un au moins extérieur à l'établissement sera organisée afin de sélectionner les candidats sur dossier. Le dossier comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillés incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la Commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier – 9 rue Camille Flammarion – 91260 JUVISY SUR ORGE, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où les postes sont à pourvoir.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
(catégorie C)

2 postes d'Agent des Services hospitaliers 2^{ème} catégorie est à pourvoir au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier (Essonne) en application du Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigé. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Une commission d'au moins trois membres, dont un au moins extérieur à l'établissement sera organisée afin de sélectionner les candidats sur dossier. Le dossier comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillés incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la Commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier – 9 rue Camille Flammarion – 91260 JUVISY SUR ORGE, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où les postes sont à pourvoir.

**Le directeur régional du travail des transports d' Ile-de-France/Dom
chargé de la circonscription régionale d'Ile-de-France
et des régions d'Outre-Mer.**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.611-4, R.321-2, R.321-5, R.321-7 et R.321-8,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports, notamment son article 1^{er}
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2004, portant nomination de Monsieur Patrice Surmely dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports d'Ile-de-France et des DOM,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,

D E C I D E

Article 1 : délégation de signature est donnée à Madame Claire PIUMATO, en résidence à Paris, Adjointe au Directeur Régional, à l'effet de signer les décisions et avis visés aux articles listés ci-après, dans les limites de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Ile-de-France/Dom.

TEXTE	Domaine
L. 230-5 et L. 231-5	Hygiène et sécurité (MD)
L. 321-6 et 7	Licenciement pour motif économique
L.341-7 et R.341.33	Procédure de recouvrement de la contribution spéciale en cas d'emploi étranger sans titre
L.412-15	Suppression du mandat de délégué syndical en cas de réduction importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés.
L. 421-1	Mise en place des délégués de site

L. 421-1	Délégués de site : nombre et composition des collèges électoraux, nombre des sièges et répartition
L. 423-3	Délégués du personnel : répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories.
L. 423-4	Délégués du personnel : caractère d'établissement distinct.
L. 431-3	Suppression du comité d'entreprise
L. 433-2	Comité d'entreprise : désignation des établissements distinct Répartition des sièges dans les collèges
L. 435-4	Répartition des sièges au sein du comité central d'entreprise
R. 212-8	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
R. 212-9	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
R. 232-14-1 et R. 235-4-17	Incendie - évacuation
R. 321-2	Procédure de licenciement économique : réduction du délai prévu par l'article L. 321-6
R. 321-5	Licenciement économique : constat de carence
R. 432-16	Dévolution des biens du Comité d'Entreprise
D.118-3	Refus d'attribution de l'aide à la formation (recours)

Article 2 : La décision du 7 juillet 2006 donnant délégation à Madame Claire PIUMATO est annulée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 16 février 2007

Le Directeur Régional du
Travail des Transports,

Signé
P.Surmely

**Le directeur régional du travail des transports d' Ile-de-France/Dom
chargé de la circonscription régionale d'Ile-de-France
et des régions d'Outre-Mer.**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.611-4, R.321-2, R.321-5, R.321-7 et R.321-8,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports, notamment son article 1^{er}
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2004, portant nomination de Monsieur Patrice Surmely dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports d'Ile-de-France et des DOM,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,

D E C I D E

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Marc FERRAND, en résidence à Paris, Adjoint au Directeur Régional, à l'effet de signer les décisions et avis visés aux articles listés ci-après, dans les limites de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Ile-de-France/Dom.

TEXTE	Domaine
L. 230-5 et L. 231-5	Hygiène et sécurité (MD)
L. 321-6 et 7	Licenciement pour motif économique
L.341-7 et R.341.33	Procédure de recouvrement de la contribution spéciale en cas d'emploi étranger sans titre
L.412-15	Suppression du mandat de délégué syndical en cas de réduction importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés.
L. 421-1	Mise en place des délégués de site
L 421-1	Délégués de site : nombre et composition des collèges électoraux, nombre des sièges et répartition

L. 423-3	Délégués du personnel : répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories.
L. 423-4	Délégués du personnel : caractère d'établissement distinct.
L. 431-3	Suppression du comité d'entreprise
L. 433-2	Comité d'entreprise : désignation des établissements distinct Répartition des sièges dans les collèges
L. 435-4	Répartition des sièges au sein du comité central d'entreprise
R. 212-8	Dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
R. 212-9	Dérogação à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
R. 232-14-1 et R. 235-4-17	Incendie - évacuation
R. 321-2	Procédure de licenciement économique : réduction du délai prévu par l'article L. 321-6
R. 321-5	Licenciement économique : constat de carence
R. 432-16	Dévolution des biens du Comité d'Entreprise
D.118-3	Refus d'attribution de l'aide à la formation (recours)

Article 2 : La décision du 7 juillet 2006 donnant délégation à Madame Bernadette FOUGEROUSE est annulée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 16 février 2007

Le Directeur Régional du
Travail des Transports,

Signé
P.Surmely